



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

ETUDE

(F)111006-CDC-1112

relative à

'l'actualisation de l'étude (F)101105-CDC-984 relative aux modifications à apporter à la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations en vue d'améliorer le fonctionnement et le suivi du marché du gaz naturel et conformément à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE'

réalisée en application de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 2°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

6 octobre 2011

INTRODUCTION

La Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) a réalisé cette étude sur la base des missions que lui confère l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 2° de la loi gaz.

Dans le cadre de sa mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché du gaz d'une part, et de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y relatifs d'autre part, la CREG est en effet habilitée à effectuer, d'initiative notamment, des recherches et études relatives au marché du gaz.

La présente étude a pour objectif d'actualiser l'étude (F)101105-CDC-984 de la CREG¹, dont l'objectif consiste à identifier et à motiver les modifications nécessaires à apporter à la loi gaz en vue d'améliorer le fonctionnement et le suivi du marché du gaz, en tenant compte des nouveaux textes législatifs européens constituant le troisième paquet, à savoir pour le volet gaz²:

- la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après : la troisième directive gaz) ;
- le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ;
- le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

Cet exercice d'actualisation se justifie en raison des évolutions constatées dans le cadre de la transposition du troisième paquet en droit national depuis le mois de novembre dernier, dont principalement (i) la publication de l'avis du Conseil d'Etat 49.570/3 du 31 mai 2011 sur l'avant-projet de loi « portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux

¹ Etude (F) 101105-CDC-984 relative aux modifications à apporter à la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations en vue d'améliorer le fonctionnement et le suivi du marché du gaz naturel et conformément à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

² Les deux autres textes du « troisième paquet énergie » sont :

- la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après : la nouvelle directive électricité) ;
- le Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.

et autres par canalisations » dont il a été saisi le 22 avril 2011 par le Ministre de l'Énergie, (ii) les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 130/2010 du 18 novembre 2010 et n° 97/2011 du 31 mai 2011 qui ont une influence sur la transposition et (iii) les discussions menées au sein du CEER, de l'ACER et de la Commission européenne au sujet de la mise en œuvre du troisième paquet énergie.

Les modifications proposées ci-après devraient ainsi permettre à la CREG de remplir pleinement les missions attribuées aux autorités de régulation nationales par le législateur européen.

S'agissant particulièrement de l'avis du Conseil d'État précité, il convient toutefois de noter que ce dernier n'a pas été pas pertinent à tous égards pour l'élaboration de la présente étude d'actualisation. Il importe en effet de rappeler que cet avis porte spécifiquement sur l'avant-projet de loi déposé par le Ministre lequel se différencie des propositions de textes de la CREG. En conséquence, l'avis de Conseil d'État a été pris en compte dans la mesure où l'analyse juridique formulée pouvait être appliquée aux propositions de textes de la CREG. Il ressort de cet exercice que la CREG a veillé à se conformer le plus possible à l'avis du Conseil d'État, à de rares exceptions près qu'elle a expressément mentionnées et motivées (cf. les moyens de dérogation pour les réseaux fermés d'entreprises et forme juridique du gestionnaire de réseau de transport).

Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement la problématique des tarifs, le besoin urgent de clarté en matière de méthodologie tarifaire a contraint la CREG, dans le cadre de ses tâches de régulation issues du troisième paquet énergie également, à engager des procédures de consultation concernant ses méthodes de calcul et de fixation des conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux, respectivement pour la distribution et le transport d'électricité et de gaz. Ces procédures doivent conduire à des arrêtés définitifs de la CREG relatifs à la méthode tarifaire pour les réseaux précités.

La présente étude comporte deux sections. La première section rappelle brièvement le contexte européen dans lequel elle s'inscrit. La deuxième section détaille les modifications à apporter à la loi gaz, en présentant une discussion article par article. Quelques observations générales quant à la nécessité de restructurer la loi gaz sont formulées au préalable.

La CREG a réalisé un exercice similaire d'actualisation en ce qui concerne le marché de l'électricité et renvoie à cet effet à son étude (F)101105-CDC-986 relative aux modifications à apporter à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer le fonctionnement et le suivi du marché de l'électricité et conformément à la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ? concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. Ces deux exercices d'actualisation menés parallèlement ont ainsi permis d'aligner encore davantage les propositions en matière de gaz et d'électricité.

La présente étude a été approuvée par le Comité de direction en sa séance du 6 octobre 2011.

///

I. CONTEXTE EUROPEEN

Les nouvelles règles européennes du « troisième paquet énergie » visent notamment à :

- harmoniser et renforcer l'indépendance et les compétences des régulateurs nationaux de l'énergie en vue de promouvoir une régulation plus efficace des marchés ;
- créer une agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie, avec pour objectif d'aider ceux-ci à exercer, au niveau communautaire, les tâches de régulation effectuées au niveau des Etats membres et, si nécessaire, coordonner leur action ;
- promouvoir la coopération, notamment régionale, entre les gestionnaires de réseaux de transport, par la création de deux réseaux européens de gestionnaires de réseaux de transport ;
- séparer davantage les activités de production et de fourniture d'énergie des activités de réseaux (unbundling) afin de promouvoir des conditions de concurrence homogènes, en évitant les risques de conflits d'intérêts et les comportements discriminatoires dans le cadre de l'exploitation des réseaux et en favorisant les investissements dans les infrastructures de réseaux ;
- améliorer la transparence du marché en ce qui concerne les activités de réseaux et de fourniture en vue de promouvoir une égalité d'accès à l'information, la transparence des prix, la confiance des consommateurs dans le marché et d'éviter les manipulations de marché ;
- renforcer les droits des consommateurs, en imposant aux Etats membres des obligations strictes en matière de protection des consommateurs vulnérables ;
- promouvoir la solidarité entre Etats membres au regard des menaces d'interruption des approvisionnements.

En juin 2011, la Commission européenne a publié son rapport sur les progrès accomplis durant l'année 2009 et le premier semestre 2010 en vue de la création du marché intérieur de l'électricité et du gaz³.

Le rapport précité aborde les développements constatés dans différents domaines clés (concentration des marchés, intégration des marchés, initiatives régionales, évolutions des prix, réseaux intelligents, sécurité d'approvisionnement,) et pointe les lacunes qui doivent encore être comblées à cet égard.

³ http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/legislation/benchmarking_reports_en.htm

Bien que des développements positifs en matière d'intégration des marchés aient été observés, la Commission européenne constate cependant que l'émergence d'un véritable marché intérieur de l'électricité et du gaz est loin d'être achevée.

Des obstacles significatifs à la création de marchés intégrés compétitifs persistent en effet telles que, par exemple, l'insuffisance de capacités d'interconnexion, l'existence de goulets d'étranglement et l'absence d'harmonisation des règles de marché, ayant pour effet de segmenter les marchés, d'augmenter les coûts de transaction et de constituer ainsi des barrières à l'entrée, particulièrement pour les opérateurs de petite taille.

Les marchés de détail européens de l'électricité et du gaz restent également caractérisés par des disparités importantes en ce qui concerne le taux de switching et le niveau des prix facturés aux consommateurs finaux. Il ressort également que les baisses constatées des prix de gros n'ont pas toujours été répercutées dans les prix de détail de l'électricité et du gaz. Les marchés de détail demeurent en outre fortement concentrés.

L'amélioration du fonctionnement du marché intérieur de l'énergie reste dès lors une priorité pour la Commission européenne qui entend concentrer ses efforts sur :

- l'implémentation du troisième paquet énergie ;
- le développement du marché intérieur du gaz et de l'électricité, incluant la problématique des réseaux ;
- l'harmonisation du design du marché ;
- l'amélioration du fonctionnement des marchés de détail.

S'agissant particulièrement du volet législatif, la Commission européenne relève, d'une manière générale, que l'état de transposition de législation européenne relative au marché intérieur reste décevante, avec des procédures d'infraction toujours en cours concernant le deuxième paquet législatif énergie.

Dans le cadre de son contrôle de l'application de la législation communautaire relevante, la Commission européenne a en effet ouvert, en juin 2009, une procédure d'infraction à l'encontre de 25 Etats membres, dont la Belgique, pour le non-respect de la législation communautaire en matière d'électricité et de gaz.

La Commission examine actuellement les réponses reçues des Etats membres aux opinions motivées qu'elle leur avait adressées. Elle décidera ensuite des éventuels recours possibles auprès de la Cour Européenne de Justice.

En ce qui concerne plus spécifiquement le troisième paquet énergie, la Commission européenne n'a cessé de souligner l'importance d'une transposition à la fois correcte et dans les délais requis des nouvelles directives européennes gaz et électricité, adoptées en juin 2009.

La Commission relève en particulier que l'implémentation des nouvelles règles relatives à l'unbundling et au fonctionnement des marchés de détail est d'une importance cruciale.

De même, elle considère que les nouvelles règles relatives à l'indépendance et aux pouvoirs des régulateurs nationaux restent indispensables pour le bon fonctionnement du marché. Dans cette optique, la Commission européenne plaide pour une régulation effective par les régulateurs nationaux. A cet égard, il importe particulièrement de veiller à ce que ceux-ci soient équipés de ressources suffisantes pour leur permettre de remplir les nouvelles missions que leur attribue le troisième paquet, malgré les mesures d'austérité budgétaire qui peuvent s'annoncer ou déjà exister dans certains Etats membres.

Cet avis est partagé par la Cour constitutionnelle qui, dans un arrêt rendu le 18 novembre 2010, a rappelé l'indépendance dont doit bénéficier le régulateur, notamment dans le cadre de la 3^{ème} directive électricité 2009/72/CE. Cet arrêt confirme que la CREG est une autorité administrative indépendante qui dispose d'une large autonomie. La Cour souligne que la CREG a été instituée dans le but d'accomplir certaines missions que le législateur souhaitait soustraire à l'autorité du Gouvernement fédéral. Elle considère que le fait que la CREG exerce ses missions avec un degré élevé d'autonomie découle des exigences du droit européen et n'est pas contraire à la Constitution belge.

En outre, il a à nouveau été décidé par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt du 31 mai 2011 qu'en application du troisième paquet énergie, il n'était plus possible que le Roi, sur proposition de la CREG, fixe les tarifs de distribution, puisque cette compétence relève désormais de la compétence exclusive de la CREG. La confirmation législative d'un arrêté royal en ce sens, qui viole le droit de l'Union européenne, n'en couvre pas l'irrégularité.

A la date de la publication du rapport précité de la Commission européenne, celle-ci indiquait que les résultats de la transposition du troisième paquet énergie dans l'ensemble des Etats membres sont peu encourageants à ce jour. Au 1^{er} juin 2011, aucun Etat membre n'avait encore notifié les mesures de transposition à la Commission européenne, même si quatre Etats membres les avaient notifiées partiellement. Malgré les avancées constatées dans un

nombre limité d'Etats membres, les mesures du troisième paquet proprement dites n'ont pas encore été adoptées.

Récemment, l'enquête trimestrielle menée par le CEER⁴ sur l'état d'implémentation du troisième paquet énergie relevait pour sa part qu'au 20 septembre 2011, une dizaine de pays sur 29 (27 Etats Membres de l'UE + Islande + Norvège) ont transposé la troisième directive gaz dans leur droit national respectif. Néanmoins, des actes législatifs d'exécution doivent encore être pris dans certains de ces pays.

⁴ CEER, Note to the General Assembly, Updated quarterly progress report on the implementation of the 3rd package, 20 September 2011.

II. MODIFICATIONS A APPORTER À LA LOI GAZ

A. Remarque préliminaire quant au besoin de restructurer la loi

La loi gaz a été modifiée à de nombreuses reprises depuis son adoption en 1965. Ces modifications (fréquemment opérées par l'insertion d'articles ou de paragraphes *bis*, *ter*, *quater*, etc.) portent atteinte à la lisibilité du texte. Au-delà de ce plan formel, les modifications apportées n'ont pas toujours respecté la structure du texte. Des dispositions sont reprises dans des chapitres avec lesquels elles n'ont aucun lien ; des dispositions liées entre elles sont présentes à des endroits différents du texte, tandis que d'autres articles rassemblent au contraire des dispositions hétéroclites ; d'autres dispositions ont épuisé leurs effets, *ratione temporis*. En ce moment, la structure logique du texte est entamée.

A titre d'exemple, les dispositions en matière de tarifs de réseaux de distribution sont reprises dans un seul article situé au milieu de dispositions qui concernent – à quelques exceptions près – les tarifs de réseaux de transport, le tout dans un chapitre qui n'est pas celui relatif à la tarification. Les dispositions relatives au régulateur mêlent quant à elles les règles organisationnelles, les compétences et les moyens d'action.

La transposition du « troisième paquet énergie » doit entraîner un nombre important de modifications ou d'ajouts aux dispositions existantes. Cette transposition ne peut se faire de façon cohérente s'il faut conserver la structure actuelle du texte. Elle ne ferait qu'accentuer les incohérences actuelles et le défaut de lisibilité, avec le risque de porter atteinte à la sécurité juridique et d'engendrer des problèmes d'interprétation.

Le Roi dispose certes depuis 2005 de la compétence de coordonner le texte (article 41 de la loi du 1^{er} juin 2005 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations⁵). Vu l'absence de mise en oeuvre de cette possibilité et l'importance des modifications à opérer, la transposition du « troisième paquet énergie » semble l'occasion idéale de remédier sans délai à la situation prédécrite.

A l'instar de ce qui a été fait pour la nouvelle directive gaz (qui était initialement prévue sous la forme d'une modification de la directive existante, et qui a ensuite remplacé complètement celle-ci, au vu des nombreuses modifications à apporter), il paraît dès lors souhaitable, sur le

⁵ M.B. 14.06.2005

plan légistique et dans un but de sécurité juridique, de remplacer l'ensemble de la loi gaz par un nouveau texte, intégrant, au travers d'une nouvelle structure et une nouvelle numérotation, les dispositions conservées et celles modifiées.

Si le législateur préfère remplacer l'ensemble de la loi et vu également les modifications importantes qui sont proposées dans cette étude, parmi lesquelles la nouvelle terminologie qui découle de la troisième directive gaz, le législateur devra également tenir compte, lors de la rédaction de sa proposition de loi, du sort réservé aux arrêtés d'exécution existants pris en vertu de la loi gaz actuelle.

En ce qui concerne le sort réservé aux arrêtés d'exécution d'un texte de loi abrogé, les trois possibilités suivantes peuvent se présenter :

- Première possibilité : les arrêtés d'exécution existants ne puisent plus leur fondement juridique dans le nouveau texte législatif. Dans ce cas, les arrêtés d'exécution du texte législatif abrogé ne peuvent plus être appliqués et le législateur doit les abroger expressément. Il ne faut pas, pour garantir immédiatement la sécurité juridique, attendre une action de la part de l'auteur des arrêtés d'exécution: le nouveau texte législatif peut abroger lui-même les arrêtés d'exécution en même temps que l'ancien texte de loi sur lequel ces derniers sont fondés ;

- Deuxième possibilité : les arrêtés d'exécution existants puisent leur fondement juridique dans le nouveau texte législatif. Dans ce cas, l'auteur des arrêtés ne doit rien entreprendre : les arrêtés peuvent simplement être maintenus; ils ne doivent pas être modifiés dans le simple but de tenir compte du fait que la législation de base a été modifiée ;

- Troisième possibilité : les arrêtés d'exécution existants ne puisent pas de fondement juridique suffisant dans le nouveau texte de loi, en ce que seules certaines dispositions des arrêtés y puisent leur fondement juridique. Dans ce cas, le nouveau texte de loi peut préciser que ces arrêtés d'exécution restent en vigueur à titre de disposition transitoire. Il est conseillé toutefois, dans ce cas, de préciser que ces arrêtés restent d'application jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par leur auteur. En effet, le nouveau texte de loi peut, sans limitation dans le temps, être interprété de manière à ce qu'il transforme implicitement les arrêtés existants en textes de loi, qui ne peuvent par conséquent pas être modifiés ou abrogés par le pouvoir exécutif. Ainsi, les arrêtés d'exécution doivent être effectivement abrogés dans les plus brefs délais, simultanément à la promulgation de nouveaux arrêtés d'exécution.

Le Conseil d'Etat (avis n° 49.570/3 du 31 mai 2011, point 7) confirme à cet égard que « la plupart des arrêtés d'exécution devront de toutes façons être abrogés ou modifiés à la suite de l'adoption de la réglementation en projet ».

Les modifications de loi proposées, basées sur la version coordonnée de la loi gaz au 29 avril 2010⁶, apparaissent en mode correction gras (nouveau texte) ou barré (texte à supprimer) dans les articles concernés. Les articles ou paragraphes qui ne sont pas commentés ou remplacés n'appellent pas de modification. Le tableau de concordance joint en annexe de la présente étude vise à établir une comparaison entre l'ancienne loi gaz et la nouvelle loi gaz telle que proposée dans cette étude. La première colonne indique les articles actuellement en vigueur. La deuxième colonne indique les nouveaux articles proposés. La troisième colonne indique les articles de la troisième directive gaz qui sont transposés. Une concordance entre deux articles (la loi gaz en vigueur et les nouveaux articles proposés dans l'étude) ne signifie pas une équivalence totale entre ces derniers étant donné que la lecture de la présente étude va mettre à jour le fait qu'un nombre très restreint de dispositions sont reprises telles quelles dans l'étude et que la plupart des articles sont adaptés au nouveau contexte juridique.

⁶ M.B. 21 mai 2010

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE Ier – DÉFINITIONS (Art 1.)

CHAPITRE II – CHAMP D’APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI (Art. 2 – 3)

CHAPITRE III - AUTORISATIONS DE TRANSPORT (Art. 4 – 6)

CHAPITRE IV – CERTIFICATION ET DESIGNATION DES GESTIONNAIRES

Section 1^{ère}. – Certification des gestionnaires de réseaux (Art. 7 – 9)

Section 2. – Certification concernant des pays tiers (Art. 10 – 11)

Section 3. – Désignation des gestionnaires de réseaux (Art. 12)

Section 4. – Réseaux fermés d’entreprises : qualification et désignation des gestionnaires (Art. 13)

Section 5. – Conditions concernant l’organisation des gestionnaires de réseaux et des entreprises de gaz naturel ayant une position puissante sur le marché belge du gaz naturel (Art. 14)

CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE D’UNE AUTORISATION DE TRANSPORT (Art. 15 – 21)

CHAPITRE VI – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES

Section 1^{ère}. – Droits et obligations des gestionnaires de réseaux (Art. 22)

Section 2. - Plan de développement du réseau (Art. 23)

Section 3. – Droits et obligations des gestionnaires de réseaux fermés d’entreprises (Art. 24 – 25)

CHAPITRE VII – AUTORISATIONS DE FOURNITURE (Art. 26 – 28)

CHAPITRE VIII – ORGANISATION DE L’ACCES ET DU RACCORDEMENT AUX RESEAUX ET RESEAUX FERMES D’ENTREPRISE AINSI QUE DE LA GESTION DE CEUX-CI

Section 1^{ère}. – Droits d’accès (Art. 29)

Section 2. – L’accès, le raccordement aux réseaux et la gestion de ceux-ci (Art. 30 – 31)

Section 3. – L’accès, le raccordement aux réseaux fermés d’entreprises et la gestion de ceux-ci (Art. 32 – 33)

Section 4. – Nouvelles grandes infrastructures (Art. 34 – 36)

Section 5. – Accès aux installations en amont (Art. 37)

CHAPITRE IX – TARIFS (Art. 38 – 43)

CHAPITRE X – PRIX, PRIX MAXIMAUX, OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC, COMPTABILITÉ

Section 1^{ère}. – Prix (Art. 44)

Section 2. – Prix maximaux (Art. 45)

Section 3. – Obligations de service public (Art. 46)

Section 4. – Comptabilité (Art. 47)

CHAPITRE XI – CONTRÔLE DE LA SECURITE DE L’APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL (Art. 48 – 49)

CHAPITRE XII – AUTORITÉ DE RÉGULATION, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 1^{ère}. – Autorité de régulation

Sous-section 1^{ère}. – Organisation (Art. 50)

Sous-section 2. – Ojectifs (Art. 51)

Sous-section 3. – Tâches (Art. 52)

Sous-section 4. – Compétences (Art. 53 – 54)

Section 2. –Règlement des différends (Art. 55– 56)

CHAPITRE XIII – VOIES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS PRISES PAR LA CREG

Section 1^{ère}. – Plainte en réexamen (Art. 57)

Section 2. – Litiges relevant de la compétence de la cour d'appel de Bruxelles (Art. 58 – 59)

CHAPITRE XIV – PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE LA CREG (Art. 60)

CHAPITRE XV – SANCTIONS (Art. 61 – 65)

CHAPITRE XVI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES (ART. 66– 69)

CHAPITRE Ier - DÉFINITIONS

Art. 1. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° « gaz » : tout produit combustible qui est à l'état gazeux à la température de 15 degrés centigrades Celsius et à la pression absolue de 1,01325 bar;

2° « gaz naturel » : tout produit combustible gazeux d'origine souterraine constitué essentiellement de méthane, y compris le gaz naturel liquéfié, en abrégé « GNL », et à l'exception du grisou;

3° « m³ » : mètre cube normalisé, soit la quantité de gaz riche sec qui, à une température de zéro degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume d'un mètre cube;

4° « réseau » : **réseaux de transport, installation de GNL, installations de stockage et/ou interconnexions détenus et/ou exploités par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et les installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises apparentées nécessaires pour donner accès au transport, au stockage et au GNL;**

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 2.13 de la troisième directive gaz, il est nécessaire d'inclure, dans la liste des définitions, la notion de « réseau ». Aux fins de la présente loi, les réseaux de distribution ne sont pas inclus dans la notion de « réseau » parce qu'ils relèvent de la compétence régionale. La possibilité offerte par la définition de distinguer la propriété de l'exploitation doit être comprise dans le contexte de la gestion de l'Interconnector UK.

4°[...];

~~5° « entreprise de gaz » : toute personne physique ou morale qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz ou plusieurs de ces activités, à l'exclusion des clients finaux;~~

Exposé des motifs :

La notion d'« entreprise de gaz » n'apparaît qu'à l'article 15/9 de la loi gaz. Or, dans cet article 15/9 de la loi gaz, le concept d'« entreprise de transport » est modifié en « entreprise de gaz naturel ». Par conséquent, cette définition peut être supprimée.

~~5°bis~~ 5°. « entreprise de gaz naturel » : toute personne **physique ou morale qui effectue remplit** au moins une des fonctions suivantes : la production, le transport, la distribution **de gaz**, le comptage, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel **en ce compris de GNL** et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou de maintenance liées à ces fonctions, mais qui n'est pas client final ;

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 2.1 de la troisième directive gaz, il est nécessaire de mettre la définition de l'« entreprise de gaz naturel » en conformité avec la notion utilisée dans la troisième directive gaz.

6° « installations en amont » : toutes canalisations et autres installations, **y compris le stockage en conduite**, construites ou exploitées dans le cadre d'un projet de production de

pétrole ou de gaz naturel, ou utilisées pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de pétrole ou de gaz naturel vers une usine ou un terminal de traitement ou d'atterrissage final;

Exposé des motifs :

Cette définition désigne le réseau complet qui relève, d'un point de vue fonctionnel, du « réseau de gazoducs en amont » défini à l'article 2.2. de la troisième directive gaz.

7° « transport de gaz » : le transport de gaz au moyen d'installations de transport aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture ;

~~7° bis « transit » : l'activité qui consiste à effectuer le transport de gaz naturel sans distribution ni fourniture de gaz naturel sur le territoire belge;~~

Exposé des motifs :

La législation européenne ne permet plus de traiter différemment le « transit » et le « transport intérieur » en ce qui concerne le droit d'accès régulé et les tarifs régulés y afférents.

Le Conseil d'Etat fait remarquer à juste titre au numéro 84 de son avis que l'avant-projet remplace à tort le concept de « transport de gaz » par « transport ». La nouvelle définition de « transport », telle que formulée à l'article 59 de l'avant-projet de loi est contraire à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz), selon le Conseil d'Etat. La loi gaz s'applique en effet depuis longtemps aux autres produits gazeux que le gaz naturel, d'une part, et est étendue par la troisième directive gaz au biométhane et à d'autres gaz obtenus de la biomasse, d'autre part. Le concept de « transport », tel que formulé à l'article 59 de l'avant-projet de loi n'y répond pas.

8° « transport » : le transport de gaz naturel effectué principalement au moyen de gazoducs haute pression, autres qu'une installation en amont, aux fins de fourniture de clients, mais ne comprenant pas la fourniture ;

Exposé des motifs :

La proposition est basée sur la définition prévue à l'article 2.3 de la troisième directive gaz, spécifiquement pour le transport de gaz naturel. De cette manière, il est précisé qu'est également considéré comme du transport le transport de gaz naturel effectué par une conduite directe et une interconnexion, comme précisé dans une autre définition ci-après.

9° « installations de transport » : toutes canalisations, y compris les conduites directes, **les interconnexions** et les installations en amont, et tous les moyens de stockage, installations de GNL, bâtiments, machines et appareils accessoires destinés ou utilisés à l'une des fins énumérées à l'article 2, § 1^{er} ;

Exposé des motifs :

L'ajout des « interconnexions » dans la définition des « installations de transport » est requis en raison de la définition de l' « interconnexion » et des dispositions légales applicables à celle-ci conformément à la troisième directive gaz.

9 10° « entreprise de transport » : toute personne physique ou morale qui effectue le transport de gaz;

~~10° « réseau de transport » : tout ensemble d'installations de transport exploité par un des gestionnaires ou par une même entreprise de transport, à l'exclusion des installations en amont et des conduites directes;~~

Exposé des motifs :

Le concept de « réseau de transport » peut être supprimé étant donné que la troisième directive gaz fait usage du terme "réseau" (voir proposition de définition 4°).

~~10°bis « réseau de transport de gaz naturel » : une installation de transport visant uniquement à l'acheminement du gaz naturel et exploitée par le gestionnaire chargé de l'acheminement du gaz naturel à l'exclusion des installations en amont;~~

Exposé des motifs :

La troisième directive gaz remplace le terme « réseau de transport de gaz naturel » par « réseau de transport » (voir proposition de définition 11°). La définition 10°bis peut, par conséquent, être supprimée.

L'avant-projet de loi retient cette définition. Dans son avis, le Conseil d'Etat a formulé une même remarque au sujet de cette définition que pour la définition 7° (voir numéro 84).

~~11° « autorisation de transport » : l'autorisation visée à l'article 3;~~

Exposé des motifs :

Cette définition peut être supprimée en raison du fait qu'elle ne présente pas de valeur ajoutée.

11° « réseau de transport » : toutes les conduites et appareils accessoires destinés exclusivement au transport de gaz naturel et qui sont gérés par un gestionnaire de réseau de transport ou par un gestionnaire d'une interconnexion ;

Exposé des motifs :

Il est indiqué d'intégrer une définition de « réseau de transport » dans la loi gaz.

En raison des dispositions de la troisième directive gaz, le concept de « réseau de transport » doit non seulement englober le réseau de transport existant de la SA Fluxys, mais également tout nouveau réseau de transport à développer.

La troisième directive gaz n'exclut pas que plusieurs gestionnaires de réseaux de transport puissent être désignés au sein d'un Etat membre.

Une interconnexion dont le gestionnaire n'est pas nécessairement gestionnaire du réseau de transport au sens de la définition 34° appartient également à un réseau de transport. Comme il ressort de la définition proposée au point 62° ci-après, l'entreprise qui détient une interconnexion a le choix d'opter pour le modèle OU (proposition d'article 8, §§1^{er} à 3), le modèle ISO (proposition d'article 8, §4) ou le modèle ITO (proposition d'article 8, §5).

12° « distribution de gaz » : l'activité ayant pour objet de fournir du gaz, par la voie de réseaux locaux de canalisations, **qui ne comportent pas de gazoducs à haute pression**, à des clients établis sur le territoire d'une ou plusieurs communes déterminées mais ne comprenant pas la fourniture;

Exposé des motifs :

Assure une meilleure lisibilité du concept.

L'ajout des termes « qui ne comportent pas de gazoducs à haute pression » vise à clarifier la différence entre ce qui relève du réseau de Fluxys et ce qui relève du réseau de distribution.

~~12bis°~~ **13° « installations de distribution de gaz réseau de distribution »** : les canalisations, moyens de stockage, bâtiments, machines et, d'une manière générale, tous appareils nécessaires à la distribution de gaz naturel;

Exposé des motifs :

Il est indiqué de remplacer le terme "installations de distribution de gaz" par "réseau de distribution" conformément à la troisième directive gaz.

En raison du remplacement de "distribution de gaz naturel" par "distribution de gaz", visée au point 12°, des produits gazeux autres que le gaz naturel peuvent être transportés par un réseau de distribution. Le biogaz peut être cité à titre d'exemple.

~~13° « entreprise de distribution » : toute personne physique ou morale qui~~

Exposé des motifs :

Cette définition est superflue car remplacée par la définition 14°. Cette définition peut, par conséquent, être supprimée.

14° « gestionnaire de réseau de distribution » : toute personne physique ou morale désignée par les autorités régionale compétente qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz.

Exposé des motifs :

Le terme « gestionnaire de réseau de distribution » est mis en conformité avec l'article 2.6 de la troisième directive gaz. La nouvelle définition assure également une meilleure lisibilité.

15° « réseau fermé de distribution » : réseau visé à l'article 28 de la directive 2009/73/CE;

16° « réseau fermé d'entreprises » : un réseau fermé de distribution qui est raccordé au réseau de transport;

Exposé des motifs :

La troisième directive gaz introduit un nouveau concept, à savoir les « réseaux fermés de distribution » (dont les critères de qualification sont fixés à l'article 28 de la directive).

Pour permettre de faire le départ entre les réseaux fermés relevant de la compétence fédérale et ceux qui relèvent de la compétence régionale, il convient d'introduire une distinction entre les « réseaux fermés de distribution » et les « réseaux fermés d'entreprises », les seconds étant raccordés au réseau de transport, de stockage et de GNL. La distinction présente de l'intérêt compte tenu de la compétence exclusive de l'autorité fédérale en matière tarifaire, qui s'applique tant aux réseaux fermés d'entreprises qu'aux réseaux fermés de distribution.

Dans la mesure où un réseau fermé de distribution peut desservir simultanément des clients qui consomment annuellement une quantité supérieure ou inférieure à 1 Mm³, le critère de distinction précité basé sur le raccordement, à savoir soit le raccordement au réseau de transport, de stockage ou de GNL, soit le raccordement au réseau de distribution, est un critère de distinction correct. Ce critère permet d'éviter de se retrouver confronté à des situations inextricables, dans lesquelles un même réseau fermé de distribution relèverait à la fois de la compétence fédérale et régionale. La nature du réseau auquel est raccordé le réseau fermé est d'ailleurs le critère de compétence adopté par la Région wallonne dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Ce critère a en outre l'avantage de correspondre à la pratique actuelle, puisque les réseaux fermés existants sont reliés aux réseaux publics (de transport ou de distribution) via un point de raccordement et ne sont pas considérés comme étant « interconnectés » avec ces réseaux publics. La réglementation qui s'applique à ces raccordements dépend donc de la nature du réseau auquel le réseau fermé est raccordé.

En outre, le Conseil d'Etat, section législation, précise dans son avis du 31 mai 2011 que de tels réseaux fermés qui sont raccordés au réseau de transport relèvent de la compétence fédérale.

17° « utilisateur » la partie qui est active sur ou raccordée à un réseau fermé d'entreprises

~~14°~~ **18° « fourniture de gaz naturel »** : la vente, y compris la revente à des clients de gaz naturel, y compris le GNL;

~~15°~~ **19° « entreprise de fourniture »** : toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture ~~du gaz naturel~~;

Exposé des motifs :

La définition de l' "entreprise de fourniture" est rendue conforme à l'article 2.8 de la troisième directive gaz ainsi qu'à la proposition de définition 18°.

~~16° « autorisation de fourniture »~~ : l'autorisation visée à l'article 15/3;

Exposé des motifs :

Cette définition peut être supprimée en raison du fait qu'elle ne présente pas de valeur ajoutée.

~~17° « réseau interconnecté »~~ : tout ensemble de réseaux de transport reliés entre eux ;

Exposé des motifs :

Le concept de « réseau interconnecté » renvoie à une situation qui date d'avant la désignation de la SA FLUXYS et de la SA FLUXYS LNG comme gestionnaires de réseau. Aujourd'hui, la situation n'est plus de mise étant donné que chaque utilisateur du réseau bénéficie d'un droit d'accès à un réseau, qui peut être : le réseau de transport, les installations de stockage, l'installation de GNL, l'Interconnector UK, et ce, que ces réseaux soient liés ou non. Par conséquent, ce concept peut être supprimé.

~~18°~~ **20° « conduite directe »** : **toute** canalisation pour le transport ~~de gaz~~ qui ne fait pas partie physiquement du réseau ~~interconnecté~~;

Exposé des motifs :

Adaptation de la définition aux propositions de définitions 4° et 8°.

~~19°~~ **21° « entreprise liée apparentée »** : une entreprise liée ou associée ~~au dans le sens des articles 11 et 12~~ du Code des Sociétés, **et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires**;

Exposé des motifs :

L'ajout à la fin constitue une mise en concordance de la définition avec l'article 2.22 de la troisième directive gaz.

L'ajout proposé par la CREG répond au numéro 85 de l'avis du Conseil d'Etat.

20° [...]

~~21°~~ **22° « utilisateur du réseau »** : toute personne physique ou morale qui alimente le réseau en question ou est desservie par ce réseau;

~~22°~~ **23° « client »** : ~~tout client final, toute entreprise de distribution et toute entreprise de fourniture~~ **un client grossiste ou final de gaz naturel ou une entreprise de gaz naturel qui achète du gaz naturel**;

Exposé des motifs :

La définition 23° est ainsi mise en conformité avec l'article 2.24

de la troisième directive gaz.

~~23°~~ **24°** « client final » : toute personne physique ou morale qui achète du gaz pour son propre usage;

~~24°~~ [...]

25° « client grossiste » : une personne physique ou morale, autre qu'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, qui achète du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée;

Exposé des motifs :

Etant donné qu'un client peut également être un client grossiste, une définition du 'client grossiste' s'impose. Cette définition est analogue à l'article 2.29 de la troisième directive gaz.

~~25° « Directive 2003/55 » : la Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil de 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la Directive 98/30/CE;~~

26° « Directive 2009/73/CE » : la Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

Exposé des motifs :

La Directive 2003/55/CE est abrogée en application de l'article 53 de la troisième directive gaz.

~~26°~~ **27°** « loi du 29 avril 1999, » : la loi du 29 avril 1999, relative à l'organisation du marché de l'électricité;

~~26°bis~~ **28°** « loi du 18 juillet 1975 » : la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz;

~~27°~~ **29°** « ministre » : le ministre fédéral qui a l'Energie dans ses attributions;

~~27°bis~~ **30° « Direction générale Administration de l'Energie »** : la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;

~~28°~~ **31° « Commission CREG »** : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz visée à l'article 52;

~~30° « code de bonne conduite » : le code établi en application de l'article 15/5undecies;~~

32° « règlement de gaz naturel » : le règlement établi par la CREG en exécution de l'article 30;

Exposé des motifs :

Le concept de "code de bonne conduite" est remplacé par le concept de "règlement de gaz naturel" afin de confirmer son caractère réglementaire.

Conformément à l'article 41.6 de la troisième directive gaz, seule l'autorité de régulation est compétente pour au moins fixer ou approuver suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux et aux installations de GNL et d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris l'attribution des capacités et de gestion de la congestion Le Conseil d'Etat partage également cet avis (numéro 29, règlement technique électricité).

~~31° « gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel » le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel qui a été désigné conformément l'article 8 ou l'article 8/1 ;~~

33° « gestionnaire de réseau » : le gestionnaire du réseau de transport et/ou le gestionnaire d'installation de stockage et/ou le gestionnaire d'installation de GNL et/ou un gestionnaire d'une interconnexion ;

Exposé des motifs :

Ce concept comporte les différents types de gestionnaires de réseaux certifiés par la CREG et désignés par le ministre. Voir également pour une explication supplémentaire l'exposé des motifs de la définition 11° concernant le réseau de transport.

34° « gestionnaire du réseau de transport » : un gestionnaire d'un réseau de transport désigné conformément à l'article 12 ;

Exposé des motifs :

La loi gaz ne comporte pas de définition du gestionnaire assurant les activités de transport. En raison notamment de la nouvelle terminologie de la troisième directive gaz, il est indiqué de faire figurer ce concept dans la liste des définitions.

32° **35° « installation de stockage de gaz naturel »** : installations, propriétés de et/ou exploitées par un gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, utilisée pour le stockage de gaz naturel, y compris les installations de GNL utilisées spécifiquement pour le stockage de gaz naturel; à l'exclusion des installations de stockage utilisées pour des activités de production, ainsi que les installations de stockage exclusivement réservées au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dans l'accomplissement de ses tâches;

Exposé des motifs :

Adaptation de la terminologie à la troisième directive gaz.

33° **36° « gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel »** : la personne morale visée à la section II du chapitre III de la présente loi le **gestionnaire de l'installation de stockage désigné tel que visé conformément à l'article 12;**

Exposé des motifs :

Adaptation de la terminologie à la troisième directive gaz. Le Conseil d'Etat a formulé à juste titre la même remarque au numéro 86 de son avis.

34° **37° « installation de GNL »** : un terminal propriété de et/ou exploité par un gestionnaire d'installation de GNL, utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL, comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire de gaz naturel nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport de gaz naturel, mais ne comprenant pas les installations de GNL utilisées spécifiquement pour le stockage de gaz naturel;

Exposé des motifs :

Adaptation de la terminologie en fonction de la troisième directive gaz.

35° **38° « gestionnaire d'installation de GNL »** : la personne morale visée à la section II du chapitre III de la présente loi le **gestionnaire d'installation de GNL désigné conformément à l'article 12 ;**

Exposé des motifs :

Adaptation de la terminologie à la troisième directive gaz. Le Conseil d'Etat a formulé à juste titre la même remarque au numéro 86 de son avis.

36° **39° « services auxiliaires »** : tous les services nécessaires à l'accès **aux à des réseaux de transport de gaz naturel et/ou de distribution et/ou d'installations de GNL et/ou de stockage**, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges et de mélanges, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dans l'accomplissement de ses tâches;

Exposé des motifs :

Adaptation de la terminologie en fonction de la troisième directive gaz.

~~37° « stockage de gaz naturel en canalisations » : le stockage du gaz naturel par compression dans les réseaux de transport de gaz naturel et de distribution de gaz naturel, mais à l'exclusion des installations réservées au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dans l'accomplissement de ses tâches;~~

40° « stockage en conduite » : le stockage du gaz naturel par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais ne comprenant pas les installations réservées aux gestionnaires de réseaux de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

Exposé des motifs :

Le concept de "stockage en conduite" apparaît également dans la proposition de définition 4°. Pour une bonne compréhension de ce terme, il est dès lors indiqué de définir le concept. La définition est conforme à l'article 2.15 de la troisième directive gaz.

~~38° 41° « entreprise intégrée verticalement intégrée » : une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises **de gaz naturel et/ou des entreprises qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui assure** dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et qui remplit au moins une des fonctions suivantes : transport de gaz naturel, distribution de gaz naturel, activités GNL ou stockage de gaz naturel, et au moins une des fonctions suivantes : production ou fourniture de gaz naturel.~~

Exposé des motifs :

Est ainsi rendue conforme à l'article 2.20 de la troisième directive gaz.

~~39° 42° « entreprise intégrée horizontalement » : une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes : production, transport, distribution **de gaz**, fourniture ou stockage ~~de gaz naturel~~, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz naturel;~~

Exposé des motifs :

Adaptation de la terminologie à la troisième directive gaz (article 2.21 de la troisième directive gaz).

~~40° 43° « sécurité » : la sécurité technique;~~

~~41° « nouvelle installation » : une installation de gaz naturel qui n'est pas achevée à la date d'entrée en vigueur de la Directive 2003/55/CE, soit le 1er juillet 2004 ;~~

44° « nouveau réseau » : un réseau non encore opérationnel au 1^{er} septembre 2009;

Exposé des motifs :

Il est proposé dans la présente étude de supprimer les articles 8/1, 15/6 et 15/19 de la loi gaz. Ces dispositions sont obsolètes à l'heure actuelle où le marché du gaz naturel est complètement libéralisé. La définition 41° peut dès lors être supprimée et être remplacée par la notion de « nouveau réseau » qui revêt de l'intérêt dans le cadre de la certification.

~~42° « les gestionnaires » : les trois opérateurs suivants : le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL;~~

Exposé des motifs :

Le concept de « gestionnaires » est remplacé par la proposition de définition « gestionnaire de réseau ». Par conséquent, la définition 42° peut être supprimée.

~~43° « gestionnaire de réseau combiné » : gestionnaire chargé de la gestion d'au moins de deux installations ou réseaux suivants :~~

- ~~a) le réseau de transport de gaz naturel;~~
- ~~b) l'installation de stockage de gaz naturel;~~
- ~~c) l'installation de GNL;~~

Exposé des motifs :

Le concept de « gestionnaire de réseau combiné » n'apparaît qu'aux articles 8, §8, 8/1, §2, 8/6 et 15/12, §4 de la loi gaz. La présente étude propose de supprimer ces articles. Par conséquent, la définition peut aussi être supprimée.

~~44° 45° « administrateur non exécutif » : tout administrateur qui n'assume aucune pas de fonction de direction exécutive d'aucune sorte au sein d'un gestionnaire de réseau des gestionnaires ou de l'une de ses leurs filiales;~~

Exposé des motifs :

Adaptation de la terminologie.

~~45° « administrateur indépendant » : tout administrateur non exécutif qui :~~

- ~~a) répond aux conditions de l'article 524, § 4, du Code des Sociétés et~~
- ~~b) n'a pas exercé pendant les vingt quatre mois précédant sa désignation une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service de l'un des propriétaires du réseau, d'une des gestionnaires, d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'un producteur ou d'un actionnaire dominant;~~
- ~~c) n'a pas exercé pendant les neuf mois précédant sa désignation une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un distributeur;~~

Exposé des motifs :

Il n'est plus nécessaire de fournir une définition de l'« administrateur indépendant » en raison de l'adaptation proposée de l'article 8/3 (voir ci-dessous) de la loi gaz.

46° « actionnaire dominant » : toute personne physique ou morale, et tout groupe de personnes agissant de concert qui détient, directement ou indirectement, 10 pour cent au moins du capital d'un gestionnaire de réseau ou des droits de vote attachés aux titres émis par celui-ci ;

Exposé des motifs :

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, il est souhaitable de définir le terme « actionnaire dominant ». Il est proposé de reprendre, *mutatis mutandis*, la définition du concept d'« actionnaire dominant » contenue dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité.

47° « personnes agissant de concert » : toutes personnes physiques ou morales entre lesquelles existe un accord ayant pour objet ou effet l'adoption par elles d'un comportement parallèle en ce qui concerne l'exercice de leurs droits de vote au sein du gestionnaire du réseau ;

Exposé des motifs :

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, il est souhaitable de définir le terme « personnes agissant de concert ». Il est proposé de reprendre *mutatis mutandis* la définition du concept d'« personnes agissant de concert » contenue dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité.

~~46° 48° « période régulatoire » : la période de quatre ans pendant laquelle s'appliquent les tarifs visés à l'article 15/5bis sauf si la CREG détermine une autre durée;~~

~~48° « actif régulé » : l'actif régulé visée à l'article 15/5septies, 1, a);~~

~~49° « taux de rendement » : le taux de rendement visé à l'article 15/5septies, 1, e);~~

Exposé des motifs :

En raison des nouvelles dispositions tarifaires, (propositions d'articles 38 à 43) qui sont proposées dans la présente étude, les concepts 47° à 49° peuvent être supprimés. Le Conseil d'Etat souligne en ce qui concerne l'ajout qu'il n'est pas contraire à la troisième directive gaz de prévoir par souci de sécurité juridique une certaine stabilité des tarifs (numéro 7.8). Néanmoins, il doit être possible de l'adapter entretemps à l'évolution des besoins.

49° « hub » : ~~tout endroit permettant aux utilisateurs du réseau de transport de mettre physiquement du gaz naturel à disposition dans l'optique d'une revente,~~ **un point physique (lieu) ou virtuel (abstrait) sur le réseau sur lequel a lieu le transfert de gaz naturel** étant entendu que ces opérations y sont, d'un point de vue technique et commercial, soutenues au niveau logistique par un fournisseur de services (**pas nécessairement un gestionnaire de réseau**) assurant, ~~entre autres moyennant le respect de conditions d'accès non-discriminatoires, au moins~~ le suivi des transferts de propriété;

Exposé des motifs :

Les adaptations proposées impliquent une amélioration qui va dans le sens de la définition utilisée par le *Gas Market Monitoring Task Force* de l'ERGEG .

50° « interconnexion » : **un réseau de transport destiné uniquement au transport de gaz naturel ainsi que de biométhane et de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz au sens des dispositions de l'article 2, §4 et qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres;**

Exposé des motifs :

La loi gaz ne prévoit pas de définition de ce que le concept d'«interconnexion» recouvre. La proposition de définition 50° est en grande partie analogue à celle de l'article 2.17 de la troisième directive gaz. Le gestionnaire de réseau assure non seulement la gestion de la ligne de transport, mais aussi celle des terminaux d'atterrage.

51° ~~conditions principales : le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes ;~~

51° « programmes de services » : **les catalogues en matière de services de transport pour le transport, le stockage et le GNL rédigés par les gestionnaires de réseaux;**

Exposé des motifs :

Il est indiqué d'offrir une base légale à la compétence de la CREG pour approuver les programmes de services des gestionnaires de réseaux; cette compétence est d'ores et déjà prévue dans l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel (sous le nom « programme indicatif de transport »).

52° « contrats standard » : **les contrats standard pour l'accès et le raccordement à un réseau, rédigés par les gestionnaires de réseaux ;**

Exposé des motifs :

Le terme « principales conditions » visé à l'article 1, 51°, de la loi gaz est défini comme étant « *le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes* ». Ce terme comporte deux éléments clés, à savoir les contrats standard et les règlements d'accès. Il semble superflu de maintenir le terme unificateur « principales conditions » et il paraît dès lors plus indiqué de scinder cette définition en une définition 52° et une définition 53°.

Ensuite, dans la pratique, on utilise non pas un seul contrat standard pour l'accès au réseau par les gestionnaires de réseaux, mais on distingue les contrats standard suivants: le contrat standard de transport, le contrat standard de stockage, le contrat

standard de GNL et le contrat standard de raccordement pour le raccordement à un réseau, respectivement, de clients finaux, de gestionnaires d'un réseau fermé d'entreprises et de gestionnaires de réseaux de distribution. Il convient donc de faire mention, dans la loi gaz, des contrats standard au pluriel.

Les mots « les règles opérationnelles y afférentes » figurant à l'article 1, 51°, de la loi gaz font référence implicitement aux codes de réseau actuels. Dans la proposition de code de bonne conduite (C) 090716-CDC-882 de la CREG, le terme « code de réseau » est remplacé par le terme « règlement d'accès ». Il faut dès lors inclure une définition distincte dans la loi gaz, ce qui est réalisé par l'introduction de la définition 53°.

53° « règlements d'accès » : l'ensemble des règles opérationnelles pour le transport, le stockage et le GNL, rédigées par les gestionnaires de réseaux ;

Exposé des motifs :

Voir l'exposé des motifs de la définition 52°.

54° « Règlement (CE) n°715/2009 » : Règlement (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n°1775/2005 ;

55° « Agence » : l'Agence instituée par le Règlement (CE) n°713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ;

56° « instrument dérivé sur le gaz » : un instrument financier qui a trait au gaz naturel visé à l'article 2, alinéa premier, 1°, point e), f) ou g) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

Exposé des motifs :

Cette définition transpose l'article 2.35 de la troisième directive gaz et répond à la remarque du Conseil d'Etat sous le point 90, à savoir qu'il doit être fait référence aux dispositions de droit interne qui ont transposé les dispositions de la directive visée et non aux dispositions même de la directive. La directive 2004/39/CE a été transposée par l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la loi du 2 août 2002, lequel a été confirmé par l'article 11 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I).

57° « proposition de la CREG » : proposition faite par la CREG, que son destinataire peut soit approuver, soit, en cas de rejet, renvoyer à la CREG moyennant motivation, sans possibilité de modification unilatérale ;

Exposé des motifs :

La majorité de la doctrine s'accorde pour dire que la proposition lie l'autorité si l'autorité qui s'est vue attribuer ce pouvoir est elle-même une autorité administrative, indépendante de celle qui est compétente pour adopter la décision finale (P. LEWALLE, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., 2008, p. 1056 ; Ph. BOUVIER, Eléments de droit administratif, De Boeck, 2002, p. 105).

Le caractère « liant » de la proposition implique ce qui suit :

- a. L'autorité ne peut prendre de décision tant que la proposition n'est pas émise ;
- b. Si l'autorité n'est pas satisfaite de la proposition, elle est contrainte de renvoyer à l'organe de proposition, en vue d'une nouvelle proposition ;
- c. Le refus de formuler une proposition constitue un acte administratif attaquant, puisque l'autorité ne peut prendre de décision à défaut de proposition.

Eu égard à l'indépendance de la CREG et à sa qualité d'autorité administrative, on peut en déduire que le pouvoir de proposition qui lui est reconnu par la loi gaz empêche le Roi de modifier purement et simplement ses propositions.

58° « affréteur »: un utilisateur du réseau qui a conclu un contrat de transport avec le gestionnaire du réseau de transport ;

Exposé des motifs :

La définition 58° se justifie par l'insertion d'une proposition d'article 30, §2. Dans le nouvel article 30, §2, il est stipulé que l'octroi d'une autorisation de fourniture à des entreprises de fourniture qui sont également des affréteurs, de même que le maintien de celle-ci, sont soumis au respect des dispositions du règlement de gaz naturel qui s'appliquent aux affréteurs. Il est donc opportun de définir ce qu'il faut entendre par affréteur.

59° « contrat de transport »: le contrat conclu entre l'affréteur et le gestionnaire de réseau de transport pour l'accès à un réseau de transport et aux services de transport contractés dans ce cadre.

Exposé des motifs :

La définition 59° découle de la définition 57° qui utilise le concept de « contrat de transport ».

60° « Règlement SOS CE/994/2010 » : règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la Directive 2004/67/CE du Conseil ;

61° « gestionnaire d'une interconnexion » : un gestionnaire d'une interconnexion qui a été certifié en application de l'article 8, §§1^{er} à 3, ou de l'article 8, §4, ou de l'article 8, §5, et approuvé et désigné conformément à l'article 12 ;

Exposé des motifs :

La définition 61° donne la description d'un gestionnaire d'une interconnexion certifié en application des exigences de dissociation, conformément à l'*Ownership Unbundling*, tel que prévu aux articles 9.1 à 9.3 de la troisième directive gaz, ou conformément au modèle *Independent System Operator*, tel que prévu à l'article 9.8, a) de la troisième directive gaz, ou conformément au modèle *Independent Transmission Operator*, tel que prévu à l'article 9.8, b) de la troisième directive gaz. La certification conformément à l'article 9.8 de la troisième directive gaz est uniquement possible si l'entreprise, qui est propriétaire d'une interconnexion, appartient à une entreprise intégrées verticalement au 3 septembre 2009.

62° « Commission parlementaire » : Commission de la Chambre des représentants qui est compétent en matière d'énergie ;

Exposé des motifs :

Vu le rôle attribué au parlement par la troisième directive gaz en matière de contrôle des autorités de régulation nationales, une collaboration renforcée doit être mise en place entre la CREG et l'organe de la Chambre des représentants compétent en matière d'énergie. Cette collaboration est encadrée par l'article 52 de cette étude, ce qui explique la nécessité de cette définition.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Art. 2. § 1^{er}. La construction et l'exploitation d'installations ~~de transport~~ sont soumises aux prescriptions de la présente loi si ces installations sont destinées ou utilisées **à l'une des fins mentionnées ci-dessous**:

- 1° ~~aux fins d'~~ **l'alimentation** en gaz d'**un réseau des entreprises** de distribution;
- 2° ~~à l'une des fins énumérées ci-après :~~ **l'alimentation** en gaz **des clients finaux** dont les prélèvements de gaz en chaque point de fourniture atteignent en permanence un minimum d'un million de m³ par an **à moins que ceux-ci ne puissent être alimentés d'une façon économiquement et techniquement rationnelle**;
- 3° **le transport transfrontalier de gaz** ;
- 4° **l'approvisionnement en gaz naturel un réseau fermé d'entreprises**;
- 5° ~~↳~~ le transport de gaz sans distribution ni fourniture de gaz sur le territoire belge;
- 6° ~~⇒~~ **l'alimentation** d'une entreprise en gaz dont la composition chimique ou les caractéristiques physiques (autres que la teneur en azote) sont différentes de celles du gaz **dans le réseau** fourni par l'entreprise de distribution desservant la commune en question;
- 7° ~~⇨~~ l'alimentation en gaz d'un client final auquel **le réseau l'entreprise de distribution dans desservant** la commune en question ne fournit pas de gaz en quantité suffisante aux conditions générales de l'abonnement ou du contrat d'approvisionnement ou de livraison, notamment dans le délai prévu pour les livraisons dans lesdites conditions générales;
- 8° ~~⇒~~ la promotion de l'utilisation la plus économique de gaz fatals;
- 9° ~~⇨~~ l'alimentation en gaz d'une entreprise en difficulté par la voie d'installations provisoires et pendant le temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations requises;
- 10° ~~⇨~~ relier des installations de production de gaz aux différents sièges d'exploitation d'une même entreprise;
- 11° ~~↳~~ interconnecter des installations de production, de transport ou de distribution en vue d'un échange, d'une entraide ou d'une meilleure utilisation de ces installations;
- 12° ~~⇒~~ relier des gisements de gaz, des usines productrices de gaz, des gisements ou des usines productrices de gaz à des postes de compression ou à des postes de détente, des postes de compression, des postes de détente, ou des postes de compression à des postes de détente

Exposé des motifs :

En ce qui concerne l'article 2, §1^{er}, 3°, de la loi gaz, on peut renvoyer à l'exposé des motifs de la proposition de définition 1.16°. Par conséquent, le champ d'application de la loi gaz doit être élargi à l'approvisionnement en gaz naturel d'un réseau fermé d'entreprises.

L'ajout apporté à l'article 2, §1^{er}, 2°, clarifie la séparation entre le transport et la distribution, ce qui est en ligne avec la réalité du terrain.

Les ajouts opérés à l'article 2, §2, 3°, sont nécessaires, compte tenu de l'interconnexion I(UK) et de l'offre transfrontalière de capacité de Fluxys.

§ 2. La fourniture de gaz naturel est soumise aux prescriptions de la présente loi, **sauf pour les fournitures effectuées sur un réseau de distribution qui représentent moins d'1 million de m³(n) sur une base annuelle.** ~~si elle est effectuée aux fins d'alimenter des entreprises de distribution, d'une part, ou des clients finaux clients finaux dont les prélèvements de gaz naturel en chaque point de fourniture atteignent en permanence un minimum d'un million de m³ par an, d'autre part.~~

Exposé des motifs :

Assure une meilleure lisibilité du §2.

§ 3. Les règles fixées par la présente loi pour le gaz naturel s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse, dans la mesure où il est techniquement possible et sûr de les injecter dans le réseau.

Exposé des motifs :

Aux termes des considérants de la troisième directive gaz :

(26) *“Les États membres devraient adopter des mesures concrètes pour accompagner une utilisation accrue du biogaz et du gaz provenant de la biomasse, dont les producteurs devraient se voir garantir un accès non discriminatoire au réseau gazier, à condition que cet accès soit en permanence compatible avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables”.*

(41) *“Les États membres devraient veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération leurs caractéristiques chimiques”.*

L'article 1. 2 de la troisième directive gaz stipule : *“Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.”*

Le champ d'application de la loi gaz, utilise d'ores et déjà le terme général "gaz" en ce qui concerne la construction et l'exploitation d'installations et doit par conséquent être étendu au biogaz et au gaz issu de la biomasse.

~~§ 3.~~ **§ 4.** Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre le champ d'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions :

1° à la construction et à l'exploitation d'installations servant au transport de gaz autres que celles visées au § 1^{er}, ou à des fournitures de gaz autres que celles visées au § 2;

2° à la construction et à l'exploitation de canalisations servant au transport de produits autres que des gaz.

Art. 3 §1^{er} Sans préjudice des contrats en cours et des engagements de la Belgique en vertu de traités internationaux, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de la CREG, détermine dans quelle mesure et à quelles conditions les dispositions de la présente loi s'appliquent à des entreprises de gaz naturel qui relèvent du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

Exposé des motifs :

L'article 3, §1^{er}, reprend l'article 15/8 de la loi gaz et a davantage sa place dans le chapitre relatif à la portée de la loi gaz.

§2. Sans préjudice des compétences exclusives de la CREG, notamment en matière tarifaire, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la CREG, le Roi peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la transposition des dispositions obligatoires résultant de traités internationaux ou d'actes internationaux pris en vertu de ceux-ci, et concernant l'organisation ou le fonctionnement du marché du gaz.

Les arrêtés pris en vertu du premier alinéa peuvent modifier, compléter, remplacer ou abroger les dispositions légales en vigueur. Un tel arrêté est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

Exposé des motifs :

Cette disposition existe déjà en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (article 36). Il convient d'introduire cette disposition dans la loi gaz, comme c'est le cas dans la loi électricité. Le Roi n'est toutefois pas compétent pour déroger aux compétences attribuées au régulateur sur la base de la nouvelle directive gaz.

CHAPITRE III - AUTORISATIONS DE TRANSPORT

Exposé des motifs :

Des autorisations de transport sont requises pour la construction et l'exploitation de toutes les installations de production, c.-à-d. pour le transport de tous les gaz. Le titre de ce chapitre doit dans ce sens être mis en conformité avec le contenu des dispositions qui suivent. Une distinction doit être établie, dans la mesure du possible, entre les dispositions applicables au gaz au sens large du terme et les dispositions applicables au gaz naturel uniquement comme par exemple pour les gestionnaires de réseaux.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz et des dispositions du chapitre ~~IV bis~~ V de la présente loi, la construction et l'exploitation de toute installation de transport sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le ministre.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à un réseau fermé d'entreprises et à des conduites directes, dont la construction et l'exploitation ont lieu sur le domaine privé.

En ce qui concerne les conduites directes, sans préjudice des autres critères fixés en application de l'article 45, §1, 1^o, l'octroi d'une autorisation de transport est **subordonné à un refus d'accès à un réseau visé à l'article 31** ~~subordonné à l'absence d'une offre d'utilisation du réseau interconnecté à des conditions économiques et techniques raisonnables~~

Exposé des motifs :

La référence faite à l'article 4 de la loi gaz au chapitre IVbis renvoie aux 'autorizations de fourniture' et non aux 'droits et obligations du titulaire d'une autorisation de transport'. Cette référence erronée doit être rectifiée. Par conséquent, 'IVbis' doit être modifié en 'V'.

L'adaptation proposée à l'article 4, alinéa 2, de la loi gaz a pour but, d'une part, de délimiter le champ d'application du chapitre III pour ce qui concerne un réseau fermé d'entreprises et, d'autre part, de subordonner la construction et l'exploitation d'une ligne directe à un refus formel d'accès à un réseau. Pour ces deux installations de transport, aucune autorisation de transport n'est requise pour celles situées sur un domaine privé.

Art. 5. § 1^{er}. Après avis de la ~~Commission~~ **CREG**, le Roi fixe :

1^o les critères d'octroi des autorisations de transport, qui peuvent notamment porter sur :

- a) la sécurité et la sûreté **des installations de transport** ~~du réseau interconnecté et des conduites directes;~~
- b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation;

c) l'interconnexion ~~du réseau~~ **des installations de transport**, ainsi que le maintien et l'amélioration de l'interopérabilité des **installations de transport réseaux**;

d) les obligations de service public visées à l'article **46, § 1^{er}, 1^o et 3^o 15/11, 1^o**;

2^o la procédure d'octroi des autorisations de transport, notamment la forme de la demande, l'instruction du dossier et la redevance à payer pour celle-ci, ainsi que les délais dans lesquels le ministre doit statuer et notifier sa décision au demandeur ;

3^o les cas dans lesquels le ministre peut réviser ou retirer l'autorisation de transport et les procédures applicables;

4^o le sort de l'autorisation de transport en cas de transfert de l'installation de transport ou en cas de changement de contrôle, fusion ou scission du titulaire et, le cas échéant, les conditions à remplir et les procédures à suivre pour le maintien ou le renouvellement de l'autorisation de transport dans ces cas.

Les conditions des autorisations de transport visées à l'alinéa 1^{er} peuvent prévoir une distinction entre la construction et l'exploitation lorsqu'il s'agit d'installations de transport de gaz naturel.

§ 2. En outre, le Roi détermine notamment :

1^o les prescriptions générales à observer et les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport, sans préjudice du droit de police des autorités compétentes;

2^o les autorités ou services autres que les provinces et communes dont la consultation est obligatoire ainsi que le délai dans lequel ils doivent donner leur avis;

3^o la procédure à suivre et les formes à observer pour toute occupation du domaine public comme prévue à l'article 15 ou pour toute modification que les autorités centrales, provinciales ou communales entendent faire apporter, conformément au même article, aux installations de transport établies sur leur domaine public;

4^o la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 16, et les délais dans lesquels une suite doit être donnée à une demande de déclaration d'utilité publique;

5^o les prescriptions à observer par quiconque exécute, fait exécuter ou envisage d'exécuter des travaux à proximité d'installations de transport par canalisations ;

6^o les clauses pénales qui peuvent être prévues dans le cas d'inexécution des engagements pris en matière de transport de gaz;

Le Roi détermine en outre l'échelle des redevances maximales que l'Etat, la province ou la commune sont autorisés, conformément à l'article 19, à percevoir au titre d'indemnité pour l'occupation de leur domaine public ou privé, ainsi que l'échelle des redevances minimales dues à des personnes privées en vertu du même article.

Exposé des motifs :

Le §1^{er} comporte une adaptation de la terminologie afin que la terminologie appropriée soit utilisée pour les règles applicables aux installations tant de gaz naturel que de tous les autres gaz.

L'extension sous l'article 5, §1^{er}, 1^o, d), avec référence à l'article 48, §1^{er}, 3^o, est requise vu les obligations de service public supplémentaires susceptibles de découler du Règlement SOS (voir Exposé des motifs de l'article 51).

Le §2 reprend l'article 16 de la loi gaz.

Art. 5-6. [...]

Art. 7 6. L'autorisation de transport n'est accordée qu'après avis de la commune ou de la province sur le domaine public de laquelle les installations de transport ~~de gaz~~ seront établies.

Si ces installations sont implantées sur le domaine public de plusieurs communes, la députation permanente est en outre consultée. Le Roi fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné.

Exposé des motifs :

Adaptation de la terminologie conformément aux définitions de l'article 1^{er}.

CHAPITRE IV- CERTIFICATION ET DESIGNATION DES GESTIONNAIRES

Section 1. – Certification des gestionnaires

Art. 7. § 1^{er}. Avant d'être agréée et désignée comme gestionnaire de réseau, chaque entreprise doit être certifiée par la CREG, conformément à la présente section.

La CREG ouvre une procédure de certification :

1° lorsqu'un (candidat) gestionnaire de réseau en fait la demande écrite à la CREG ;

2° lorsque la CREG reçoit une notification de la part d'un gestionnaire de réseau en application du § 3;

3° de sa propre initiative, lorsque la CREG a connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercée sur le propriétaire de réseau ou les gestionnaires de réseaux risque d'entraîner une infraction aux exigences de l'article 8, ou lorsque la CREG a des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise ; ou

4° sur demande motivée de la Commission européenne.

§ 2. La demande de certification ou la notification d'un (candidat) gestionnaire de réseau ainsi que la notification de la part d'un gestionnaire de réseau s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionne toutes les informations utiles et nécessaires.

Le cas échéant, la CREG demande au (candidat) gestionnaire de réseau de transmettre des informations complémentaires dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date de la demande ou de la notification.

La CREG prend une décision sur la certification dans les quatre mois qui suivent la date de la notification ou de la demande visée au §1^{er}. A l'échéance de la période de quatre mois, la certification est réputée octroyée tacitement.

En cas d'informations incomplètes, la CREG peut déclarer la demande de certification irrecevable.

Le cas échéant, la CREG peut imposer des modalités spécifiques dans sa décision de certification en vue du respect permanent des conditions contenues à l'article 8.

Lorsque la certification concerne un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire d'une interconnexion, la décision explicite ou tacite ne devient effective qu'après la conclusion de la procédure définie à l'article 3 du règlement (CE) 715/2009.

La CREG notifie à la Commission européenne sa décision explicite ou tacite relative à la certification, accompagnée de toutes les informations utiles relatives à cette décision.

§ 3. Le gestionnaire de réseau désigné conformément à la section 3 du présent chapitre notifie sans délai à la CREG toute transaction prévue qui peut justifier une réévaluation du respect des exigences prévues à l'article 8. La notification s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Exposé des motifs :

La proposition d'article 7 contient entre autres une transposition de l'article 10 de la troisième directive gaz. L'article 10 de cette directive prévoit qu'avant de pouvoir être désignée comme gestionnaire de réseau de transport (ci-après : TSO), une entreprise doit être certifiée par l'autorité de régulation nationale. La note interprétative de la Commission européenne « The Unbundling Regime » ajoute également que la certification et la désignation doivent être réalisées conjointement aux prescriptions prévues à l'article 3 de la troisième directive gaz –« *These rules must be applied to all TSO's for their initial certification, and subsequently at any time when a reassessment of a TSO's compliance with the unbundling rules is required* »-

La certification se limite à examiner si le (candidat-) gestionnaire de réseau répond aux exigences de dissociation sur base des critères proposés à l'article 8, §1 mais cet examen ne se prononce en aucun cas sur les compétences financières et techniques de ce dernier ni sur les obligations de service public et la protection du client.

Dans son avis 49.570/3, le Conseil d'Etat confirme que la certification des GRT constitue une compétence exclusive des autorités de régulation (numéro 94). Etant donné que le ministre est compétent pour approuver et désigner le GRT visé à l'article 12 proposé et que le GRT doit communiquer au ministre la décision de certification lors de la demande de désignation, la CREG ne doit plus communiquer sa décision de certification explicite ou tacite au ministre.

La SA Fluxys et la SA Fluxys LNG ont été désignées, par arrêté ministériel du 23 février 2010, comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage et de l'installation GNL⁷. La troisième directive gaz n'établit pas de distinction entre les TSO qui sont déjà désignés et ceux qui ne le sont pas encore au moment de l'entrée en vigueur de la troisième directive gaz. Selon la troisième directive gaz, tous les TSO doivent être certifiés, donc également ceux qui sont déjà désignés. Au chapitre XVI relatif à des dispositions transitoires, il est proposé, dans un nouvel article 68, que les gestionnaires de réseaux actuellement désignés doivent être certifiés et désignés au plus tard le 3 mars 2012. En effet, l'article 9.1 de la troisième directive gaz stipule expressément que les Etats membres doivent veiller à ce que chaque entreprise qui est propriétaire d'un réseau de transport intervienne en tant que gestionnaire de réseau de transport au plus tard le 3 mars 2012. Ceci suppose une certification et une désignation.

Puisque la troisième directive gaz ne prévoit pas d'exception pour les gestionnaires existants au moment de l'entrée en vigueur de la troisième directive gaz, une mesure transitoire s'impose (cf. article 68 de la loi proposée dans la présente étude).

La procédure de certification est également valable pour l'interconnector I (UK). Le Conseil d'Etat partage la même opinion dans son avis 49.570, à savoir que les installations de l'interconnexion (IZT) ne peuvent plus être tenues en dehors du champ d'application de la loi gaz (numéro 93). Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise qu'une certification automatique des gestionnaires de réseau déjà désignés sans que les procédures prescrites à cet effet dans le troisième paquet ne soient suivies constitue une infraction à la troisième directive gaz et au règlement gaz. L'article 7 répond entièrement à cette remarque. Quel que soit le modèle de dissociation choisi, l'article 7 proposé s'applique à chaque gestionnaire de réseau.

Le Conseil d'Etat fait remarquer à juste titre dans son avis que le maintien d'un seul gestionnaire de réseau de transport n'est plus soutenable (numéro 13).

Art. 8. § 1^{er}. Afin d'être certifié, les (candidats)- gestionnaires de réseaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° chaque entreprise qui possède un réseau agisse en qualité de gestionnaire de son réseau;

⁷ M.B., 02/03/2010.

2° la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées:

- a) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau ou d'un réseau;**
- b) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau ou un réseau et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;**

3° la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau ou d'un réseau, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture; et

4° la même personne ne soit pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture et d'un gestionnaire de réseau ou d'un réseau.

§ 2. Les pouvoirs visés au § 1^{er}, sous 2°, a) et b) comprennent en particulier :

1° le pouvoir d'exercer des droits de vote ;

2° le pouvoir de désigner des membres du conseil d'administration ou des organes représentant l'entreprise légalement ; ou

3° la détention d'une part majoritaire.

L'interdiction prévue au §1^{er}, 2°, comporte également l'interdiction applicable aux droits et contrôles décrits à l'article 21, §1^{er}, 2° et 3° de la loi du 29 avril 1999.

§ 3. L'obligation définie au § 1^{er}, 1°, est réputée satisfaite dans une situation où deux entreprises ou plus qui possèdent un réseau de transport, ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau dans deux Etats membres de l'Union européenne ou plus pour les réseaux de transport concernés. Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle a été agréée en tant que gestionnaire de réseau indépendant ou gestionnaire de réseau de transport indépendant.

§ 4. Lorsqu'une interconnexion appartient à une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009, le propriétaire de l'interconnexion peut demander dans sa demande ou sa notification à la CREG de certifier un candidat gestionnaire d'une interconnexion, prouvant que :

1° le candidat gestionnaire d'une interconnexion répond aux exigences des §1^{er}, 2° à 4° et §§2 et 3 ;

2° le candidat gestionnaire d'une interconnexion dispose des moyens financiers, techniques, physiques et personnels pour exécuter les tâches décrites dans la loi ;

3° le candidat gestionnaire d'une interconnexion s'est engagé à exécuter un plan décennal de développement du réseau suivi par la CREG ;

4° le propriétaire d'une interconnexion a prouvé qu'il peut remplir ses obligations en application de l'article 22, §5, alinéa 2. A ce sujet, le propriétaire met tous les projets d'arrangements contractuels à la disposition du candidat gestionnaire d'une interconnexion et de toutes les autres entités pertinentes, dont la CREG ;

5° le candidat gestionnaire d'une interconnexion a prouvé qu'il peut remplir ses obligations en application du Règlement (CE) 715/2009, y compris la collaboration entre les gestionnaires du réseau de transport au niveau européen et régional.

Le candidat gestionnaire d'une interconnexion doit, avant d'être approuvé et désigné conformément à l'article 12, être approuvé par la Commission européenne.

§ 5. Lorsqu'une interconnexion appartient à une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009, le propriétaire de l'interconnexion peut demander dans sa demande ou sa notification à la CREG de certifier un candidat gestionnaire d'une interconnexion, prouvant que le propriétaire d'une interconnexion et le candidat gestionnaire d'une interconnexion répondent aux exigences posées au chapitre IV de la Directive (CE) n° 73/2009.

Exposé des motifs :

L'article 8, §§1^{er} à 3 transpose littéralement les articles 9.1 à 9.3 de la troisième directive gaz.

La règle générale veut que les entreprises qui sont propriétaires d'un réseau et qui n'appartiennent pas à une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009 soient certifiées conformément aux exigences de dissociation du modèle *Ownership Unbundling*. La reproduction littérale des dispositions de la troisième directive gaz a pour avantage qu'ainsi tout conflit d'intérêts entre les gestionnaires de réseaux, la production et la fourniture peut être évité (vois motivation 8 de la troisième directive gaz).

En partant de la situation existante où la SA Fluxys est à la fois propriétaire et gestionnaire du réseau de transport, ainsi que de l'infrastructure de stockage et de l'infrastructure GNL (cette dernière est gérée par la SA Fluxys LNG, une filiale de la SA Fluxys), il est proposé dans cette étude d'appliquer une seule et même procédure de certification et les mêmes règles de découplage pour les réseaux de stockage et de GNL.

Que les réseaux de stockage et de LNG doivent être certifiés résulte implicitement de l'article 36 de la troisième directive gaz, qui prévoit que pour les grandes infrastructures, c'est-à-dire les infrastructures de stockage et de LNG, une dérogation à l'article 9 de la troisième directive gaz peut être demandée.

Le modèle de dissociation des structures de propriété, qui est aussi le postulat de départ pour le transport dans les nouvelles directives, crée en effet la situation la plus claire pour le marché, les consommateurs et le régulateur. La dissociation des structures de propriété est une manière efficace et stable de résoudre le conflit d'intérêts inhérent et de garantir la sécurité de fourniture et d'approvisionnement, ce qui donne par la même occasion des raisons valables de ne pas limiter la dissociation des structures de propriété au transport, mais de l'étendre aussi à d'autres infrastructures importantes telles que le stockage et le GNL.

En Belgique, il existe déjà une tendance consistant à appliquer ces mêmes règles de découplage non seulement au transport mais aussi au stockage et au GNL. En plus de la séparation juridique et comptable, l'article 3 de la loi du 10 septembre 2009⁸ est récemment allé plus loin par l'introduction d'un article 8/3, § 1/1 dans la loi gaz qui stipulait qu'au plus tard le 31 décembre 2009, des entreprises de fourniture, des producteurs d'électricité, des fournisseurs d'électricité, des intermédiaires ou des entreprises apparentées avec ces entreprises ne peuvent détenir seuls ou conjointement, plus de 24,99 % du capital de la société et plus de 24,99 % des actions assorties d'un droit de vote. Suite à cette nouvelle mesure, Electrabel a décidé de sortir entièrement de Fluxys. Ainsi, Electrabel et Publigaz ont décidé, début mai 2010, de vendre la participation d'Electrabel, filiale de GDF Suez, dans le gestionnaire du réseau de gaz naturel, la SA Fluxys. Dans l'intervalle, Electrabel, qui possédait une participation de 38,5 %, s'est totalement retirée du capital de la SA Fluxys.

⁸ B.S. 02.03.2010

Selon la définition de l'article 2.17 de la troisième directive gaz, une interconnexion est une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces États membres. Il en découle que les interconnexions sont des réseaux de transport également soumis à une certification et à une désignation en tant que TSO. L'entreprise qui gère l'interconnexion doit dès lors être certifiée. Pour les interconnexions, cela implique une double certification, à savoir l'obtention d'une certification des deux autorités de régulation. L'obligation de certification et de désignation découle également de l'article 36 de la troisième directive gaz et de l'article 30 du Règlement (CE) n° 715/2009, qui stipule que : « *les nouvelles infrastructures majeures, c'est-à-dire les interconnexions, (...) peuvent, sur demande, déroger pendant une durée déterminée aux dispositions figurant aux articles 9 (...)* ».

Si l'entreprise, qui est propriétaire d'une interconnexion, prouve, au 3 septembre 2009, qu'elle appartient à une entreprise verticalement intégrée conformément à l'article 1.20 de la troisième directive gaz, le propriétaire d'une interconnexion peut demander à la CREG d'être certifié conformément au modèle ISO (article 8, §4) ou conformément au modèle ITO (article 8, §5).

L'installation et l'exploitation sont provisoirement réglés par la loi du 26 juin 2000 portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord relatif au transport de gaz naturel par canalisation entre le Royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 10 décembre 1997⁹.

Enfin, on peut se référer à l'article 25 de la loi gaz que la présente étude propose de supprimer (voir l'exposé des motifs sous l'article 25 de la loi gaz). En ce qui concerne la compétence de contrôle dont il est question à l'article 8, §1^{er}, 2°, de la loi gaz, la note interprétative de la Commission européenne « *The Unbundling Regime* » stipule, entre autres :

“Under Article 9(1)(b)(i) Electricity and Gas Directives, the same person is not entitled to exercise control over an undertaking performing any of the functions of production or supply, and to exercise control or exercise any right over a TSO or a transmission system. Paragraph 1(b)(ii) provides for the same rule but covers the alternative situation of a person exercising control over a TSO, and exercising control or any right over an undertaking performing any of the functions of production or supply. The definition of the term ‘control’ in Article 2(34) Electricity Directive and Article 2(36) Gas Directive is taken from Council Regulation (EC) No 139/2004 of 20 January 2004 on the control of concentrations between undertakings (‘the EC Merger Regulation’)8 and should be interpreted accordingly (recital 13 Electricity Directive and recital 10 Gas Directive). Under Article 3(2) EC Merger Regulation, control is constituted by ‘rights, contracts or any other means which, either separately or in combination and having regard to the considerations of fact or law involved, confer the possibility of exercising decisive influence on an undertaking’. The key consideration in this regard is the concept of ‘decisive influence’.

La proposition d'article 8, §2 comporte une transposition respectivement de l'article 9.2 de la troisième directive gaz et de l'article 9.5 de la troisième directive gaz.

Art. 9. La CREG veille au respect constant des exigences prévues à l'article 8 par le gestionnaire de réseau.

Si la CREG constate que le gestionnaire de réseau ne respecte pas les exigences de l'article 8, ou en application de l'article 7, §1, 3°, elle ouvre une nouvelle procédure de certification visée à l'article 7, § 2.

⁹ M.B., 12.09.2002

Après avoir entendu le gestionnaire de réseau concerné, la CREG peut retirer la certification.

Quand le retrait de la certification concerne un gestionnaire de réseau de transport **ou** un gestionnaire d'une interconnexion la décision de la CREG est portée à la connaissance de la Commission Européenne.

Si la certification du gestionnaire de réseau est retirée, la CREG transmet le dossier au Ministre qui révoque de plein droit la désignation du gestionnaire de réseau visée à l'article 12. L'arrêté ministériel de révocation est publié par extraits au Moniteur belge et notifié au gestionnaire de réseau concerné.

Exposé des motifs :

L'article 9 transpose notamment l'article 10.4 de la troisième directive gaz et décrit également une procédure de retrait. La note interprétative de la Commission européenne « *The Unbundling Regime* » confirme l'obligation, dans le chef de l'autorité de régulation, de réouverture d'une procédure de certification.

En outre, le nouvel article 9 contient également une procédure de retrait. Quand un TSO ne respecte pas à court terme les exigences de dissociations prévues à l'article 8, la CREG peut envisager de faire application de l'amende administrative proposée par l'article 67. En revanche, s'il devait apparaître que le TSO persiste à plus long terme dans le non respect des exigences de dissociation, le retrait de certification resterait le seul moyen drastique de sanction.

Section 2. – Certification concernant des pays tiers

Art. 10. § 1^{er}. Lorsque la certification est demandée par un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lequel une ou plusieurs personnes d'un ou plusieurs pays tiers exercent un contrôle, la CREG en informe la Commission européenne.

La CREG notifie également à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

Un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire d'une interconnexion notifie également sans délai à la CREG toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

§ 2. La CREG adopte un projet de décision relative à la certification dans les quatre mois suivant la date de la notification par le propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport.

La CREG accorde la certification si le demandeur/notifiant démontre :

1° que l'entité concernée se conforme aux exigences de l'article 8 ;

2° que l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Belgique et de l'Union européenne. Lorsqu'elle examine cette question, la CREG prend en considération :

a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique ;

b) les droits et les obligations de la Belgique à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation Communautaire; et

c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

§ 3. La CREG notifie à la Commission européenne, le projet de décision accompagné de toutes les informations utiles s'y référant, pour avis portant sur :

1° la question de savoir si l'entité concernée se conforme aux exigences de l'article 9 de la directive 2009/73/CE, et

2° la question de savoir si l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne.

Conformément à l'article 11.6 de la directive 2009/73/CE, la Commission européenne rend son avis à la CREG dans les deux mois suivant la réception de la demande. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans ce délai, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre du projet de décision de la CREG.

§ 4. La CREG dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au § 3, dernier alinéa, pour arrêter sa décision définitive concernant la certification.

Pour ce faire, la CREG tient compte de l'avis de la Commission européenne. Néanmoins, la CREG a le droit de refuser d'octroyer la certification si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Belgique ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique d'un autre Etat membre européen. Lorsque la décision définitive de la CREG diffère de l'avis de la Commission européenne, la CREG en indique la motivation dans sa décision définitive.

§ 5. La décision définitive de la CREG est notifiée au ministre accompagnée de l'avis de la Commission européenne et publiée par extraits au Moniteur belge.

§ 6. La CREG veille à ce que le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'une interconnexion respecte les exigences posées au § 2. Si la CREG constate que le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'une interconnexion ne respecte pas ces exigences, la CREG ouvre une nouvelle procédure de certification conformément à cet article.

Après avoir entendu le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'une interconnexion concerné, la CREG peut retirer la certification si le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'une interconnexion ne remplit pas les exigences du §2.

La décision de retrait de la certification est portée à la connaissance de la Commission Européenne par la CREG.

Si la certification du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire d'une interconnexion est retirée, la CREG transmet le dossier au Ministre qui révoque de plein droit la désignation du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire d'une interconnexion visée à l'article 12. L'arrêté ministériel de révocation est publié par extraits au Moniteur belge et notifié au gestionnaire de réseau de transport ou au gestionnaire d'une interconnexion concerné.

Exposé des motifs :

L'article 10 transpose l'article 11 de la troisième directive gaz, en particulier la définition d'une procédure de certification dans la mesure où des pays tiers (autres que des Etats membres de l'UE) possèderaient/obtiendraient un contrôle sur un réseau ou un gestionnaire de réseau.

La note interprétative de la Commission européenne « *The Unbundling Regime* » stipule, entre autres, à ce sujet :

"Where certification is requested by a potential TSO which is controlled by a person from a third country, the procedure of Article 10 is replaced by the procedure of Article 11 Electricity and Gas Directives concerning certification in relation to third countries.

The concept of control is the same as that used in the EC Merger Regulation and should be interpreted accordingly Under Article 11 Electricity and Gas Directives, the regulatory authority must refuse the certification if it has not been demonstrated:

- *that the entity concerned complies with the requirements of the unbundling rules. This applies equally to ownership unbundling, ISOs and ITOs; and*
- *that granting certification will not put at risk the security of energy supply of the Member State and the European Union. This assessment is to be carried out by the regulatory authority or another competent authority designated by the Member State. The competent authority must in particular take into consideration for its assessment the international agreements between the European Union and/or the Member State in question and the third country concerned which address the issue of security of energy supply, as well as other specific facts and circumstances of the case and of the third country concerned.*

The burden of proof as to whether the above conditions are complied with is put on the potential TSO which is controlled by a person from a third country. The Commission must provide a prior opinion on the certification. The national regulatory authority, when adopting its final decision on the certification, must take utmost account of this Commission opinion.”

Art. 11. § 1^{er}. L'article 10 s'applique également aux installations de stockage et GNL sur lesquelles une ou plusieurs personnes d'un ou plusieurs pays tiers possèdent ou obtiennent un contrôle, étant entendu que la CREG ne doit pas procéder à la notification à la Commission européenne pour avis comme prévu à l'article 10, § 1^{er}, deuxième alinéa et que la notification à la Commission européenne du projet de décision visée à l'article 10, §3 ne doit pas avoir lieu.

§ 2. La CREG adopte, sur base de l'article 10, §2, une décision relative à la certification dans les quatre mois suivant la date de la notification par le propriétaire d'une installation de stockage ou de GNL.

§ 3. La CREG veille à ce que le gestionnaire de réseau de stockage ou le gestionnaire de réseau de GNL respecte les exigences posées au §1^{er}. Si la CREG constate que le gestionnaire de réseau de stockage ou le gestionnaire de réseau de GNL ne respecte pas ces exigences, la CREG ouvre une nouvelle procédure de certification conformément à cet article.

La CREG peut retirer la certification, après avoir entendu le gestionnaire de réseau de stockage ou le gestionnaire de réseau de GNL concerné, si le gestionnaire de réseau de stockage ou le gestionnaire de réseau de GNL ne respecte pas les exigences du §1^{er}.

Si la certification du gestionnaire de réseau de stockage ou du gestionnaire de réseau de GNL est retirée, la CREG transmet le dossier au ministre qui révoque de plein droit la désignation du gestionnaire de réseau de stockage ou du gestionnaire de réseau de GNL visée à l'article 12. L'arrêté ministériel de révocation est publié par extraits au Moniteur belge et notifié au gestionnaire de réseau concerné.

Exposé des motifs :

Puisque la loi gaz actuelle n'opère pas de distinction de traitement entre le transport, le stockage et le GNL, le champ d'application de l'article 11 de la troisième directive gaz est *mutatis mutandis* étendu au stockage et au GNL, étant entendu que dans ces cas, l'avis de la Commission européenne n'est pas requis.

Section 2. — Désignation des gestionnaires

Sous-section 1^{re}. Régime définitif

Art. 8. § 1^{er}. ~~La gestion du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL est assurée, conformément à la présente section, respectivement et uniquement par les gestionnaires suivants :~~

- ~~1° le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel;~~
- ~~2° le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel;~~
- ~~3° le gestionnaire d'installation de GNL.~~

~~§ 2. Le ministre publie un avis au Moniteur belge invitant tout titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de transport de gaz naturel, de stockage de gaz naturel, en ce compris les autorisations délivrées en application de la loi du 18 juillet 1975 et de ses arrêtés d'exécution, ou d'installation de GNL, à introduire sa candidature, dans un délai de trois mois, auprès du ministre, pour être désigné, selon le cas, gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ou gestionnaire d'installations de GNL.~~

~~Le ministre communique les candidatures à la Commission bancaire, financière et des Assurances et à la Commission qui émettent un avis endéans les quarante jours à dater à partir de la réception de la communication de la candidature.~~

~~Le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, qui est candidat à la gestion du réseau de transport de gaz naturel doit détenir seul ou conjointement avec d'autres titulaires d'autorisation de transport de gaz naturel, une partie du réseau envisagé qui couvre au moins 75 % du territoire national.~~

~~§ 3. Le candidat doit établir qu'il répond aux exigences des articles 8/3 à 8/6 de la loi. Si les conditions visées aux articles 8/3 à 8/6 sont remplies par la société mère, elle-même gestionnaire, sa filiale, elle-même gestionnaire, ne doit pas s'y conformer~~

~~§ 4. Après avis de la Commission bancaire, financière et des Assurances concernant les critères visés dans le § 3, après l'avis de la Commission concernant les autres critères, et après délibération en Conseil des ministres, le ministre désigne, au plus tard neuf mois après la publication de l'avis visé au § 2, après proposition d'un ou plusieurs titulaires d'une autorisation de transport de gaz naturel :~~

- ~~1. le gestionnaire chargé de la gestion du réseau de transport de gaz naturel;~~
- ~~2. le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL, pour un terme renouvelable de vingt ans.~~

~~La désignation du gestionnaire prend fin en cas de faillite ou dissolution.~~

~~§ 5. A défaut de candidature dans les trois mois qui suivent la date de publication d'un avis du ministre au Moniteur belge ou en cas de candidatures non conformes à la loi, le ministre désigne le(s) gestionnaire(s) concerné(s) après délibération en Conseil des Ministres.~~

~~§ 6. Les candidats désignés conformément au § 4 ou, le cas échéant, conformément au § 5, sont dénommés respectivement :~~

- ~~1° gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel;~~
- ~~2° gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel;~~
- ~~3° gestionnaire d'installation de GNL.~~

~~§ 7. Le ministre, après avoir entendu le gestionnaire du réseau concerné, après délibération en Conseil des Ministres, et après l'avis de la Commission, peut révoquer toute nomination de gestionnaire visé au § 6 en cas de :~~

~~1° manquement grave du gestionnaire aux obligations qui lui ont imposées en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution;~~

~~2° non respect des conditions d'indépendance du gestionnaire, telles que visées aux articles 8/3 à 8/6 de la présente loi;~~

~~3° fusion, scission ou changement significatif dans l'actionariat de celui-ci qui est susceptible de compromettre son indépendance~~

~~§ 8. Chaque gestionnaire visé au § 1^{er} peut exercer la fonction de gestionnaire de réseau combiné.~~

~~Sous-section 2. – Régime non définitif~~

~~**Art. 8/1.** § 1er. Par dérogation à l'article 8, l'entreprise de gaz naturel titulaire, au 1er juillet 2004, d'une ou plusieurs autorisations de transport de gaz naturel en application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ou d'autorisations de stockage de gaz naturel, en ce compris les autorisations délivrées par application de la loi du 18 juillet 1975 et de ses arrêtés d'exécution, est désignée à partir de la date d'entrée en vigueur de cet article, par l'effet de la loi, selon le cas:~~

~~1° gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel;~~

~~2° gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel;~~

~~3° gestionnaire d'installation de GNL.~~

~~Chacune de ces trois désignations vaut jusqu'à la désignation définitive du gestionnaire concerné, conformément à l'article 8, ou jusqu'au refus du ministre à accepter cette désignation.~~

~~§ 2. Chaque gestionnaire visé au § 1er peut exercer la fonction de gestionnaire de réseau combiné.~~

Exposé des motifs :

Par arrêté ministériel du 23 février 2010, la SA Fluxys et la SA Fluxys LNG ont été désignées comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel (réseau de transport actuel), de l'installation de stockage et de l'installation GNL. Pour cette raison, *la sous-section 2. Régime non définitif* n'a plus de raison d'être et peut être supprimée.

De même, la procédure prévue à *la sous-section 1. Régime définitif* est obsolète et n'est plus conforme aux prescriptions de la troisième directive gaz en ce qui concerne la désignation. Dans cette étude, il est dès lors proposé de supprimer aussi cette sous-section et d'inclure une nouvelle section 3 (voir ci-après) dans la loi gaz qui s'applique à tous les candidats gestionnaires de réseaux.

Le principe contenu dans la loi gaz, en vertu duquel le gestionnaire du réseau de transport pour le gaz naturel doit posséder au moins 75% du réseau national de transport, est un principe qui, selon la troisième directive gaz, ne peut plus être suivi. On peut, pour ce faire, se référer à l'article 9.5 de la troisième directive gaz, qui permet que deux ou plusieurs entreprises qui possèdent un réseau de transport puissent créer une entreprise commune pouvant jouer le rôle de gestionnaire du réseau de transport sur les réseaux de transport concernés. Ensuite, le principe du gestionnaire de réseau de transport unique s'oppose à la possibilité offerte aux pays tiers, de devenir propriétaires d'un réseau de transport en Belgique pour lequel la société demande une certification.

Pour la SA Fluxys et la SA Fluxys LNG, il est proposé à l'article 66 des dispositions transitoires du chapitre XVI qu'elles doivent être certifiées et désignées au plus tard le 3 mars 2012.

Section 3. – Désignation des gestionnaires de réseaux

Art. 12. § 1^{er}. La gestion d'un réseau est assurée par un gestionnaire de réseau désigné par le ministre conformément au § 2.

§ 2. Le candidat gestionnaire d'un réseau dépose sa candidature par lettre recommandée de la poste avec accusé de réception auprès du ministre pour approbation et désignation. Le dépôt de la candidature comporte la décision de certification de la CREG.

Le ministre désigne le gestionnaire de réseau au plus tard un mois après la réception de la candidature. L'arrêté ministériel de désignation du gestionnaire de réseau est publié par extraits au Moniteur belge. L'arrêté ministériel de désignation du gestionnaire du réseau de transport ou du gestionnaire de l'interconnexion est également notifié à la Commission européenne pour être publié au Journal officiel de l'Union européenne.

§ 3. Sous réserve des articles 9, 10, §6 ou 11, §3, le ministre peut, sur la base d'un rapport motivé, rédigé sur initiative de la CREG, révoquer, après avoir entendu l'intéressé, la désignation d'un gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau manque gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par ses arrêtés d'exécution. L'arrêté ministériel de révocation est publié par extraits au Moniteur belge. L'arrêté ministériel de révocation du gestionnaire du réseau de transport ou du gestionnaire de l'interconnexion est également notifié à la Commission européenne en vue d'une publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

En cas de faillite ou en cas de dissolution judiciaire d'un gestionnaire de réseau, la certification prend fin de plein droit et le ministre retire automatiquement l'arrêté ministériel de désignation visé au §2. L'arrêté ministériel de retrait est publié par extraits au Moniteur belge. L'arrêté ministériel de retrait du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire de l'interconnexion est également notifié à la Commission européenne en vue d'une publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

Exposé des motifs :

L'article 12 vise notamment à transposer l'article 10 de la troisième directive gaz en ce qui concerne la désignation et l'approbation des gestionnaires de réseaux. Cet article prévoit également une procédure de désignation de gestionnaires de réseaux et de révocation de la désignation au cas où les gestionnaires de réseau ne respectent pas la loi et/ou ses arrêtés d'exécution. Le non-respect des exigences de dissociation ne s'inscrit en revanche pas dans le champ d'application de l'article 12 proposé mais dans celui des articles 9, 10, §6 ou 11, §3 proposés.

Section 4. – Réseaux fermés d'entreprises : qualification et désignation des gestionnaires

Art. 13. § 1^{er}. Un réseau qui distribue du gaz naturel à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui, à l'exception des cas prévus au deuxième alinéa, n'approvisionne pas de clients résidentiels peut être qualifié par la CREG de réseau fermé d'entreprises si:

1° pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés, ou

2° ce réseau fournit du gaz essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont apparentées.

L'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau fermé d'entreprises ou associés à lui de façon similaire et situés dans la zone desservie par le réseau fermé d'entreprise n'exclut pas la qualification visée au premier alinéa.

§2. Les réseaux fermés d'entreprises qui approvisionnent moins de 100.000 clients raccordés sont exemptés des règles de dissociation fonctionnelle et juridique visées à l'article 26 de la directive 2009/73/CE.

§ 3. La gestion d'un réseau fermé d'entreprises est assurée par un gestionnaire désigné conformément au présent paragraphe.

Le candidat gestionnaire introduit auprès de la CREG sa demande de qualification en tant que réseau fermé d'entreprises et communique toutes les informations nécessaires et utiles à l'appui.

La CREG prend sa décision en matière de qualification dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du candidat gestionnaire. Cette décision est notifiée au candidat gestionnaire.

En cas de décision de qualification du réseau, la CREG transmet le dossier au ministre, qui désigne le candidat gestionnaire comme gestionnaire du réseau fermé d'entreprises dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, pour une période renouvelable de vingt ans. L'arrêté de désignation est notifié au gestionnaire du réseau fermé d'entreprises et est publié par extraits au Moniteur belge.

§ 4. La qualification en tant que réseau fermé d'entreprises peut être révoquée par la CREG, après avoir entendu le gestionnaire concerné, lorsque que les conditions visées au § 1, premier alinéa, ne sont plus respectées. En cas de révocation de la qualification par la CREG, le dossier est transmis au Ministre qui révoque la désignation du gestionnaire d'un réseau fermé d'entreprises. L'arrêté de révocation est notifié au gestionnaire concerné et est publié par extraits au Moniteur belge.

§ 5. Sur la base d'un rapport motivé rédigé sur initiative de la CREG, le Ministre peut, après avoir entendu le gestionnaire concerné, révoquer la désignation du gestionnaire d'un réseau fermé d'entreprises s'il manque gravement aux obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

L'arrêté de révocation est notifié au gestionnaire concerné et est publié par extraits au Moniteur belge.

§ 6. La qualification en tant que réseau fermé d'entreprises prend fin de plein droit en cas faillite ou de dissolution judiciaire et le ministre retire l'arrêté ministériel de désignation visé au §3. L'arrêté ministériel de retrait est publié par extraits aux Moniteur belge.

§ 7. Le gestionnaire d'un réseau fermé d'entreprises informe la CREG de tout changement de nom, modification de forme juridique ou déplacement du siège social de la société, ainsi que de tout transfert de l'activité de gestion du réseau fermé d'entreprises.

Exposé des motifs :

En ce qui concerne le terme « réseau d'entreprise fermé », il est renvoyé à l'exposé des motifs de la proposition de définition contenue à l'article 1, 16°.

Le nouvel article 13, § 1 transpose l'article 28.1 et 28.4 de la troisième directive gaz en ce qui concerne les réseaux d'entreprise fermés¹⁰.

A l'article 13, §2, il est fait usage de la possibilité prévue à l'article 26.4 de la troisième directive gaz qui permet à l'Etat membre d'exempter les entreprises intégrées de gaz qui approvisionnent moins de 100 000 clients raccordés des règles de dissociation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution visés à l'article 26 de la troisième directive gaz.

L'article 13, §3, comporte une procédure de qualification du réseau en tant que réseau fermé d'entreprises par la CREG et de désignation en tant que gestionnaire de réseau fermé d'entreprises par le ministre. Selon toute logique, une disposition est également prévue pour le retrait de la qualification en tant que réseaux fermés d'entreprises (article 13, §4) et la révocation de la désignation en tant que gestionnaire d'un tel réseau lorsque le gestionnaire ne remplit pas ses obligations qui découlent de la présente loi (article 13, §5). L'article 13, §6, ne requiert pas de commentaire spécifique.

Section 5. – Conditions concernant l'organisation du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL et des entreprises de gaz naturel ayant une position puissante sur le marché belge du gaz naturel

Art. 8/2-14. § 1^{er}. **Le gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL doivent** ~~visés aux articles 8 et 8/4,~~ qu'il soit une société cotée en bourse ou pas ~~Ce gestionnaire de réseau :~~

1° ~~ils doivent~~ être constitués sous la forme d'une société anonyme, ayant son siège social et son administration centrale dans un Etat faisant partie de l'Espace économique européen,
2° ~~ils doivent remplir toutes les~~ **satisfaire aux** conditions ~~prévues par la loi du 2 août 2002 modifiant le visées à l'article 524 du Code des sociétés qu'il s'agisse ou non d'une société cotée en bourse au sens de ce Code et de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition.~~

Art. 8/3. § 1 2. ~~Au plus tard le 30 mai 2011, le~~ **Le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL** est composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs, ~~à l'exception de l'administrateur délégué, et pour le tiers la moitié~~ au moins d'administrateurs indépendants. ~~Ces derniers~~ **Le groupe des administrateurs indépendants possède pour** ~~sont choisis en partie des pour leurs~~ connaissances en matière de gestion financière, ~~et en pour partie des pour leurs~~ connaissances utiles en matière technique et surtout des ~~, particulièrement leur connaissances pertinente du utiles relatives au~~ secteur de l'énergie. ~~Le nombre d'administrateurs proposé par une entreprise de fourniture, un producteur d'électricité ou une entreprise liée à une telle entreprise est limité au maximum au quart du nombre total d'administrateurs.~~

~~La commission rend un avis conforme relatif à l'indépendance des administrateurs indépendants et ce, au plus tard endéans une période de trente jours de la réception de la notification de la nomination de ces administrateurs indépendants par l'organe compétent du~~

¹⁰ La CREG constate que le Conseil d'Etat ne suit pas entièrement la même approche dans son avis.

~~gestionnaire. Le conseil d'administration est composé au moins d'un tiers de membres de l'autre sexe.~~

~~Le gestionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, des droits d'associé, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise de fourniture ou liée à une telle entreprise.~~

Le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL constitue en son sein au moins un comité d'audit, un comité de rémunération et un *comité de gouvernance* d'entreprise. Les comités sont composés d'au moins trois membres.

Le *comité de gouvernance* d'entreprise est composé exclusivement d'administrateurs indépendants. Le comité d'audit, le comité de rémunération et tout autre comité institué au sein du conseil d'administration, sont composés exclusivement d'administrateurs non exécutifs et en majorité d'administrateurs indépendants.

§ 3. Un administrateur indépendant visé au § 2 est tout administrateur non exécutif qui présente une indépendance formelle et de contenu:

Il est formellement indépendant s'il :

1° répond aux conditions de l'article 526^{ter} du Code des Sociétés ; et

2° n'a pas exercé au cours des vingt-quatre mois précédant sa désignation, une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL, d'un actionnaire dominant du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL concerné, d'un utilisateur du réseau ou d'un client grossiste, et

3° pendant la durée de sa désignation, n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service de l'un des propriétaires du réseau, du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL à l'exception de sa fonction d'administrateur indépendant, d'un actionnaire dominant du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL concerné, d'un utilisateur du réseau ou d'un client grossiste.

Il est indépendant sur le plan du contenu s'il dispose de la motivation, des compétences, de l'expérience, du temps et de l'esprit critique nécessaires pour adopter une attitude indépendante durant l'exercice de son mandat.

Sans préjudice de sa compétence de contrôle de l'indépendance durant l'exercice du mandat de l'administrateur indépendant, la CREG rend un avis conforme sur l'indépendance des administrateurs indépendants, et ce au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la nomination de ces administrateurs indépendants par l'organe compétent du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL. La CREG refuse de donner un avis conforme lorsque l'administrateur ainsi nommé n'est pas indépendant, conformément aux conditions visées au présent paragraphe.

~~§ 1^{er}/1. Au plus tard le 31 décembre 2009, des entreprises de fourniture, des producteurs d'électricité, des fournisseurs d'électricité, des intermédiaires ou des entreprises liées avec ces entreprises ne peuvent détenir seuls ou conjointement, plus de 24,99 % du capital de la société et plus de 24,99 % des actions assorties d'un droit de vote.~~

~~Les statuts de la société et les conventions d'actionnaires ne peuvent octroyer de droits particuliers aux producteurs, titulaires d'une autorisation de fourniture ou intermédiaires ou aux entreprises liées aux entreprises concernées.~~

~~La commission vérifie si la convention éventuelle conclue entre les actionnaires du gestionnaire respecte les critères minimaux, stipulés dans l'article 8/5 en matière d'indépendance et les mesures prises en accord de l'article 15/5undecies, § 1er, alinéa 2, 3° et 5°, en matière de confidentialité et de non-discrimination.~~

Exposé des motifs :

L'article 8/3, § 1/1, de la loi gaz est devenu superflu étant donné qu'Electrabel a récemment vendu ses actions au sein de l'entreprise Fluxys à Publigaz (voir exposé des motifs sous le nouvel article 8 de la loi gaz).

Par ailleurs, le deuxième alinéa est également devenu superflu puisque l'interdiction de droits particuliers est déjà reprise dans les exigences de certification prévues à l'article 8, §1, 2°.

En ce qui concerne le troisième alinéa, il convient de constater, d'une part, que la référence à l'article 8/5 de la loi gaz n'a plus aucun sens puisqu'il est proposé dans cette étude de supprimer cet article et d'autre part que la référence à l'article 15/5undecies de la loi gaz n'est plus non plus pertinente puisque cet article n'est plus mentionné nulle part dans la loi gaz.

~~§ 2. Le conseil d'administration constitue en son sein au moins un comité d'audit, un comité de rémunération et un comité de gouvernance d'entreprise. Les comités sont composés d'au moins trois membres.~~

~~Le comité d'audit, le comité de rémunération et tout autre comité constitué au sein du conseil d'administration sont composés exclusivement d'administrateurs non-exécutifs et pour un tiers au moins d'administrateurs indépendants.~~

~~Le comité de gouvernance d'entreprise est composé d'au moins deux tiers d'administrateurs indépendants. La présidence sera assurée par un administrateur indépendant.~~

§ 34. Le comité d'audit est chargé des tâches suivantes :

- 1° examiner les comptes et assurer le contrôle du budget;
- 2° assurer le suivi des travaux d'audit;
- 3° évaluer la fiabilité de l'information financière;
- 4° organiser et surveiller le contrôle interne;
- 5° vérifier l'efficacité des systèmes internes de gestion des risques.

Le comité d'audit a le pouvoir d'enquêter dans toute matière qui relève de ses attributions, ~~dans le respect des restrictions légales en ce qui concerne l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL.~~ A cette fin, il dispose des ressources nécessaires, a accès à toute information, à l'exception des données commerciales **et d'autres données confidentielles** relatives aux utilisateurs du réseau, et peut demander des avis d'experts internes et externes.

§ 45. Le comité de rémunération est chargé ~~le cas échéant~~, de formuler des recommandations à l'intention du conseil d'administration au sujet de la rémunération des membres du comité de direction et de l'administrateur délégué, en tenant compte de l'article 8/5, 4°

§ 56. Le comité de gouvernance d'entreprise est, ~~le cas échéant~~, chargé des tâches suivantes :
1° ~~rendre un avis au conseil d'administration sur l'indépendance des candidats au mandat d'administrateur indépendant et sur la nomination de l'administrateur délégué et, le cas échéant, sur les membres du comité de direction;~~

~~Dans le cas où le conseil d'administration ne suit pas l'avis du comité de gouvernance d'entreprise en ce qui concerne la nomination des administrateurs indépendants, le conseil motive sa décision après avoir consulté préalablement le Président de la Commission~~

~~bancaire, financière et des Assurances, lequel requiert l'avis de la Commission si le défaut d'indépendance allégué concerne des producteurs et fournisseurs de gaz naturel;~~

~~Dans le cas où, en proposant à l'assemblée générale des actionnaires des candidats au mandat d'administrateur indépendant, au mandat d'administrateur délégué et, le cas échéant des membres du comité de direction, le conseil d'administration ne suit pas l'avis du comité de gouvernance d'entreprise, le conseil motive sa proposition après avoir consulté le président de la Commission bancaire, financière et des Assurances;~~

~~2° se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef des membres de la direction et du personnel;~~

~~3° veiller à l'application des dispositions du présent article, en évaluer l'efficacité au regard des objectifs d'indépendance et d'impartialité des gestionnaires tel que défini dans le code de bonne conduite et soumettre chaque année un rapport à ce sujet à la Commission.~~

1° proposer à l'assemblée générale des actionnaires des candidats aux mandats d'administrateur indépendant ;

2° approuver préalablement la nomination des membres du comité de direction ;

3° examiner, à la demande de tout administrateur indépendant, du président du comité de direction ou de la CREG, tout cas de conflit d'intérêts entre un gestionnaire du réseau de transport, le gestionnaire du réseau de stockage et le gestionnaire du réseau de GNL, d'une part, et un actionnaire dominant ou une entreprise apparentée à un actionnaire dominant, d'autre part, et faire rapport à ce sujet au conseil d'administration.

4° se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef des membres du comité de direction et du personnel;

5° veiller à l'application des dispositions du présent article et de l'article 22, §§3 et 4 en évaluer l'efficacité au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL déterminées dans la présente loi et/ou ses arrêtés d'exécution et soumettre chaque année un rapport à ce sujet à la CREG.

Afin de pouvoir exécuter ses tâches comme il se doit, le comité de direction du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL communique au comité de gouvernance d'entreprise toutes les informations utiles et nécessaires.

~~§ 67. Après avis du comité de gouvernance d'entreprise, le conseil d'administration nomme un administrateur délégué ou un président du comité de direction Conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL institue un comité de direction.~~

§ 78. Après avis approbation préalable du comité de gouvernance d'entreprise, l'administrateur délégué ou le président du comité de direction propose au conseil d'administration la nomination des membres du comité de direction le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL nomme et, le cas échéant, révoque les membres du comité de direction, y compris son président.

Le président du comité de direction siège au conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL avec voix consultative.

~~Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pour la première fois qu'aux nominations et renouvellements de mandats postérieurs à l'entrée en vigueur du présent article.~~

§ ~~89~~. Le conseil d'administration exerce ~~notamment~~ les pouvoirs suivants :

1° il définit la politique générale de la société;

2° il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le ou en vertu du Code des Sociétés, sans préjudice des pouvoirs **attribués ou** délégués ~~ou attribués respectivement à l'administrateur délégué ou, le cas échéant,~~ au comité de direction **du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL ;**

3° il assure une surveillance générale sur ~~l'administrateur délégué et~~ le comité de direction **du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL** dans le respect des restrictions légales en ce qui concerne l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du ~~réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL~~ et au traitement de celles-ci;

4° il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués statutairement.

§ ~~910~~. ~~L'administrateur délégué ou le président du~~ Le comité de direction **du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL** ~~et son comité de direction,~~ exercent ~~notamment~~ les pouvoirs suivants :

1° la gestion journalière **du gestionnaire du réseau de transport, du gestionnaire du réseau de stockage et du gestionnaire du réseau de GNL ;**

2° les autres pouvoirs délégués par le conseil d'administration;

3° les pouvoirs qui leurs sont attribués statutairement.

Exposé des motifs :

L'article 8/3 de la loi gaz a été adapté afin de le conformer aux dispositions plus rigoureuses en matière de gouvernance d'entreprise en vigueur dans le secteur de l'électricité (cf. article 9 de la loi électricité).

Vu le pouvoir de la CREG de rendre un avis conforme concernant l'indépendance des administrateurs indépendants, introduit par la loi du 10 septembre 2009, il semble peu opportun de conserver le pouvoir d'avis conditionnel pour la CREG en la matière, qui existe depuis la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi gaz, en vertu de l'article 8/3, § 5, 1°, de la loi gaz. Il est proposé de reformuler l'article 8/3, § 5, 1°, de la loi gaz par analogie avec l'article 9, § 5, 1°, de la loi électricité. S'il est toutefois jugé opportun de conserver le pouvoir de la CREG et de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), contenu dans l'article 8/3, § 5, 1°, de la loi gaz, la CREG ne voit pas de raison objective de ne pas prévoir ce pouvoir de la CBFA aussi dans le secteur de l'électricité.

En ce qui concerne la définition d'« administrateur indépendant », le nouvel article 14, § 3, de la loi gaz remplace la définition d'administrateur indépendant dans l'article 1, 45°, de la loi gaz.

Il convient tout d'abord de mettre à jour la référence à l'article 1, 45°, de la loi gaz vers le Code des sociétés. En outre, il est recommandé de stipuler explicitement qu'un administrateur indépendant doit s'abstenir d'exercer les fonctions et activités visées dans ce paragraphe aussi pendant son mandat. En outre, il est recommandé, dans le chef des administrateurs indépendants, d'exiger une indépendance de tous les utilisateurs du réseau, et ce, à la lumière de l'obligation pour les gestionnaires de réseau de renoncer à toute discrimination d'utilisateurs du réseau ou catégories d'utilisateurs du réseau.

Enfin, il convient de supprimer les dispositions de l'article 8/3, § 1, dernier alinéa, de la loi gaz puisque les matières relatives aux participations des gestionnaires de réseau dans des entreprises sont régies par une proposition d'article 22, § 3.

Cette section n'est pas d'application dans son intégralité à l'interconnexion I(UK) car les règles de gouvernance d'entreprise reprises ici sont par nature d'application au gestionnaire de réseau qui revêt la forme d'une société de droit belge.

~~Art. 8/4. Si le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins en ce qui concerne sa forme légale, son organisation et son processus de décision, des autres activités non liées à l'activité de transport.~~

Exposé des motifs :

L'article 8/4 de la loi gaz peut être supprimé étant donné l'exposé des motifs de l'article 8.

~~Art. 8/5. Afin de garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, visé à l'article 8/4, les critères minimaux suivants sont en vigueur :~~

~~1° Les personnes responsables de la gestion ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel.~~

~~2° Des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des personnes, visées au 1, soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance.~~

~~3° Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dispose de pouvoirs effectifs afin de prendre, indépendamment de ses actionnaires, des décisions en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport.~~

~~4° Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ne peut recevoir de sa société mère d'instructions au sujet de la gestion journalière ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de canalisations de transport de gaz naturel qui n'excèdent pas les limites du budget global annuel que celle-ci a approuvé ou de tout document équivalent.~~

Exposé des motifs :

L'article 8/5 de la loi gaz peut être supprimé étant donné les propositions d'articles 7 et 8.

~~Art. 8/6. Les articles 8, 8/1, 8/2, 8/3, 8/4 et 8/5 s'appliquent au gestionnaire de réseau combiné.~~

Exposé des motifs :

L'article 8/6 de la loi gaz peut être supprimé étant donné l'article 12, § 3.

§ 11. Les entreprises de gaz naturel, à l'exception des gestionnaires de réseau, ayant une position puissante sur le marché belge du gaz naturel, veillent à intégrer dans leur processus décisionnel interne des mécanismes appropriés en vue d'éviter que des conflits d'intérêt dans le chef d'entreprises apparentées conduisent à l'adoption de décisions ou de stratégies susceptibles de nuire aux intérêts essentiels des consommateurs ou à la bonne exécution des obligations de service public de l'entreprise concernée.

Sans faire préjudice à l'article 53 la CREG peut formuler des recommandations pour la mise en œuvre du premier alinéa en s'inspirant des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise. Les entreprises concernées informent la CREG de la suite qu'elles donnent à ces recommandations ; le cas échéant, elles lui exposent les raisons spécifiques pour lesquelles elles estiment devoir y déroger.

Pour l'application du présent article, une entreprise de gaz naturel est réputée puissante sur le marché du gaz belge lorsqu'elle détient une part supérieure à 25 pour-cent de ce marché ou d'un segment de celui-ci.

Exposé des motifs :

L'article 14, §11 reprend l'article 24 de la loi gaz en adaptant la terminologie de la troisième directive gaz. Il prévoit l'obligation, pour la CREG, de formuler des recommandations portant sur des mécanismes instaurés dans le processus décisionnel interne de sociétés ayant une position puissante sur le marché du gaz naturel, afin d'éviter que des conflits d'intérêt se produisant au sein d'entreprises apparentées ne donnent lieu à l'adoption de décisions ou de stratégies susceptibles de nuire aux intérêts essentiels des consommateurs ou à la mise en œuvre correcte des obligations de service public de l'entreprise concernée.

La CREG estime nécessaire qu'elle doive pouvoir formuler des recommandations si elle devait être amenée à constater que des décisions sont prises en pratique qui nuisent aux intérêts essentiels des consommateurs et qu'il y a moyen d'y remédier par le biais de recommandations en intégrant des mécanismes dans le processus décisionnel interne des entreprises. Pour cette raison, la CREG propose de remplacer « l'obligation, pour la CREG, de formuler des recommandations » par « la possibilité » de le faire. Il est également proposé de remplacer le terme « sociétés » par le concept défini de « entreprises de gaz naturel ».

CHAPITRE V -

DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE TRANSPORT ET DES GESTIONNAIRES

Section Ire. – Autorisation de transport de gaz naturel

Art. 9 15. Le titulaire d'une autorisation de transport a le droit d'exécuter sous ou sur le domaine public ou au-dessus de celui-ci tous travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien en bon état des installations de transport de gaz. Ces travaux doivent être exécutés conformément aux conditions stipulées dans l'autorisation de transport, et dans le respect de toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Lorsque l'intérêt national le commande, le Roi a le droit de faire modifier l'implantation ou le tracé de l'installation de transport de gaz ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Le coût de ces modifications est à la charge de l'exploitant de l'installation de transport de gaz.

L'Etat, les provinces et les communes possèdent le même droit en ce qui concerne les installations de transport de gaz établies sur leur domaine public. Les modifications ainsi produites sont réalisées aux frais de l'exploitant de l'installation de transport de gaz lorsqu'elles sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver la beauté d'un site, soit dans l'intérêt d'un service public ou des cours d'eau, canaux et voies publiques, soit en raison de changements apportés aux accès des propriétés situées en bordure de la voie publique. Dans les autres cas, elles sont à la charge de l'Etat, de la province ou de la commune, qui peuvent alors exiger un devis préalable et, en cas de désaccord sur le prix des travaux à exécuter, procéder eux-mêmes à cette exécution.

Art. 10 16. Le Roi peut, après enquête, déclarer qu'il y a utilité publique à établir des installations de transport de gaz sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis qui ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme.

Cette déclaration d'utilité publique confère au titulaire d'une autorisation de transport au profit de qui elle est faite, le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains

privés, d'en assurer la surveillance et exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification qui en est faite aux propriétaires et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste.

Art. 16 17. L'occupation partielle du domaine public ou privé doit respecter l'usage auquel celui-ci est affecté. Elle n'entraîne aucune dépossession mais est constitutive d'une servitude légale d'utilité publique interdisant tout acte de nature à nuire aux installations de transport ~~de gaz~~ à leur exploitation.

Le propriétaire du fonds grevé de cette servitude peut, dans le délai fixé par le Roi, informer le ministre qui a l'énergie dans ses attributions qu'il demande au bénéficiaire de cette servitude d'acheter le terrain occupé.

Si aucun accord de vente amiable n'intervient entre le propriétaire du fonds grevé et le titulaire d'une autorisation de transport, les dispositions de l'article 14 ci-après trouvent application.

Art. 12 18. Les installations de transport ~~de gaz~~ doivent être déplacées et, s'il y a lieu, enlevées à la requête du propriétaire du fonds grevé ou de celui qui est en droit d'y ériger des constructions ou de l'enclorre d'un mur ou d'une clôture conforme aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, s'ils désirent user de ce droit.

Si les intéressés usent de ce droit sans exiger le déplacement ou l'enlèvement des installations de transport ~~de gaz~~, le bénéficiaire de la servitude conserve le droit d'exercer la surveillance de ces installations et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur réparation.

Le coût du déplacement ou de l'enlèvement des installations de transport ~~de gaz~~ est à la charge du bénéficiaire de la servitude; toutefois, les personnes mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont tenues de prévenir par écrit six mois au moins avant d'entreprendre les travaux projetés.

Art. 13 19. Le bénéficiaire de la servitude prévue à l'article 11 est tenu au paiement d'une indemnité au profit du propriétaire du fonds grevé de cette servitude ou de détenteurs de droits réels attachés à ce fonds.

Cette indemnité peut faire l'objet d'un paiement unique, auquel cas elle tient lieu d'indemnité forfaitaire; elle est également payable sous la forme d'une redevance annuelle à régler par anticipation.

Le titulaire d'une autorisation de transport est en outre tenu à réparation des dommages causés par les travaux auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations **de transport**, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de ses travaux, soit de l'utilisation du fonds grevé de la servitude; les indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge de ce titulaire; elles sont dues aux personnes qui subissent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux.

Art. 14 20. Le titulaire d'une autorisation de transport, au profit duquel un arrêté royal de déclaration d'utilité publique a été pris, peut, sur sa demande et dans les limites de cet arrêté, être autorisé par le Roi à poursuivre au nom de l'Etat mais à ses frais les expropriations nécessaires.

La procédure d'urgence prévue à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, est applicable à ces expropriations.

Art. 15 21. Le titulaire d'une autorisation de transport est tenu de déférer, sans délai, à toute demande motivée de l'autorité compétente aux fins de faire cesser, dans le délai de quarante-huit

heures les perturbations ou conséquences dommageables qui résultent de son exploitation de transport ~~de gaz~~.

S'il n'est pas mis un terme à ces perturbations ou conséquences dommageables dans le délai fixé, le ministre qui a l'énergie dans ses attributions prend lui-même les mesures qui s'imposent; il ordonne, s'il y a lieu, la modification ou le déplacement des installations de transport ~~de gaz~~. Les ordonnances du ministre sont exécutées aux frais, risques et périls de l'entreprise de transport intéressée.

Le titulaire d'une autorisation de transport ~~relative à d'autres produits que le gaz naturel~~ doit entretenir et développer ses installations de transport dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect de l'environnement.

Exposé des motifs :

Dans les articles 9 à 15 de la loi gaz, la notion d'« installations de transport de gaz naturel » est modifiée en « installations de transport » car outre le gaz naturel, d'autres produits gazeux, dont le biogaz, peuvent être transportés dans ces conduites.

D'un point de vue linguistique, la notion de « vervoervergunning » en néerlandais a également été corrigée en « vervoersvergunning ».

Section II. – Gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et gestionnaire d'installation de GNL

**CHAPITRE VI -
DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES**

Exposé des motifs :

Les articles figurant au Chapitre IV, *Section II. Gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et gestionnaire d'installation de GNL* de la loi gaz sont liés aux droits et obligations des gestionnaires précités. En ce qui concerne cette étude, cette section est étendue aux droits et obligations des gestionnaires de réseaux fermés d'entreprises. Il convient en outre de reprendre cette section dans un chapitre distinct de la loi gaz, indépendant des dispositions relatives aux droits et obligations des titulaires d'une autorisation de transport, visés aux propositions d'articles 15 à 21.

Section 1^{ère}. - Droits et obligations des gestionnaires de réseau

Art. 15/1 22. § 1^{er}. Sans préjudice des droits et obligations découlant de la loi et de ses arrêtés d'exécution, ~~les gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL~~ sont respectivement tenus :

1° d'exploiter, entretenir et de développer, de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace, les installations **qu'ils gèrent** ~~dont ils sont propriétaires ou sur lesquelles ils détiennent un droit leur garantissant la jouissance des infrastructures et des équipements dont ils sont responsables;~~

2° d'exploiter, d'entretenir et de développer, de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace, les installations ~~de transport raccordées directement au réseau de transport de gaz naturel et dont ils sont pas propriétaires et sur lesquelles ils ne détiennent pas de droit visé au 1,~~ qui ont fait l'objet d'une autorisation de transport après la désignation des gestionnaires, conformément à la présente loi et qui ne sont pas visées par le 1;

2 3° de disposer d'une organisation leur permettant de remplir raisonnablement leurs missions respectives **en ce compris de veiller à disposer de moyens suffisants pour remplir leurs obligations de service ;**

3 4° d'accorder toute l'attention requise au respect de l'environnement lorsqu'ils exécutent leurs missions;

4 5° de s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs **du réseau** ou les catégories d'utilisateurs du réseau ~~de transport de gaz naturel, d'installations de stockage de gaz naturel ou d'installations de GNL~~, notamment en faveur d'entreprises **liées apparentées**;

5 6° de fournir aux autres gestionnaires ~~du réseau de transport de gaz naturel, d'installation de stockage de gaz naturel, d'installation de GNL et/ou de distribution de gaz naturel~~, des informations suffisantes pour garantir que le ~~transport de gaz naturel, le stockage de gaz naturel~~ et les activités de GNL peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace des réseaux ~~interconnectés~~;

6 7° de fournir aux utilisateurs du réseau ~~de transport de gaz naturel, d'installation de stockage de gaz naturel ou d'installation de GNL~~ les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau ~~et à ces installations, conformément au code de bonne conduite~~;

7 8° de ne pas s'engager dans des activités de production ou de vente de gaz naturel ou d'intermédiation en matière de gaz naturel autres que des ventes ou des achats nécessités par leurs activités de maintien de l'équilibre en tant que gestionnaire du réseau ~~de transport de gaz naturel, de gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, de gestionnaire d'installation de GNL~~, conformément au code de bonne conduite;

8 9° de mettre en oeuvre tous les moyens raisonnables afin de compenser un déséquilibre important et accidentel des utilisateurs ~~respectifs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL~~;

9 9°^{bis} d'organiser le marché secondaire sur lequel les utilisateurs du réseau négocient ~~la capacité et la flexibilité des services de transport~~ et sur lequel les gestionnaires **de réseau** peuvent également acheter **des services de transport et en cas de congestion peuvent les négocier** ~~la capacité et de la flexibilité~~;

10° à l'exception d'un gestionnaire d'une interconnexion, de veiller à atteindre et maintenir un équilibre linguistique lors du renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration et du comité de direction.

11° d'établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour viser à garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et à veiller à ce que son application fasse l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux membres du personnel pour que cet objectif soit atteint. Une personne responsable du suivi du programme au sein du gestionnaire de réseau adresse annuellement à la CREG un rapport décrivant les mesures prises et leur évaluation dans la pratique.

12° d'établir et de soumettre pour approbation à la CREG les conditions concernant :

- a) le raccordement et l'accès aux réseaux, autres que les tarifs ou les méthodes prévus à cet effet, pour lesquels une réglementation distincte est reprise au Chapitre IX ;
- b) l'accès à l'infrastructure transfrontalière ;
- c) l'attribution de services de transport, dont les services de flexibilité ;
- d) la gestion des déséquilibres sur les réseaux au moyen d'un modèle d'équilibrage orienté sur le marché et basé sur l'équilibrage journalier ;
- e) la gestion de la congestion.

Ces conditions prennent la forme, sans être exhaustif, de règlements d'accès, de contrats standard, de programmes de services, de formulaires de services types, de procédures de raccordement et d'autres formulaires ou procédures appliquées aux gestionnaires de

réseau et, le cas échéant, aux utilisateurs du réseau et s'appliquent tant aux nouveaux contrats de transport qu'aux contrats de transport en vigueur.

Les services de flexibilité visés au point c) sont assurés de la manière la plus économiquement justifiée et offrent des mesures de stimulation appropriées pour les utilisateurs du réseau afin de faire correspondre leur apport et leur consommation. Ils sont équitables, non discriminatoires et basés sur des critères objectifs ;

13° de respecter le secret professionnel sous peine de l'application de l'article 458 du Code Pénal. Ils ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions auprès du gestionnaire du réseau de transport, dans le cadre de l'exécution des tâches visées à l'article 10, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des communications à des gestionnaires d'autres réseaux électriques ou à la CREG qui sont expressément prévues ou autorisées par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution.

Les titulaires d'une autorisation de transport qui ne rentrent pas dans le champ d'application des points 1° et 2°, exploitent eux-mêmes leurs canalisations sans l'intervention des gestionnaires de réseau.

Exposé des motifs :

Dans l'article 22, la terminologie est adaptée à la troisième directive gaz et transpose l'article 13 de la troisième directive gaz.

L'obligation 11° figure déjà implicitement à l'article 51 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.

L'obligation 12° est liée à ce qui est prévu à l'article 30, §1^{er}, 12°.

L'obligation d'équilibre linguistique ne peut être imposée à l'interconnexion I(UK), qui est une société de droit anglais.

~~§ 2. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, d'installation de stockage de gaz naturel et d'installation de GNL ne peut pas détenir, ni directement ni indirectement, des droits associés à des actions ou parts dans des sociétés d'exploration, de production ou de fourniture de gaz naturel ou d'intermédiation en matière de gaz naturel.~~

Exposé des motifs :

Le §2 de la loi gaz peut être supprimé, vu le §4.

~~§ 3 2. Les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel est sont en outre~~ tenus :

1° d'organiser la gestion technique des flux de gaz naturel sur son réseau afin de permettre que le réseau ~~de gaz naturel~~ soit maintenu en équilibre et en surveillant, maintenant et, le cas échéant, en rétablissant l'équilibre avec tous les moyens raisonnables dont il dispose;

2° de mettre en oeuvre tous les moyens afin d'entreprendre toutes actions raisonnables afin d'éviter ou de remédier aux effets engendrés par une situation d'urgence pour la sécurité et la fiabilité du réseau et à laquelle il fait face ou qui est invoquée par un utilisateur **de réseau** ou toute personne concernée;

~~3° de se procurer l'énergie qu'il utilise dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches.~~

§ 3. Sans préjudice du § 1^{er}, 7° et du § 4, les gestionnaires de réseau peuvent, conformément à leur objet social, exercer, sur le territoire belge ou hors de celui-ci, d'autres activités. Ils peuvent exercer ces activités directement ou au travers de prises de participation dans des organismes, sociétés ou associations publics ou privés, existants ou à créer.

Ces activités ne peuvent, directement ou au travers de prises de participation, être exercées que si elles n'ont pas d'influence négative ou sont susceptibles d'avoir une

influence négative ni sur l'indépendance du gestionnaire de réseau, ni sur l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la loi. Ces activités font l'objet d'une comptabilité séparée, conformément à l'article 47.

Les gestionnaires de réseau communiquent ces activités, exercées directement ou au travers de prises de participation, ainsi que chaque modification y afférente à la CREG.

§ 4. Les gestionnaires de réseau ne peuvent détenir, directement ou indirectement, des actions ou droits liés à des actions, quelle que qu'en soit la forme:

1° dans des sociétés d'exploration ou de production de gaz naturel, dans des sociétés de fourniture, dans des clients grossistes et/ou ;

2° dans des société de fourniture, de production et/ou des intermédiaires, tels que définis dans la loi du 29 avril 1999.

§ 5. Le gestionnaire d'une interconnexion certifié conformément à l'article 8, §4 et approuvé et désigné conformément à l'article 12 est également chargé d'accorder aux tiers l'accès à l'interconnexion et de gérer cet accès, y compris la perception des redevances d'accès et des redevances résultant de la gestion de la congestion des interconnexions, d'exploiter, d'entretenir et de développer l'interconnexion. Il doit assurer la capacité à long terme de l'interconnexion à satisfaire une demande raisonnable, grâce à la planification des investissements. Dans le cadre du développement de l'interconnexion, le gestionnaire d'une interconnexion est responsable de la planification (y compris la procédure d'autorisation), de la construction et de la mise en service des nouvelles infrastructures. A cet effet, le gestionnaire d'une interconnexion joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport.

Le propriétaire de l'interconnexion n'est pas responsable de l'octroi et la gestion de l'accès des tiers, ni de la planification des investissements. Cependant, le propriétaire de l'interconnexion :

1° coopère dans la mesure du possible avec le gestionnaire de l'interconnexion et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles ;

2° finance les investissements décidés par le gestionnaire d'un interconnexion et approuvés par la CREG, ou donne son accord à leur financement par toute partie intéressée, y compris le gestionnaire d'une interconnexion. Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de la CREG. La CREG consulte le propriétaire de l'interconnexion, ainsi que les autres parties intéressées, notamment les autorités de régulation, avant de donner son approbation ;

3° assure la couverture de la responsabilité relative aux actifs, à l'exclusion de la responsabilité liée aux tâches du gestionnaire d'une interconnexion, et

4° facilite le financement de toute extension du réseau, à l'exception des investissements pour lesquels, conformément au point 2°, il a donné son accord en vue de leur financement par toute partie intéressée, notamment le gestionnaire d'une interconnexion.

§ 6. Le gestionnaire d'une interconnexion certifié conformément à l'article 8 , §5 et approuvé et désigné conformément à l'article 12, est également responsable des droits et des obligations énumérés au chapitre IV de la Directive (CE) 73/2009.

Exposé des motifs :

La proposition de §3 permet aux gestionnaires de réseau d'exercer d'autres activités conformément à leur objet social et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'activités de production de vente ou d'intermédiation en matière de gaz naturel autres que des ventes ou des achats nécessités par leurs activités de maintien de l'équilibre en tant

que gestionnaire du réseau visé à l'article 22, §1^{er}, 7° et pour autant qu'ils ne possèdent pas d'actions conformément au nouveau §4. Cette disposition est insérée par analogie à l'article 8, §2 de la loi électricité. Pour ces activités, le gestionnaire de réseau doit tenir une comptabilité séparée.

Le §5 proposé comporte une transposition de l'article 14.4 et 14.5 de la troisième directive gaz et le §6 s'applique à une entreprise qui est propriétaire d'une interconnexion appartenant à une entreprise verticalement intégrée et à laquelle s'applique le modèle ITO.

~~§ 4. Les installations onshore et offshore de l'Interconnector Zeebrugge Terminal (IZT) et du Zeepipe Terminal (ZPT) situées sur territoire belge, sont gérées avec les installations en amont dont elles font partie intégrante conformément aux traités internationaux. Ces installations ne sont pas gérées par les gestionnaires visés par la présente loi.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/1, §4 de la loi gaz est devenu superflu vu les propositions de définitions d' « installation en amont » et d' « interconnexion ». De plus, il est contraire à la troisième directive gaz de prévoir qu'une interconnexion, en ce compris les terminaux d'atterrissage final, ne serait pas régie par la présente loi en tant que réseau de transport.

Section 2. – Plan de développement du réseau

Art. 23. § 1^{er}. Chaque année, après consultation de toutes les parties intéressées, tout gestionnaire de réseau soumet à la CREG, le 30 avril au plus tard, un plan de développement du réseau fondé sur l'offre et la demande existantes, établissant une distinction entre le transport, le stockage et le GNL ainsi que sur les prévisions en la matière. Ledit plan de développement du réseau contient des mesures effectives pour garantir l'adéquation du réseau et la sécurité d'approvisionnement.

§ 2. Plus particulièrement, le plan de développement du réseau doit notamment:

- 1° indiquer aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années, notamment les investissements qui contribuent à une augmentation ou à un transfert de capacité ;
- 2° indique aux acteurs du marché les infrastructures qui seront mises hors service pendant les dix prochaines années et le calendrier de ces mises hors service ainsi que l'impact de ces mises hors services sur l'offre des services de transport ;
- 3° répertorie tous les investissements déjà décidés et recense, sur base d'une analyse technique économique, les nouveaux investissements qui doivent être réalisés durant les quatre prochaines années, le tout accompagné d'un calendrier pour tous les projets d'investissements.

§3. Lors de l'élaboration du plan de développement du réseau, le gestionnaire du réseau formule des hypothèses raisonnables sur l'évolution de la production, de la fourniture, de la consommation et des échanges avec d'autres pays, compte tenu des plans d'investissement dans les réseaux de l'ensemble de l'Union Européenne, en ce compris les plans d'investissement dans des installations de stockage et de regazéification du GNL.

§ 4. La CREG consulte, dans un esprit d'ouverture et de transparence, tous les utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau au sujet du plan de développement du réseau. Les personnes ou les entreprises qui affirment être des utilisateurs potentiels du réseau peuvent être tenues de justifier cette affirmation. La CREG publie le résultat du

processus de consultation sur son site Internet, plus particulièrement les éventuels besoins en matière d'investissement.

§ 5. La CREG examine si le plan de développement du réseau couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant le processus de consultation et si ce plan est cohérent avec le plan non contraignant de développement du réseau pour l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, alinéa 3, point b), du Règlement (CE) n° 715/2009. La CREG peut exiger du gestionnaire de réseau qu'il modifie son plan de développement du réseau.

§ 6. La CREG surveille et évalue la mise en oeuvre du plan de développement du réseau.

§7. Dans les cas où le gestionnaire de réseau, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan de développement du réseau, aurait dû être réalisé dans un délai de quatre ans, la CREG peut, après l'avoir entendu, prendre une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan de développement du réseau le plus récent:

1° exiger du gestionnaire de réseau qu'il réalise l'investissement en question;

2° lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question;

3° ou imposer au gestionnaire de réseau d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et d'autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.

Lorsque la CREG a fait usage de la possibilité visée au point 2°, elle peut imposer au gestionnaire de réseau d'accepter un financement par un tiers, ou la construction par un tiers.

Le gestionnaire de réseau fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, raccorde les nouveaux actifs au réseau et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en oeuvre du projet d'investissement.

Les montages financiers applicables sont soumis à l'approbation de la CREG.

Lorsque la CREG a eu recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du présent paragraphe, les tarifs couvrent les coûts des investissements en question.

§ 8. Le plan de développement tient compte des recommandations visées à l'article 50, §2, 4°.

Exposé des motifs :

L'article 23 est une transposition des articles 22 et 41, g) de la troisième directive gaz.

En outre, il convient de combler une lacune dans la loi gaz. Contrairement à la loi électricité, qui habilite explicitement la CREG à remettre un avis relatif au plan de développement du gestionnaire du réseau de transport et à assurer un suivi de ce dernier, cette compétence d'évaluation du plan de développement des gestionnaires de réseau n'a pas été attribuée explicitement à la CREG dans la loi gaz. Cette asymétrie doit par conséquent être corrigée.

~~**Art. 15/2. Après avis de la Commission, le ministre peut imposer à toute entreprise de transport l'obligation de procéder aux connexions ou améliorations qu'il estime nécessaires, dans la mesure où celles-ci sont économiquement justifiées ou si un client s'engage à prendre en charge leur surcoût.**~~

Exposé des motifs :

L'article 15/2 de la loi gaz doit être supprimé vu l'article 22, §4. L'article 22.7 de la troisième directive gaz attribue expressément cette compétence à la CREG.

Section 3. – Droits et obligations des gestionnaires de réseaux fermés d'entreprises

Art. 24. § 1^{er}. Le gestionnaire d'un réseau fermé d'entreprises gère et entretient le réseau fermé d'entreprises de façon sûre, fiable, efficace et économiquement justifiée, en prenant en compte l'environnement et l'efficacité énergétique.

Il veille à l'équilibre du réseau fermé d'entreprises, le maintient en l'état et le rétablit si nécessaire avec tous les moyens raisonnables.

Il veille à ce que son réseau fermé d'entreprises soit techniquement conforme à la législation en vigueur en matière de qualité et de normes techniques.

§ 2. Le gestionnaires d'un réseau fermé d'entreprises s'abstient, en cette qualité, de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau fermé d'entreprises, en particulier en faveur d'entreprises apparentées.

Il fournit aux utilisateurs du réseau fermé d'entreprises les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace et un raccordement au réseau fermé d'entreprises ainsi que pour son utilisation, en ce compris toutes les données de consommation pertinentes.

Il fournit au gestionnaire de réseau des informations suffisantes pour garantir que le transport de gaz s'effectue d'une manière compatible avec une exploitation sûre et efficace du réseau concerné.

Sans préjudice du deuxième alinéa ou de toute autre obligation légale de fourniture d'informations, chaque gestionnaire d'un réseau fermé d'entreprises respecte la confidentialité des données commercialement sensibles qui sont portées à sa connaissance lors de sa gestion de l'entreprise, et empêche que des informations relatives à ses propres activités, pouvant présenter un avantage commercial, ne soient divulguées de manière discriminatoire.

Le gestionnaire d'un réseau fermé d'entreprises n'exploite pas, lors de l'achat ou de la vente de gaz naturel par une société apparentée, les données commercialement sensibles qu'il a obtenues de tiers dans le cadre de l'accès au réseau fermé d'entreprises.

Art. 25. Le gestionnaire d'un réseau fermé d'entreprises conclut un contrat avec toute partie active sur ou raccordée au réseau fermé d'entreprises, dans lequel il établit, selon le cas, les conditions de raccordement et d'accès au réseau fermé d'entreprises, et/ou d'utilisation de celui-ci, ainsi que les règles en matière de facturation.

Sans préjudice des dispositions relatives aux tarifs, pour lesquelles une disposition spécifique est prévue au Chapitre IX, ces conditions sont objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Exposé des motifs :

Les propositions d'articles 24 et 25 définissent les droits et obligations de la nouvelle catégorie des gestionnaires d'un réseau fermé d'entreprises.

CHAPITRE VII - AUTORISATIONS DE FOURNITURE

Art. 15/3 26. La fourniture de gaz naturel en Belgique ~~habituelle de gaz naturel à des clients établis en Belgique~~ est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par **la CREG le ministre** ~~sauf lorsqu'elle elle est effectuée par une entreprise de distribution sur son propre réseau de distribution.~~

Exposé des motifs :

La fourniture de gaz naturel aux réseaux ainsi qu'à des réseaux fermés d'entreprises relève de ce Chapitre.

La deuxième partie de la phrase est superflue compte tenu du champ d'application de la loi gaz mentionné à l'article 2, §2, où une distinction claire est opérée entre le transport et la distribution. Par conséquent, la deuxième partie de la phrase peut être supprimée.

Art. 15/4 27. Sur proposition ~~Après avis de la Commission~~ **CREG**, le Roi fixe :

1° les critères d'octroi des autorisations de fourniture, qui peuvent notamment porter sur :

- a) l'honorabilité et l'expérience professionnelles du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation;
- b) la capacité du demandeur de satisfaire les besoins de ses clients;
- c) les obligations de service public visées à l'article 46, § 1^{er} 15/11, 2° et 3°;

2° la procédure d'octroi des autorisations de fourniture, notamment la forme de la demande, l'instruction du dossier et la redevance à payer pour celle-ci, ainsi que les délais dans lesquels **la CREG le ministre** doit statuer et notifier sa décision au demandeur;

3° les cas dans lesquels **la CREG le ministre** peut réviser ou retirer l'autorisation de fourniture et les procédures applicables;

4° le sort de l'autorisation de fourniture en cas de changement de contrôle, fusion ou scission du titulaire et, le cas échéant, les conditions à remplir et les procédures à suivre pour le maintien ou le renouvellement de l'autorisation de fourniture dans ces cas.

5° **les règles de conduite applicables aux entreprises de fourniture, visant notamment à :**

- a) **éviter des comportements susceptibles de déstabiliser le marché du gaz ;**
- b) **assurer la transparence des conditions de transaction et de fourniture.**

6° **les informations à transmettre à la CREG par les titulaires d'une autorisation de fourniture dans le cadre des activités apparentées à l'autorisation, ainsi que les modalités auxquelles ces informations doivent satisfaire ;**

7° **les obligations de service public imposées aux titulaires d'une autorisation dans le cadre de celle-ci, comme le prévoit l'article 46.**

Les critères visés au point 1° et les procédures visées au point 2° peuvent varier selon qu'il s'agisse respectivement de vente ou de revente de gaz naturel.

En vue de garantir un niveau élevé de protection des clients finaux, le Roi peut prendre des mesures en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles et l'information générale.

Exposé des motifs :

Il est nécessaire d'insérer : «*Les critères visés au point 1° et les procédures visées au point 2° peuvent varier selon qu'il s'agisse respectivement de vente de revente de gaz naturel* » car en matière d'autorisation de fourniture une distinction doit être faite entre deux types d'autorisation de fourniture. Il convient de tenir compte, d'une part, des activités spécifiques d'une entreprise de fourniture qui fournit également à des

clients finaux et, d'autre part, d'un trader ou client grossiste qui ne fournit pas à des clients finaux.

Le point 5° est ajouté par analogie avec la loi électricité.

Le point 6° est lié à l'échange d'informations et le point 7° comporte une référence logique à la proposition d'article 46.

En outre, il est indiqué, par analogie avec ce qui existe déjà en Flandre, de confier désormais à la CREG l'établissement et la délivrance de l'autorisation de fourniture. En effet, à côté de l'avis, qui fait déjà partie des compétences de la CREG, l'établissement et la délivrance d'une autorisation de fourniture ne constituent que le suivi administratif du dossier. Dans un souci de simplification administrative, il est dès lors indiqué que ce ne soit plus le ministre, mais la CREG qui soit chargée de l'établissement et de la délivrance de l'autorisation de fourniture.

Art. 28. § 1^{er}. Les entreprises de fourniture ont l'obligation de tenir à la disposition de la CREG, de l'Autorité belge de la concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée de dix ans, les données pertinentes relatives à toutes leurs transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz ou des instruments dérivés sur le gaz passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau.

§ 2. Ces données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions concernées, telles que entre autres les règles relatives à la durée, la livraison et la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, l'utilisation de points d'entrée et de sortie, les routes de fourniture, l'origine du gaz naturel, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz et instruments dérivés sur le gaz non liquidés. Les données visées ont trait aux valeurs moyennes et totales, aux valeurs minimales et maximales et à la répartition des valeurs.

§ 3. La CREG peut décider de mettre certaines de ces informations, à l'exception de celles relatives aux instruments dérivés sur le gaz, à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

§ 4. Si les autorités visées au §1^{er} ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ces dernières leur fournissent les données demandées.

Exposé des motifs :

La proposition d'article 28 comporte une transposition de l'article 44 de la troisième directive gaz. Le Conseil d'Etat fait remarquer à juste titre au numéro 102 de son avis que l'article 15/14quater, deuxième alinéa, de l'avant-projet de loi relatif à la conservation des données doit se rapprocher davantage de l'article 44 de la troisième directive gaz.

Une suite a également été donnée au numéro 103 de l'avis du Conseil d'Etat.

CHAPITRE VIII - ORGANISATION DE L'ACCES ET DU RACCORDEMENT AUX RESEAUX ET RESEAUX FERMES D'ENTREPRISES AINSI QUE DE LA GESTION DE CEUX-CI

Section 1. – Droits d'accès

Art. 29. Les utilisateurs du réseau disposent d'un droit d'accès aux réseaux et aux réseaux fermés d'entreprises conformément aux conditions du présent Chapitre et sur la base des tarifs visés au chapitre IX.

Tout client raccordé à un réseau ou à un réseau fermé d'entreprises a le droit d'être fourni par l'entreprise de fourniture de son choix et de changer d'entreprise de fourniture. Si un client souhaite changer d'entreprise de fourniture, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par le gestionnaire concerné dans un délai de trois semaines.

Les gestionnaires de réseaux ou les gestionnaires de réseaux fermés d'entreprises ne peuvent pas facturer d'indemnités pour l'unique raison qu'un client d'un réseau ou d'un réseau fermé d'entreprises change d'entreprise de fourniture.

Exposé des motifs :

Le présent article comporte notamment une transposition de l'article 3.6 de la troisième directive gaz.

Le dernier alinéa a pour objectif d'interdire les indemnités forfaitaires à caractère pénalisant ou dissuasif, qui seraient facturés lors d'un changement de fournisseur.

Section 2. – L'accès, le raccordement aux réseaux et la gestion de ceux-ci

Art. 15/5undecies. 30 § 1^{er}. ~~Après concertation avec les gestionnaires de réseau, la CREG établit un règlement de gaz naturel pour la gestion par les gestionnaires de réseau de leur réseaux, le raccordement et l'accès à ceux-ci eode de bonne conduite en matière d'accès au réseau de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL.~~

~~Le La CREG publie le règlement de gaz naturel sur son site Internet. Il eode de bonne conduite définit notamment :~~

~~1° les procédures et modalités de demande d'accès au réseau;~~

~~2° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, au gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et au gestionnaire d'installation de GNL;~~

~~3° les précautions à prendre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL en vue de préserver la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel of de l'installation de GNL;~~

~~4° les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL doivent répondre aux demandes d'accès à leur réseau et à leur installation;~~

~~5° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;~~

~~6° les exigences minimales relatives à la séparation juridique et opérationnelle des fonctions de transport de gaz naturel et de fourniture de gaz naturel au sein des gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel, de stockage de gaz naturel ou de GNL intégrés;~~

~~7° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL, pour l'accès à ceux-ci;~~

~~8 les principes de base en matière de facturation;~~

~~9° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information;~~

~~10° les mesures qui doivent être reprises dans le programme d'engagements pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et pour veiller au contrôle approprié de son respect. Le programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements doit présenter tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à la Commission. Ce rapport est publié;~~

~~11° les exigences en matière d'indépendance du personnel des gestionnaires à l'égard des producteurs, distributeurs, fournisseurs et intermédiaires.~~

~~L'octroi et le maintien de toute autorisation de transport ou de fourniture sont subordonnés au respect du code de bonne conduite.~~

~~12° les règles et l'organisation du marché secondaire visées à l'article 15/1, § 1^{er}, 9° bis;~~

~~13° les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs.~~

~~§ 2. Sans préjudice de toute obligation légale de divulguer des informations, les entreprises de gaz naturel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers dans le cadre de l'accès au réseau de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel ou à l'installation de GNL ou de négociations à ce sujet. Elles s'abstiennent d'exploiter ces informations pour leurs propres ventes ou achats de gaz naturel.~~

1° les procédures, délais et règles d'introduction et de traitement de demandes relatives au raccordement et à l'accès aux réseaux gérés par des gestionnaires de réseau, y compris les procédures, délais et règles de souscription de services de transport;

2° les droits et obligations des gestionnaires de réseau et, le cas échéant, des utilisateurs du réseau pour l'accès et le raccordement aux réseaux, et l'utilisation de ceux-ci, ainsi que notamment en matière d'attribution de services de transport, d'équilibre du réseau, de gestion de la congestion, de gestion des incidents, d'interruption ou de réduction de l'alimentation en gaz naturel aux clients et en matière de situations d'urgence mettant en danger l'intégrité du réseau et/ou la sécurité publique;

3° les règles auxquelles sont soumis les gestionnaires de réseau pour la gestion de leurs réseaux, notamment en matière de développement du réseau, d'investissements, de procédures d'open season et d'interconnexion avec les réseaux des pays voisins;

- 4° les règles en matière d'organisation du marché secondaire, sans préjudice de l'article 22, §1^{er}, 9°;
- 5° les règles en matière d'organisation de l'accès aux hubs;
- 6° les informations que doivent fournir, et le cas échéant publier, les utilisateurs du réseau et les gestionnaires de réseau ainsi que les modalités en matière de notification et de publication;
- 7° les précautions à prendre par les gestionnaires de réseau en vue de préserver la confidentialité des données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs de réseau;
- 8° les mesures visant à éviter toute discrimination par les gestionnaires de réseau entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau;
- 9° les exigences en matière d'indépendance des membres du personnel et du comité de direction des gestionnaires de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau et des clients grossistes;
- 10° les définitions, la durée des contrats et des services, les principes de base en matière de facturation et de modalités de paiement par les gestionnaires de réseau, les garanties financières, les règles en matière de responsabilité, les formes acceptées de notification entre les parties, le règlement de litiges et le droit applicable;
- 11° le contenu minimum des conditions visées à l'article 22, § 1^{er}, 12° ainsi que les dispositions relatives à leur notification aux utilisateurs du réseau;
- 12° sans préjudice de l'article 22, §1^{er}, 11°, les mesures qui doivent au moins être reprises par les gestionnaires de réseau dans le programme d'engagements visé à l'article 22, § 1^{er}, 11° afin de garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et de veiller à ce que son application fasse l'objet d'un suivi approprié;
- 13° les compétences spécifiques et modalités en matière de surveillance, de contrôle et de prise de décisions contraignantes par la CREG concernant les questions visées aux points 1° à 12°;
- 14° les dispositions transitoires, y compris les répercussions sur les contrats en vigueur.;
- 15° les sanctions en cas de non respect des dispositions figurant dans le règlement de gaz naturel.

En application de l'article 52, §1^{er}, 3°, les gestionnaires de réseaux publient immédiatement sur leur site internet la décision de la CREG d'approbation des conditions de raccordement aux réseaux et d'accès à ceux-ci.

§ 2. L'octroi d'une autorisation de transport à des gestionnaires de réseau et d'une autorisation de fourniture à des entreprises de fourniture qui sont également affréteurs, ainsi que le maintien de ces autorisations dans le chef des entreprises précitées sont soumis au respect des dispositions du règlement de gaz naturel qui leur sont respectivement applicables en leur qualité de gestionnaire de réseau et d'affréteur.

Exposé des motifs :

L'article 15/5^{undecies} de la loi gaz est reformulé à plusieurs endroits pour apporter une série d'améliorations rédactionnelles.

Les règles spécifiques d'accès aux réseaux fermés d'entreprises sont prévues à l'article 32 de la loi gaz.

Il est important pour les acteurs du marché que les conditions de raccordement aux réseaux et d'accès à ceux-ci des gestionnaires de réseaux approuvées par la CREG soient publiées sur le site internet de ces derniers.

Art. 31. Les gestionnaires de réseau ne peuvent valablement refuser l'accès à un réseau visé à l'article 29 que dans la mesure où :

- 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport;

2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge du gestionnaire de réseau en question.

Tout refus d'accès est communiqué sans délai par le gestionnaire de réseau à la CREG et doit être motivé.

Après avoir pris connaissance du refus de l'accès au réseau, la CREG peut imposer au gestionnaire de réseau de procéder aux travaux d'extension nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel est disposé à les prendre en charge.

Exposé des motifs :

L'article 31 reprend en grande partie l'article 15/7 de la loi gaz. Pour une lecture logique de la loi gaz, il convient de placer cet article (refus valable de l'accès au réseau) dans l'actuel Chapitre relatif au droit d'accès de la loi gaz.

En outre, l'article 15/5 de la loi gaz permet à des tiers d'accéder à tout réseau de transport (ce qui signifie aussi l'interconnexion dans l'étude actuelle), de stockage et de GNL. Le refus de l'accès exposé dans cette nouvelle disposition doit donc être élargi aux installations de GNL et de stockage.

Enfin, la disposition en matière de "contrats take-or-pay" de l'article 15/7, §2 de la loi gaz, qui comportait une transposition de l'article 27 de la Deuxième directive gaz, peut être supprimée. Entre-temps, le champ d'application de l'article 15/7, §2, de la loi gaz du 1^{er} octobre 2006 a cessé de produire ses effets.

Section 3. - L'accès et le raccordement aux réseaux fermés d'entreprises et la gestion de ceux-ci

Art. 32. Après consultation des gestionnaires d'un réseau de transport et des gestionnaires d'un réseau fermé d'entreprises, la CREG détermine :

1° les tâches et responsabilités minimales des gestionnaires de réseaux fermés d'entreprises en matière d'arrangements contractuels ;

2° les obligations minimales du gestionnaire d'un réseau fermé d'entreprises sur le plan de la qualité du service,

3° les obligations minimales du gestionnaire d'un réseau fermé d'entreprises en matière de mesure, de propriétés et d'échanges de données, y compris les échanges de données de consommation,

4° les exigences techniques minimales pour la gestion de réseaux fermés d'entreprises,

5° les compétences de contrôle spécifiques de la CREG, sous forme d'avis ou d'approbation notamment, concernant les matières visées en 1° à 4° inclus,

6° les sanctions en cas de non respect des dispositions figurant dans l'arrêté.

Ces règles et directives sont publiées par la CREG sur son site Internet et sont conçues de manière à faciliter l'accès des utilisateurs et des entreprises de fourniture aux réseaux fermés d'entreprises.

En application de l'article 52, §1^{er}, 3°, les gestionnaires de réseaux fermés d'entreprises publient immédiatement sur leur site internet la décision de la CREG d'approbation des conditions de raccordement au réseau fermé d'entreprise et d'accès à celui-ci.

Exposé des motifs :

La proposition d'article 32 de la loi gaz comporte une transposition de l'article 25 de la troisième directive gaz pour ce qui concerne les réseaux fermés d'entreprises.

Il est important pour les utilisateurs d'un réseau fermé d'entreprises que les conditions de raccordement au réseau fermé et d'accès à celui-ci approuvées par la CREG soient publiées sur le site internet des gestionnaires de réseaux fermés.

Art. 33. Les gestionnaires de réseaux fermés d'entreprises ne peuvent valablement refuser l'accès à leur réseau que dans la mesure où le réseau fermé d'entreprises ne dispose pas la capacité nécessaire.

Tout refus d'accès est communiqué sans délai par le gestionnaire concerné à la CREG et doit être motivé.

En cas de refus, le client qui s'est vu refuser l'accès peut s'adresser au gestionnaire de réseau de transport, qui procure l'accès à son réseau, conformément à l'article 29.

Exposé des motifs :

En cas de refus, le client qui s'est vu refuser l'accès peut évidemment toujours demander l'accès au réseau public.

Section 4. - Nouvelles grandes infrastructures

~~Art. 15/5duodecies. § 1^{er}. Les nouvelles grandes installations de gaz naturel, c'est à dire les interconnexions avec les états voisins, les installations de GNL et de stockage peuvent bénéficier d'une dérogation aux dispositions du présent chapitre et à celles de la méthodologie tarifaire, à l'exception des articles 15/7, 15/8 et 15/9. Cette dérogation est octroyée par le Roi, après avis de la Commission dans la mesure où :~~

~~1° l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz naturel et améliorer la sécurité d'approvisionnement;~~

~~2° le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;~~

~~3° l'installation appartient à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires de réseau au sein desquels cette installation est construite;~~

~~4° les tarifs sont perçus auprès des utilisateurs de l'installation concernée;~~

~~5° la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché national du gaz naturel, ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau auquel l'installation est reliée.~~

~~§ 2. La dérogation peut couvrir tout ou partie, respectivement, de la nouvelle installation, de la capacité augmentée de manière significative de cette installation, ou des modifications de cette installation permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.~~

~~Dans la décision concernant l'octroi d'une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination aux interconnexions avec les états voisins.~~

~~Il est tenu compte de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.~~

~~§ 3. Lorsqu'une dérogation est accordée, le ministre peut arrêter les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en oeuvre des contrats à long terme.~~

~~§ 4. Toute demande de dérogation est notifiée sans retard à la Commission européenne, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.~~

Art. 34. § 1^{er}. Pour les nouvelles grandes infrastructures gazières, à savoir les interconnexions, les installations de GNL ou de stockage, une dérogation totale ou

partielle aux articles 8, 14, 38 à 43 et pour ce qui concerne le stockage, le GNL et les interconnexions, aussi à l'article 23 de cette loi, peut être demandée à la CREG pour une période déterminée, dans les conditions suivantes :

1° l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz naturel et améliorer la sécurité d'approvisionnement;

2° le niveau de risque lié à l'investissement doit être tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;

3° l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels elle sera construite;

4° des redevances doivent être perçues auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée, et

5° la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

§ 2. Le § 1^{er} s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

§ 3. Si l'infrastructure pour laquelle une dérogation est demandée est située sur le territoire de plusieurs États membres, la procédure de dérogation est exécutée conformément aux articles 36.4 et 36.5 de la directive 2009/73/CE.

Art. 35. La CREG prend une décision relative à la dérogation visée à l'article 32, §§1^{er} et 2 dans les quatre mois suivant la réception de la demande de dérogation.

Art. 36. § 1^{er}. Une dérogation peut couvrir tout ou partie de la capacité de la nouvelle infrastructure ou de l'infrastructure existante augmentée de manière significative. Dans sa décision relative à la dérogation, la CREG prend en compte, au cas par cas, la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'infrastructure. Lors de l'adoption de la décision sur ces conditions, il est tenu compte, en particulier, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.

§ 2. Avant d'accorder une dérogation, la CREG arrête les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution des capacités. Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. Ces règles incluent également des dispositions relatives à la gestion de la congestion, parmi lesquelles figure l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et prévoit que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés à l'article 34, §1^{er}, 1°, 2° et 5°, la CREG tient compte des résultats de la procédure d'attribution de services de transport, comme visé à l'article 22, §1^{er}, 12°, c).

La décision de dérogation, y compris les éventuelles conditions visées à l'alinéa premier, est dûment motivée et publiée sur le site Internet de la CREG.

§ 3. La CREG transmet à la Commission européenne une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception. En outre, la CREG notifie à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s’y référant. Ces informations comprennent notamment :

1° les raisons détaillées sur la base desquelles la CREG a octroyé ou refusé la dérogation, ainsi qu’une référence au(x) point(s) pertinent(s) du §1^{er} sur le(s)quel(s) la décision de dérogation se base, y compris les données financières démontrant qu’elle était nécessaire;

2° l’analyse effectuée quant aux incidences de l’octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;

3° les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l’infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;

4° si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les autorités de régulation concernées; et

5° la contribution de l’infrastructure à la diversification de l’approvisionnement en gaz.

Si la Commission européenne prend une décision conformément à l’article 36.9 de la directive 2009/73/CE, la CREG dispose d’un délai d’un mois pour modifier ou retirer sa décision de dérogation et en informe la Commission européenne.

La décision définitive de dérogation est également communiquée par la CREG au ministre.

Deux ans après l’approbation par la Commission européenne de la décision de dérogation de la CREG, celle-ci perd effet si la construction de l’infrastructure n’a pas encore commencé, et cinq ans à compter de son adoption si l’infrastructure n’est pas devenue opérationnelle. Ces deux délais ne s’appliquent pas si la Commission européenne a pu constater avant l’expiration du délai que les retards sont imputables à des obstacles majeurs échappant au contrôle de la personne bénéficiant de la dérogation. A cet effet, la personne bénéficiant de la dérogation soumet à temps à la CREG une demande comportant toutes les informations pertinentes.

Exposé des motifs :

Les propositions d’articles 34 à 36 comportent une transposition de l’article 36 de la troisième directive gaz.

Sur demande, les nouvelles grandes infrastructures peuvent bénéficier, pour une période déterminée, d’une dérogation aux exigences de dissociation (*unbundling*), à l’établissement d’un plan de développement du réseau, aux règles relatives à l’accès et à l’approbation préalable des tarifs, y compris une série d’aspects relatifs à la méthodologie tarifaire. Ce qui ne signifie toutefois pas qu’en cas de dérogation totale, le propriétaire de l’infrastructure doit néanmoins être certifié et désigné. Dans ce cas, la certification se limite à une simple constatation selon laquelle la nouvelle grande infrastructure est exemptée des règles de dissociation des structures de propriété pour la durée de validité de la dérogation.

Le considérant (35) de la troisième directive gaz signale en outre que : *Par ailleurs, compte tenu du risque exceptionnel associé à la construction de ces grandes infrastructures bénéficiant d’une dérogation, les entreprises ayant des intérêts en termes de fourniture et de production devraient pouvoir bénéficier, pour les projets en question, d’une dérogation partielle temporaire aux règles de dissociation. Cette possibilité de dérogation temporaire devrait notamment s’appliquer, pour des raisons de sécurité d’approvisionnement, aux nouveaux gazoducs sur le territoire de la Communauté qui acheminent le gaz de pays tiers jusque dans la Communauté. Les dérogations accordées en vertu de la directive 2003/55/CE continuent de s’appliquer jusqu’à leur terme prévu, indiqué dans la décision d’octroi de la dérogation. Ce considérant montre d’une part qu’il est possible d’obtenir non seulement une dérogation totale ou partielle de capacité (article 36.6 de la directive), mais également*

une dérogation temporaire et partielle aux règles de dissociation. D'autre part, les dérogations accordées sur base de l'article 22 de la deuxième directive gaz continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme.

~~Art. 15/6. Les clients finals raccordés au réseau de transport de gaz naturel et les fournisseurs qui alimentent leurs clients par un réseau de gaz naturel ainsi que les entreprises de distribution ont le droit d'accès à partir du 1er juillet 2004 au réseau de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/6 de la loi gaz est devenu inutile depuis que tous les marchés régionaux belges ont été libéralisés au 1^{er} janvier 2007.

~~Art. 15/7. § 1^{er}. Les entreprises de transport ne peuvent valablement refuser l'accès à leur réseau de transport que dans la mesure où :~~

~~1^o le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport;~~

~~2^o l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question;~~

~~3^o l'accès au réseau créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison de contrats « take or pay » conclus avant le 1er janvier 1998.~~

~~§ 2. Tout refus d'accès au réseau de transport en application du § 1er doit être motivé.~~

~~Tout refus d'accès en application du § 1^{er}, 3^o, est soumis à l'autorisation de la Commission.~~

~~Lorsqu'une entreprise de transport refuse l'accès à son réseau de transport sur cette base, elle adresse sans délai une demande de dérogation à la Commission, qui statue en tenant notamment compte des critères énoncés à l'article 27, paragraphe 3, de la Directive 2003/55. Le § 1^{er}, 3^o, et toute dérogation accordée en application de cette disposition cessent de produire leurs effets le 1er octobre 2006.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/7 de la loi gaz peut être supprimé. Voir pour cela l'exposé des motifs de l'article 31 de la loi gaz tel que proposé dans la présente étude.

~~Art. 15/8. Sans préjudice des contrats en cours et des engagements de la Belgique en vertu de traités internationaux, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission, détermine dans quelle mesure et à quelles conditions les dispositions de la présente loi s'appliquent à des entreprises de gaz naturel qui relèvent du droit d'Etats qui ne sont pas membre de l'Union européenne.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/8 de la loi gaz a été déplacé à l'article 3, §1^{er}.

Section 5. - Accès aux installations en amont

Art. 37. Sur proposition de la Commission CREG et après consultation des **gestionnaires de réseau entreprises de transport** concernés, le Roi prend les mesures nécessaires en vue d'assurer que les entreprises de gaz puissent obtenir l'accès aux installations en amont conformément à l'article 34 20 de la Directive 2009/73/CE2003/55.

La Commission européenne est informée des mesures prises.

Exposé des motifs :

Proposition visant à harmoniser la terminologie et la référence avec la troisième directive gaz.

CHAPITRE IX – TARIFS

~~ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET DE GNL~~

Exposé des motifs :

LE CONTEXTE BELGE ACTUEL : Le délai pour la transposition de la directive 2009/73/CE a expiré le 3 mars 2011¹¹. Or ce jour, l'État belge n'a pas transposé cette directive. Pourtant, la réglementation existante qui n'est pas conforme à cette directive ne peut plus être appliquée en tant que telle.

En vertu de l'article 39, alinéa 1, de la troisième directive gaz, chaque État membre doit désigner au niveau national une autorité de régulation nationale. En Belgique, la CREG constitue l'autorité de régulation nationale en vertu de la loi gaz.

Comme première mission de l'autorité de régulation, l'article 41, alinéa 1, de la troisième directive gaz stipule : « fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul ».

Conformément à l'article 41, alinéa 6, de la troisième directive gaz, la fixation de la méthode tarifaire est une compétence minimale et exclusive du régulateur. La possibilité qui existait dans le cadre de la deuxième directive de soumettre une méthode tarifaire provenant du régulateur à un autre organe de l'État membre afin de la reprendre dans une décision officielle n'est plus offerte dans le cadre de la troisième directive¹². En Belgique, il n'est donc plus possible que l'on attende de la CREG qu'elle soumette une méthode tarifaire au Roi afin de l'entériner sous la forme d'un arrêté royal.

¹¹ Article 54 de la Directive 2009/72/EG

¹² Voir l'absence d'équivalent, après l'art. 41, alinéa 6, de la directive 2009/73/CE, d'une disposition telle que l'art. 25, alinéa 3, de la directive 2003/55/CE, ainsi que (*a contrario*) l'art. 41, alinéa 2, de la directive 2009/73/CE. Voir également la note interprétative de la Commission européenne du 22 janvier 2010 « The regulatory authorities », pages 12-14 « *Articles 37 of the Electricity Directive and 41 of the Gas Directive are the key Articles that provide for the duties of the NRA. [...] Some of the duties are to be fulfilled solely by the NRA (core duty); other duties can be carried out by other authorities [...] These core duties include: duties in relation to tariffs for access to transmission and distribution networks [...] Under Article 37(6)-(7) of the Electricity Directive and Article 41(6)-(7) of the Gas Directive, the NRA must be responsible for fixing or approving sufficiently in advance of their entry into force at least the methodologies used to calculate or establish the terms and conditions for connection and access to national networks, provision of balancing services and access to cross-border infrastructures. [...] Under the second Electricity and Gas Directives, it was possible for the NRA to submit the tariff or the methodology for formal approval to the relevant body of the Member State and for the relevant body to approve or reject the draft NRA decision. This is contrary to the provisions of the new Electricity and Gas Directives, which unequivocally establish that the NRA must be able to take decisions autonomously and that its decisions are directly binding.*

(Traduction libre : « Les articles 37 de la directive électricité et 41 de la directive gaz sont les principaux articles dans lesquels les compétences de l'ARN sont fixées. [...] Certaines compétences doivent être exercées uniquement par l'ARN (obligation clé), tandis que d'autres compétences peuvent être exercées par d'autres autorités [...] Ces compétences clés comprennent les compétences qui portent sur les tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution [...] Conformément à l'article 37 (6)-(7) de la directive électricité et à l'article 41 (6)-(7) de la directive gaz, l'ARN doit être compétente pour fixer ou approuver suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, la prestation de services d'ajustement et l'accès aux infrastructures transfrontalières. [...] En vertu des deuxièmes directives électricité et gaz, il était possible pour l'ARN de transmettre pour approbation officielle le tarif ou la méthode à l'autorité pertinente de l'État membre et cette autorité pertinente était habilitée à approuver ou rejeter le projet de décision de l'ARN. Cette disposition va à l'encontre des dispositions des nouvelles directives électricité et gaz qui stipulent, sans la moindre ambiguïté, que l'ARN doit être en mesure de prendre des décisions de façon autonome et que ces décisions sont directement contraignantes »).

Les dispositions tarifaires en vigueur (à savoir l'article 15/5^{decies} de la loi gaz³, ainsi que l'arrêté tarifaire du 2 septembre 2008¹³) sont dès lors en contradiction – a fortiori depuis l'expiration du délai de transposition le 3 mars 2011 – avec la directive 2009/73/CE dans la mesure où elles fixent la méthode tarifaire¹⁴.

En vertu du principe de primauté du droit de l'Union, toute autorité publique a l'obligation d'écarter les dispositions nationales en contradiction avec ce droit¹⁵.

La non-applicabilité d'une disposition nationale existe lorsque le contenu de cette disposition est incompatible avec une règle du droit de l'Union, mais peut aussi découler du fait que la disposition a été instaurée en contradiction avec la procédure imposée par le droit de l'Union¹⁶. La contradiction avec une directive peut contraindre une autorité publique à ne pas appliquer des règles nationales de procédure ou de compétence (qui portent préjudice à la protection des droits contenus dans la directive)¹⁷.

Vu ce qui précède, la CREG ne peut plus appliquer, depuis le 3 mars 2011, la méthode tarifaire définie à l'article 15/5^{decies} de la loi gaz ainsi que dans l'arrêté tarifaire du 2 septembre 2008.

La Cour constitutionnelle a également jugé dans la matière similaire des réseaux de distribution d'électricité que l'arrêté tarifaire adopté du 2 septembre 2008¹⁸ était en contradiction avec l'article 37, alinéa 6, a), de la directive 2009/72/CE et qu'il n'était plus possible, en vertu de cette disposition, que le Roi, sur proposition de la CREG, fixe les tarifs de distribution [lire mutatis mutandis : tarifs de transport], puisque cette compétence incombe désormais exclusivement à la CREG¹⁹.

Le Conseil d'État, section législation, a d'ailleurs émis l'avis suivant concernant l'avant projet de loi « de modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations » :²⁰

« Par ailleurs, l'article 37, alinéa 10, de la directive 2009/72/CE offre la possibilité à l'autorité de régulation de fixer ou d'approuver provisoirement les tarifs de transport et de distribution et leurs méthodes de calcul et de prendre une décision sur des mesures de compensation adéquates si les tarifs de transport et de distribution définitifs ou les méthodes de calcul divergent de ces tarifs ou méthodes de calcul provisoires. Conformément à cette disposition, les auteurs du projet peuvent prévoir la possibilité pour la CREG de continuer à appliquer les dispositions des deux arrêtés royaux à abroger dans l'attente d'une nouvelle réglementation à arrêter par la CREG. Le fait que l'abrogation des deux arrêtés royaux précités crée un vide juridique n'empêche pas que depuis l'expiration du délai de transposition de la directive 2009/72/CE, il appartient à la CREG de combler ce vide et de fixer elle-même les mesures

¹³ Arrêté royal du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel

¹⁴ Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par des canalisations.

¹⁵ C.d.J. 103/88 du 22 juin 1989, *Fratelli Costanzo*, n° 33.

¹⁶ K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, *Europees recht*, Anvers, Intersentia, 2011, page 520 ; C.d.J. C-194/94 du 30 avril 1996, *C.I.A.*

¹⁷ Voir par ex. Cour de Justice C-118/00 du 28 juin 2001, *Larsy*, n° 50-53.

¹⁸ Arrêté royal du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité.

¹⁹ Voir Cour constitutionnelle, arrêt n° 97/2011 du 31 mai 2011, marginal B.9.5.

²⁰ Avis 49.570/3 du 31 mai 2011, point 38.1. En ce qui concerne le gaz naturel, l'avis renvoie *mutatis mutandis* aux remarques sur l'article parallèle de la loi électricité (voir marginal 107).

provisoires nécessaires si la fixation des tarifs prend du retard, soit en décidant de maintenir (certains aspects de) l'ancienne méthode tarifaire soit en instaurant directement une réglementation provisoire ou transitoire dans l'attente d'une réglementation définitive qu'elle fixera. »

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait remarquer aux numéros 30 à 38.3 qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la loi gaz (numéro 105) que les dispositions du projet méconnaissent la compétence exclusive de l'autorité de régulation en ce qu'elles enferment la compétence de la CREG dans un carcan trop rigide. A cet effet, le Conseil d'Etat renvoie aussi à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 97/2011, 3) du 31 mai 2011, dont il résulte que la CREG, renforcée par le troisième paquet énergie, est désormais exclusivement compétente pour fixer les tarifs ou la méthodologie tarifaire.

Le Conseil d'Etat estime que le fait de prolonger par une loi la validité des anciens arrêtés royaux tarifaires pour la période 2012-2015 au motif que la directive gaz ne sera pas transposée à temps ne constitue pas une transposition conforme à la directive. Seule la CREG est à même de décider, comme mesure provisoire, soit de maintenir tous les aspects ou certains aspects de l'ancienne méthodologie tarifaire, soit de prévoir immédiatement une disposition temporaire ou une disposition transitoire dans l'attente d'une réglementation définitive qu'elle doit établir.

En outre, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé à plusieurs reprises que le droit de l'Union s'opposait à ce que l'autorité de régulation soit tenue, dans l'exercice de ses compétences, à se conformer à des normes et décisions d'autres autorités²¹.

Vu l'absence de transposition en droit belge dans les délais impartis et conformément à la directive, la CREG vise, par les présentes méthodes, à exécuter sa mission qui lui est confiée par le droit européen.

Enfin, les présentes méthodes exécutent également la recommandation de la Commission européenne du 7 juin 2011, entérinée par le Conseil européen du 24 juin 2011, selon laquelle la Belgique doit intervenir au cours de la période 2011-2012 pour : « prendre des mesures visant à stimuler la concurrence sur le marché de l'électricité et du gaz en renforçant l'efficacité des autorités de la concurrence et de régulation du secteur²². »

Art. 15/5 38. § 1^{er}. Les clients et les utilisateurs du réseau ~~et les titulaires d'autorisations de~~ ~~fourniture peuvent accéder à tout~~ **ont accès aux réseaux** de transport de gaz naturel, ~~des~~ **installations** de stockage de gaz naturel et **installations** de GNL, **interconnexions, réseaux de distribution et réseaux de distribution fermés** sur la base des tarifs établis conformément aux dispositions ~~du présent chapitre de l'article 15/5bis~~ et approuvés **préalablement** par la ~~Commission~~ **CREG, sans préjudice du contrôle de leur application.**

La CREG dispose dans ce cadre d'une compétence normative en matière de coûts et fixe des critères qui doivent être respectés.

§ 2. Le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution peut demander à la CREG une exemption aux dispositions du présent chapitre et les décisions contraignantes en application du présent article.

Si la CREG accorde une exemption en application de l'alinéa premier, les tarifs appliqués par le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution et les méthodes utilisées

²¹ Voir Cour d'appel de Bruxelles, arrêt Ville de Wavre, du 15 juin 2011, 2008/AR/1033, 2008/AR/1936, 2008/AR/2649, § 35 *in fine* et arrêt Tecteo, du 29 juin 2011, 2008/AR/147, 2008/AR/935, § 40 *in fine* : « les prescrits de droit communautaire en matière de fixation des méthodes de calcul des tarifs de distribution d'électricité et de gaz ou des tarifs de ces services s'opposent à ce que le régulateur soit contraint, dans l'exercice de ses fonctions, à s'aligner sur les normes et décisions d'autres autorités. »

²² SEC(2011) 802 définitif

pour leur calcul doivent être transparents, non discriminatoires, suffisamment détaillés et refléter les coûts réels et raisonnable majorés d'une marge bénéficiaire équitable.

Le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution signifie ses tarifs et méthodes de calcul avant leur entrée en vigueur aux personnes raccordées à son réseau.

A la demande d'un utilisateur d'un réseau fermé de distribution, la CREG vérifie les tarifs et leurs méthodes de calcul. En cas de refus d'approbation par la CREG des tarifs en vigueur ou des méthodes de calcul, le gestionnaire de réseau fermé de distribution et les utilisateurs du réseau fermé de distribution s'accordent, dans les deux mois qui suivent la réception de la décision de la CREG par le gestionnaire de réseau fermé de distribution, sur les points pour lesquels les tarifs ou les méthodes de calcul ont été rejetés par la CREG. A défaut d'accord, le gestionnaire de réseau fermé de distribution adresse une proposition tarifaire à la CREG dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision de la CREG, conformément aux dispositions des arrêtés tarifaires publiés sur le site Internet de la CREG.

Exposé des motifs :

L'article 38 §2 proposé comporte une transposition des articles 28.2 et 28.3 de la troisième directive gaz. Le Conseil d'Etat confirme expressément dans son avis qu'il revient uniquement au régulateur de décider si cette exonération est octroyée, ce qui ne peut avoir lieu de plein droit. De plus, les modifications proposées sont des adaptations à la terminologie de la troisième directive gaz comportant une référence explicite à la compétence de l'autorité de régulation de contrôler l'application des tarifs approuvés.

~~Art. 15/5bis § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL déterminent individuellement le revenu total nécessaire à l'exécution de leurs obligations légales et réglementaires respectives afin d'établir les tarifs de transport de gaz naturel, de stockage de gaz naturel et d'utilisation de l'installation de GNL. Ce revenu total est soumis à l'approbation de la Commission.~~

~~§ 2. Les revenus respectifs visés au § 1^{er} couvrent individuellement pour la période réglementaire de quatre ans :~~

~~a) l'ensemble des coûts réels nécessaires, à l'exercice des tâches visées à l'article 15/1, § 1er, et 15/2 par tout gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et gestionnaire d'installation de GNL;~~

~~b) une marge équitable et des amortissements, tous deux nécessaires pour assurer au gestionnaire un fonctionnement optimal, les investissements futurs nécessaires et la viabilité du réseau de transport de gaz naturel ou de l'installation de stockage de gaz naturel et/ou l'installation de GNL et offrir, après un étalonnage européen sur la base de gestionnaires comparables, une perspective favorable concernant l'accès aux marchés des capitaux à long terme;~~

~~c) le cas échéant, l'exécution des obligations de service public en application de l'article 15/11;~~

~~d) le cas échéant, les surcharges appliquées sur les tarifs en vertu de la loi.~~

~~e) le cas échéant, les coûts et la rémunération liés à l'exécution des obligations mentionnées à l'article 15/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o.~~

~~Les dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge et de l'arrêté royal du 29 février 2004 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel actifs sur le territoire belge restent en vigueur pour les années d'exploitation 2005, 2006 et 2007, pour~~

~~ce qui concerne les tarifs visés aux articles 15/5 et 15/5bis, à l'exception de l'article 15decies, et pour les années d'exploitation 2005, 2006, 2007 et 2008 pour ce qui concerne les tarifs visés à l'article 15decies.~~

~~L'arrêté royal du 29 février 2004 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel actifs sur le territoire belge, visé à l'alinéa 2, est confirmé.~~

~~§ 3. Après avis de la Commission, le Roi peut déroger aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel.~~

~~Les dérogations visées à l'alinéa 1^{er} sont applicables aux extensions d'installations ou à de nouvelles installations de transport de gaz naturel pour le stockage et aux extensions d'installations ou à de nouvelles installations de transport de gaz naturel de GNL, ainsi qu'aux extensions d'installations ou aux nouvelles installations de transport de gaz naturel pour la capacité destinée au transit et nécessaires pour permettre le développement à long terme de ces installations. Ces dérogations peuvent porter sur :~~

~~1° la durée d'application des tarifs, qui peut être supérieure à quatre ans;~~

~~2° le niveau de la marge équitable destinée à la rémunération des capitaux investis.~~

~~Cette dérogation ne porte pas de préjudice à l'application de l'article 15/5ter.~~

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 15/5bis, § 1 et 2 contiennent une méthode tarifaire, qui incombe dorénavant au régulateur (article 41.6 de la nouvelle directive gaz). Ces paragraphes peuvent donc être supprimés.

L'article 15/5bis, §3 de la loi gaz peut également être supprimé. Au Chapitre VIII de la présente étude, à l'article 34, la possibilité est offerte de demander une dérogation aux tarifs notamment, visés au Chapitre IX, pour de nouveaux grands projets d'infrastructure. Cette dérogation est une transposition correcte des articles 41.6 et 41.10 de la troisième directive gaz.

Art. 15/5ter 39. ~~Sans préjudice de l'article 15/5quater, § 2, alinéa 2,~~ Les tarifs visés aux articles 38, § 1^{er} 15/5 et 15/5bis respectent les orientations suivantes :

1° ils sont non-discriminatoires et transparents;

2° **ils sont orientés vers les coûts, de sorte qu'ils génèrent un revenu correspondant intégralement au revenu total visé à l'article 39** ~~couvrent le revenu ainsi qu'il est précisé à l'article 15/5bis, § 2;~~

3° ils permettent le développement équilibré **des réseaux conformément au plan d'investissement et au plan de développement du réseau de chaque gestionnaire du réseau et gestionnaire du réseau de distribution** ~~u réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et/ou de l'installation de GNL sur le territoire;~~

4° **ils comportent une rémunération équitable et des amortissements en une rémunération équitable du capital investi dans le réseau en vue de garantir un fonctionnement optimal de ce réseau à long terme ;**

5° ils comportent des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, afin d'améliorer les performances, de renforcer l'intégration du marché et la sécurité d'approvisionnement, et de soutenir les activités de recherche connexes ~~ils sont comparables au niveau international par rapport aux meilleures pratiques tarifaires appliquées par des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel, d'installation de stockage de gaz naturel et/ou d'installation de GNL, comparables dans des circonstances similaires;~~

6° **ils visent à optimiser l'utilisation de la capacité des réseaux** ~~u réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL;~~

7° **ils sont suffisamment décomposés, notamment :**

a) en fonction des conditions et modalités d'utilisation du réseau ~~de transport de gaz naturel de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL;~~

b) en ce qui concerne les services auxiliaires;

c) en ce qui concerne les éventuelles surcharges pour obligations de service public.

8° ils peuvent comporter des règles particulières relatives aux nouvelles installations de transport ou à l'extension des installations de transport existantes en matière de stockage, GNL, ou interconnexions;

9° 7° les structures tarifaires prennent en considération la capacité réservée et nécessaire pour assurer le transport ~~de gaz naturel~~ et le fonctionnement de l'installation de stockage et de l'installation de GNL.

10° 8° ils sont basés sur des structures tarifaires sont uniformes sur l'ensemble du territoire, sans différenciation par zone géographique, excepté pour les surcharges régionales.

11° ils sont uniformes sur l'ensemble du territoire en ce qui concerne le transport destiné à la fourniture aux clients finaux en Belgique.

Exposé des motifs :

Les modifications proposées à l'article 15/5^{ter} de la loi gaz comportent une transposition de l'article 41.6 de la troisième directive gaz.

Le point 2° ne mentionnait pas explicitement que les recettes tarifaires, qui seraient supérieures au revenu total approuvé, ne pourraient revenir au gestionnaire du réseau. Une concordance intégrale est maintenant demandée entre les revenus et les recettes tarifaires. En outre, le revenu total est pris en compte tel qu'il existe après évaluation *ex ante* et *ex post*. En droit européen également, le « *principe de tarifs orientés sur les coûts* » est utilisé.

Le point 4° est une proposition de modification par laquelle une base légale est donnée à l'utilisation de la notion de « capital investi dans le réseau ». Depuis la loi modificative du 1^{er} juillet 2005, cette base figure uniquement dans l'arrêté royal du 8 juin 2007.

La suppression du point 4° de la loi gaz, à savoir la comparabilité des tarifs avec les meilleures pratiques tarifaires, concerne le niveau des tarifs. Il s'agit cependant d'une compétence exclusive du régulateur. La proposition de point 5° est une transposition littérale de l'article 41.8 de la troisième directive gaz.

Le concept de « *toeslagen* » au point 7° concerne la réparation d'un oubli du législateur : la disposition correspondante en français stipule « *les éventuelles surcharges* ». Lors de l'élaboration de l'« avant-projet de loi » initial, le Conseil d'Etat avait conseillé²³ « d'écrire *toeslagen* au lieu de *meerkosten* dans le texte en néerlandais du projet d'article. »

Le point 8° comporte une mesure incitative supplémentaire éventuelle pour de nouvelles installations de transport ou leur extension, à laquelle aucune exemption des tarifs n'est appliquée.

Enfin, le point 11° est une confirmation de ce qui est actuellement en vigueur.

Les orientations qui suivent contiennent uniquement des orientations stratégiques générales.

La CREG met en garde contre une utilisation d'instructions contraire à la directive, sous prétexte d'orientations. L'avis du Conseil d'Etat n°49.570/3 du 31 mai 2011 (point 34), applicable *mutatis mutandis* à la loi gaz (numéro 105) ne laisse à cet égard aucun place au doute :

“ 34. « Les articles 12, § 5, et 12bis, § 5, en projet, disposent que la CREG fixe la méthodologie tarifaire dans le respect des lignes directrices citées dans ces dispositions. Cela concerne, respectivement, pas moins de 24 ou 21 lignes directrices. Les articles 12, § 14, et 12bis, § 14, en projet, de la loi sur l'électricité indiquent que les lignes directrices se conçoivent comme des instructions

²³ Conseil d'Etat, section législation, avis n° 37.593/1/V, *Doc. parl.*, Chambre, session 2004-2005, n° 51 1596/001 p. 53.

contraignantes pour la CREG et qu'il est possible d'en invoquer le respect devant le juge.

Les dispositions citées doivent être examinées au regard de l'article 35, paragraphe 4, b), ii) de la directive 2009/72/CE, selon lequel aucune instruction autre que « [des] orientations générales » ne peut être donnée aux autorités de régulation dans l'exécution des tâches de régulation, étant entendu que ces orientations « ne [peuvent concerner] [...] les missions et compétences de régulation visées à l'article 37 ». La fixation de la méthodologie tarifaire relève précisément des tâches de régulation visées à l'article 37 (article 37, paragraphe 6, a)).

Le Conseil d'État a l'impression qu'un certain nombre des lignes directrices renferment plus que des orientations générales et qu'elles concernent, au contraire, des éléments spécifiques de la méthodologie tarifaire. Tel semble être le cas, par exemple, des lignes directrices ayant trait aux coûts des entreprises concernées (article 12, § 5, 5°, 11° et 12°, en projet, et article 12bis, § 5, 5°, 10° et 11°, en projet), aux coûts échoués (article 12, § 5, 14°, en projet, et article 12bis, § 5, 13°, en projet), aux soldes (article 12, § 5, 15°, en projet, et article 12bis, § 5, 14°, en projet) et aux techniques de comparaison (article 12, § 5, 16°, en projet, et article 12bis, § 5, 15°, en projet).

Dans certains cas, les lignes directrices semblent être conçues pour protéger les intérêts financiers des actionnaires du gestionnaire de réseau et non pas pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 36 de la directive 2009/72/CE. Tel semble être particulièrement le cas des articles 12, § 5, 9°, en projet, et 12bis, § 5, 9°, en projet, qui disposent qu'il y a lieu de garantir aux actionnaires un niveau de rendement « conforme à ce qu'offre le marché pour des activités de cette nature ». Il y a lieu d'attirer l'attention à cet égard sur le fait que l'article 37, paragraphe 6, de la directive 2009/72/CE charge les États membres de veiller à ce que les tarifs permettent aux gestionnaires de réseaux de procéder aux investissements nécessaires. La garantie d'un niveau de rendement déterminé aux actionnaires quelle que soit la marge bénéficiaire, excède ce que vise la directive. »

Art. 15/5^{quater} 40. § 1^{er}. ~~Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de GNL soumettent individuellement une demande d'approbation de leurs tarifs respectifs à la Commission ainsi que des tarifs des services auxiliaires. Ils publient individuellement ces tarifs approuvés pour les activités respectives, conformément aux orientations du présent chapitre.~~

Avant chaque période régulatoire, chaque gestionnaire du réseau et le cas échéant le gestionnaire du réseau de distribution et gestionnaire d'un réseau fermé de distribution introduit auprès de la CREG, pour approbation, une proposition tarifaire élaborée sur base de la méthodologie tarifaire visée à l'article 41.

Exposé des motifs :

Améliore la lisibilité de ce paragraphe.

~~§ 2. Le revenu total est fixé pour une période de quatre ans et les tarifs portent sur une période identique. Cette période régulatoire de quatre ans débute au moment de l'entrée en vigueur des tarifs.~~

~~Le revenu total est décomposé sur base unitaire pour obtenir des tarifs. Ces tarifs doivent respecter le flux financier dont a besoin le gestionnaire du réseau chaque année pour remplir ses obligations conformément à la présente loi.~~

Exposé des motifs :

Le §2 de l'article 15/5^{quater} de la loi gaz peut être supprimé, vu que, d'une part, la signification de « période régulatoire » est donnée dans les définitions et que, d'autre part, la finalité des tarifs d'un gestionnaire de réseau doit être de lui permettre de

respecter ses missions et obligations en vertu de cette loi et de ses arrêtés d'exécution.

~~§ 3 Sans préjudice du pouvoir d'évaluation et de contrôle de la commission, le revenu total de la première année de la période régulatoire sert de référence à l'évolution du revenu total pour les années suivantes de la période régulatoire de quatre ans compte tenu des règles d'évolution suivantes de la Commission:~~

~~1° les catégories de composants du revenu total telles que visées à l'article 15/5bis et qui concernent des coûts sur lesquels les gestionnaires ne disposent pas d'un contrôle direct et qui sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et qui évoluent en fonction des coûts correspondants supportés par les gestionnaires. Les coûts gérables évoluent sur la base d'une formule objective d'indexation, qui donne lieu à des tarifs stables durant la période de quatre ans et qui assure la couverture [des obligations du gestionnaire du réseau conformément à la présente loi. Après avis de la commission, la formule objective d'indexation est fixée par le Roi après délibération en Conseil des ministres;~~

~~2° les amortissements évoluent annuellement en fonction du plan d'investissement;~~

~~3° la marge bénéficiaire évolue annuellement en fonction de l'évolution de l'actif régulé et du taux de rendement visés à l'article 15/5septies, 1°, e);~~

~~4° les charges d'intérêt évoluent en fonction de l'évolution des taux d'intérêts.~~

Exposé des motifs :

La suppression du § 3 est nécessaire, car la fixation des méthodes tarifaires est une compétence exclusive du régulateur (art. 41.6 de la troisième directive gaz).

~~§ 4. Les gestionnaires introduisent auprès de la Commission, pour approbation, une proposition de revenu et de tarifs, élaborés sur la base du revenu total visé à l'article 15/5bis.~~

Exposé des motifs :

Ce paragraphe peut être supprimé, car la soumission d'une proposition tarifaire est déjà reprise dans l'article 40.

~~§ 5 Les gestionnaires peuvent, en cours de période régulatoire, soumettre à l'approbation de la Commission une proposition tarifaire actualisée qui porte sur des nouveaux services et/ou l'adaptation de services existants. Cette proposition est introduite et instruite par la Commission conformément à la procédure qui est d'application à la proposition tarifaire. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte du revenu total et de la proposition tarifaire approuvée par la Commission, sans altérer l'intégrité du revenu total et de la structure tarifaire existante.~~

§ 2. La CREG peut exiger de chaque gestionnaire de réseau, gestionnaire de réseau de distribution et gestionnaire d'un réseau fermé de distribution qu'il modifie les conditions tarifaires en matière de raccordement et d'accès à son réseau pour faire en sorte que celles-ci soient proportionnées et appliquées de manière non discriminatoire.

Exposé des motifs :

Cette disposition comporte une transposition de l'article 41.10, première phrase, de la troisième directive gaz.

Art. 15/5quinquies. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 15/19, les dispositions du présent chapitre et l'arrêté royal du 8 juin 2007 relatif à la méthodologie pour déterminer le revenu total comprenant la marge équitable, à la structure tarifaire générale, aux principes de base en matière de tarifs, aux procédures, à la publication des tarifs, aux rapports annuels, à la

comptabilité, à la maîtrise des coûts, aux écarts de revenu des gestionnaires et à la formule objective d'indexation visés par la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, dans sa version publiée au Moniteur belge du 29 juin 2007, sont applicables aux tarifs de transit de gaz naturel et au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel qui exerce une activité de transit, sous réserve des dérogations suivantes :

1° les tarifs sont applicables pour les durées fixées contractuellement entre le gestionnaire du réseau de transport et les utilisateurs de ce réseau;

2° afin de garantir la stabilité de prix à terme, la période régulatoire visée à l'article 15/5bis, § 2, peut dépasser quatre ans;

3° la marge équitable pour le transit est déterminée conformément aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal précité du 8 juin 2007, étant entendu que :

a) la valeur initiale de l'actif régulé de transit au 31 décembre 2007 est approuvée par la Commission sur proposition du gestionnaire, en prenant en compte toutes les installations de transport situées en Belgique et utilisées pour le transit;

b) le produit du coefficient beta et de la prime de risque, comme composante du taux de rendement R visé à l'article 6 de l'arrêté royal précité, est fixé à 7 %;

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prolonger la période régulatoire sur la base d'une révision importante du plan d'investissement du gestionnaire de réseau. La durée de cette période et sa révision éventuelle sont proposées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, et soumis à l'approbation de la Commission avant le début de chaque période régulatoire.

Les tarifs de transit que la Commission détermine suivant les principes qui précèdent et à l'issue de la procédure prévue aux articles 16 à 19 de l'arrêté royal précité du 8 juin 2007, constituent les tarifs basés sur les coûts.

~~§ 2. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel donne accès, pour le transit, aux installations de transport existantes sur la base des tarifs déterminés en accord avec le § 1^{er} et conformément à la procédure prévue aux articles 16 à 19 de l'arrêté royal précité du 8 juin 2007.~~

~~Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel donne accès, pour le transit, aux installations à réaliser, soit sur la base de tarifs déterminés en accord avec le § 1^{er} et conformément à la procédure prévue aux articles 16 à 19 de l'arrêté royal précité du 8 juin 2007, soit sur la base de tarifs fixés au moyen de modalités transparentes et non-discriminatoires faisant appel au marché, telles que des consultations de marché, à condition que ces modalités faisant appel au marché, y compris les revenus et les tarifs qui en découlent, aient été préalablement approuvées par la Commission.~~

~~Si l'application des modalités faisant appel au marché donnent des tarifs plus élevés que ceux déterminés en accord avec le § 1^{er} et conformément à la procédure prévue aux articles 16 à 19 de l'arrêté royal précité du 8 juin 2007, ces premiers tarifs sont d'application et ils sont publiés par le gestionnaire conformément à l'article 20, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 juin 2007.~~

~~Dans le cas contraire, ou dans le cas où aucune modalité faisant appel au marché n'a été mise en oeuvre, les tarifs déterminés en accord avec le § 1^{er} et conformément à la procédure prévue aux articles 16 à 19 de l'arrêté royal précité du 8 juin 2007 sont applicables.~~

~~L'écart positif entre les revenus résultant de la clôture de l'appel au marché d'une part et les coûts approuvés comprenant la marge équitable, résultant des tarifs déterminés en accord avec le § 1^{er} et conformément à la procédure prévue aux articles 16 à 19 de l'arrêté royal précité du 8 juin 2007 d'autre part, est alloué, après approbation de la Commission, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :~~

~~a) aux tarifs pour l'utilisation du réseau de transport;~~

~~b) à une réserve destinée au financement des installations à réaliser dans un délai approuvé par la Commission sur proposition du gestionnaire; dans le cas contraire, ce montant est alloué aux tarifs pour l'utilisation du réseau de transport.~~

~~Le solde est affecté à la discrétion des actionnaires du gestionnaire.~~

~~Les tarifs d'utilisation du réseau de transport prennent en compte préalablement l'allocation estimée de cet écart positif. La différence entre l'écart positif budgété et l'écart réalisé est corrigé par la suite.~~

~~§ 3. Si la durée contractuelle dépasse la durée de la période régulatoire, l'article 15/5nonies, alinéa 2, reste applicable.~~

~~§ 4. Les tarifs de transit, qu'il s'agisse des tarifs déterminés en accord avec le § 1^{er} et conformément à la procédure prévue aux articles 16 à 19 de l'arrêté royal précité du 8 juin 2007, ou, qu'il s'agisse des tarifs résultant de l'application de l'article 15/5bis, § 3, ou de l'application de modalités faisant appel au marché, sont globalisés pour l'ensemble du territoire et tiennent compte de la distance parcourue.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/5quinquies de la loi gaz fixe les tarifs applicables au transit. Vu l'exposé des motifs de cette étude relatifs à la suppression de la définition 7° bis et vu qu'aucun traitement différencié n'est plus autorisé au niveau européen en matière de règles d'accès et de tarifs, l'article 15/5quinquies de la loi gaz doit être intégralement supprimé.

~~**Art. 15/5sexies.** § 1^{er}. Les articles 15/5, 15/5bis, 15/5ter, 7°, 15/5quater et 15/5quinquies ne sont pas applicables à l'installation de transport de gaz naturel visée à l'article 3, alinéa 2.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/5sexies de la loi gaz qui traite du statut tarifaire des conduites directes doit être supprimé. En effet, les conduites directes ne sont pas des réseaux au sens de la définition 4°. Par conséquent, elles ne sont pas soumises aux règles d'accès et aux tarifs. En outre, l'article 38 de la troisième directive gaz prévoit que les Etats membres peuvent uniquement prendre des mesures concernant leur autorisation de construire ou d'exploiter (par ex. un permis, une autorisation, une concession, un accord ou une approbation) des lignes directes.

~~**Art. 15/5septies.** 41. Le Roi, après délibération en Conseil des Ministres, sur propositions de la Commission établies en **Après** concertation avec les gestionnaires de réseau, les gestionnaires du réseau de distribution et et le cas échéant les gestionnaires de réseaux fermés de distribution, la CREG fixe ses décisions contraignantes, qui ne pourront être modifiées qu'après une nouvelle concertation avec les gestionnaires de réseau, les gestionnaires du réseau de distribution et le cas échéant les gestionnaires de réseaux fermés de distribution.~~

~~Ces décisions entrent en vigueur le jour à laquel elles sont publiées sur le sit-web de la CREG. La CREG les publient également dans le Moniteur Belge.~~

~~et soumises dans les quarante jours civils de la réception la demande du ministre, arrête les règles relatives:~~

~~1° à la méthodologie pour déterminer le revenu total qui comprend la marge équitable visé à l'article 15/5bis; cette méthodologie précise :~~

~~a) une définition de l'actif régulé tenant compte des amortissements ainsi que des nouveaux investissements;~~

~~b) des dotations d'amortissement;~~

~~e) un taux de rendement sur cet actif régulé tenant compte d'une répartition raisonnable entre fonds propres et fonds empruntés, conformément aux meilleures pratiques du marché financier international, permettant que, sur des marchés compétitifs, les investisseurs des gestionnaires puissent s'attendre à obtenir le même rendement à long terme que pour des investissements présentant des risques similaires;~~

~~2° à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs;~~

~~3° à la procédure de proposition, d'approbation, de refus et de publication des tarifs, à l'exclusion de sa motivation en application du présent chapitre;~~

~~4° aux rapports annuels et informations que les gestionnaires doivent fournir à la Commission en vue du contrôle de ses tarifs par la Commission;~~

~~5° aux règles spécifiques que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de GNL doivent appliquer en matière de comptabilisation des coûts;~~

~~6° aux objectifs que les gestionnaires doivent poursuivre en matière de maîtrise des coûts;~~

~~7° les écarts de revenu d'une année par rapport à l'autre et occasionnés par une augmentation significative du volume de vente de capacité.~~

Exposé des motifs :

L'article 41 transpose le considérant (32) et l'article 41.6 de la troisième directive gaz.

Comme cela a été précédemment évoqué dans cette étude, la détermination de la méthode tarifaire est une compétence exclusive de la CREG.

~~**Art. 15/5octies.42.** § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL transmettent individuellement le rapport annuel comportant les comptes de résultats des nouvelles installations pour l'année écoulée à la Commission.~~

~~§ 2. Les modèles des rapports **que chaque gestionnaire de réseau, gestionnaire du réseau de distribution et gestionnaire d'un réseau fermé de distribution doit transmettre à la CREG visés au présent chapitre** sont élaborés par la Commission CREG, après concertation avec **eux** les gestionnaires.~~

Exposé des motifs :

Vu que le premier paragraphe est incomplet et vu l'attribution des compétences à la CREG sur la base du deuxième paragraphe, le premier paragraphe peut être supprimé, ce qui en outre rend la disposition analogue à la disposition concernée de la loi électricité.

~~**Art. 15/5nonies** En cas de survenance, au cours d'une période régulatoire, de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du gestionnaire, celui-ci soumet à l'approbation de la Commission ne demande justifiée de révision des règles de détermination du revenu total visé à l'article 15/5bis, pour ce qui concerne les années à venir de la période régulatoire. La Commission peut également, dans des circonstances exceptionnelles, décider d'office de procéder à une telle révision.~~

~~Au terme de chaque période régulatoire de quatre ans, le gestionnaire constate le solde (positif ou négatif) entre les coûts supportés et les recettes enregistrées au cours de la période régulatoire, pour autant que ce solde résulte d'une différence entre les coûts non gérables réels et les coûts non gérables prévisionnels, et/ou d'une différence entre les volumes réels et les volumes prévisionnels de vente du gestionnaire. Il informe la Commission de ce solde et lui fournit les éléments attestant ce fait. La répartition de ce solde est déterminée par un arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres.~~

Exposé des motifs :

La disposition selon laquelle la CREG peut également demander d'office une révision des tarifs dans des circonstances exceptionnelles est superflue et peut donc être supprimée.

La compétence de fixer les méthodes tarifaires appartient exclusivement à l'autorité de régulation. Le législateur n'est pas compétent pour limiter le contrôle ex post à certains types de soldes. Le Roi n'est pas davantage compétent pour décider de la répartition de soldes. Pour cette raison, le deuxième alinéa de l'article 15/5^{onies} de la loi gaz doit être supprimé.

~~Art. 15/5^{decies}. § 1^{er}. Le présent article s'applique aux gestionnaires de réseaux de distribution.~~

~~La définition de l'article 1^{er}, 46^o est également d'application.~~

~~Les clients et les titulaires d'autorisations de fourniture peuvent accéder à tout réseau de distribution de gaz naturel sur la base des tarifs établis conformément aux dispositions du présent article et approuvés par la Commission.~~

~~§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine le revenu total nécessaire à l'exécution de ses obligations légales et réglementaires afin d'établir les tarifs de distribution. Ce revenu total est soumis à l'approbation de la Commission.~~

~~§ 3. Le revenu visé au § 2 couvre pour la période régulatoire de quatre ans, notamment :~~

~~1^o l'ensemble des coûts réels nécessaires à l'exercice des tâches incombant au gestionnaire de distribution;~~

~~2^o une marge équitable et des amortissements, tous deux nécessaires pour assurer au gestionnaire le fonctionnement optimal, les investissements futurs nécessaires et la viabilité du réseau;~~

~~3^o le cas échéant, l'exécution des obligations de service public en application de l'article 15/11;~~

~~4^o le cas échéant, les surcharges appliquées sur les tarifs en vertu de la loi.~~

~~§ 4. Les tarifs respectent les orientations suivantes :~~

~~1^o ils sont non discriminatoires et transparents;~~

~~2^o ils couvrent le revenu ainsi qu'il est précisé au § 2;~~

~~3^o ils permettent le développement équilibré du réseau;~~

~~4^o ils sont comparables aux meilleures pratiques tarifaires appliquées par des gestionnaires de réseaux comparables dans des circonstances similaires;~~

~~5^o ils visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau;~~

~~6^o ils sont suffisamment décomposés, notamment :~~

~~a) en fonction des conditions et modalités d'utilisation du réseau;~~

~~b) en ce qui concerne les services auxiliaires;~~

~~c) en ce qui concerne les éventuelles surcharges pour obligations de service public;~~

~~7^o les structures tarifaires sont uniformes sur l'ensemble du territoire du gestionnaire de réseau de distribution sans différenciation par zone géographique.~~

~~§ 5. Le gestionnaire du réseau soumet une demande d'approbation de ses tarifs à la Commission ainsi que des tarifs des services auxiliaires. Il publie ces tarifs approuvés.~~

~~§ 6. Le revenu total est fixé pour une période de quatre ans et les tarifs portent sur une période identique. Cette période régulatoire de quatre ans débute au moment de l'entrée en vigueur des~~

tarifs.

Le revenu total est décomposé sur base unitaire pour obtenir des tarifs. Ces tarifs doivent respecter le flux financier dont a besoin le gestionnaire du réseau chaque année pour remplir ses obligations conformément à la présente loi.

~~§ 7. Sans préjudice du pouvoir d'évaluation et de contrôle de la Commission, le revenu total de la première année de la période régulatoire sert de référence à l'évolution du revenu total pour les années suivantes de la période régulatoire de quatre ans, compte tenu des règles d'évolution suivantes :~~

- ~~1° les catégories de composants du revenu total telles que visées au § 3 et qui concernent des coûts sur lesquels le gestionnaire ne dispose pas d'un contrôle direct et qui sont nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau de distribution de gaz naturel et qui évoluent en fonction des coûts correspondants supportés par le gestionnaire. Les coûts gérables évoluent sur la base d'une formule objective d'indexation, et qui assure la couverture des obligations du gestionnaire du réseau conformément à la présente loi. Après avis de la Commission, la formule objective d'indexation est fixée par le Roi après délibération en Conseil des ministres;~~
- ~~2° les amortissements évoluent annuellement en fonction du plan d'investissement;~~
- ~~3° la marge bénéficiaire évolue annuellement en fonction de l'évolution de l'actif régulé et du taux de rendement visés au § 2;~~
- ~~4° les charges d'intérêt évoluent en fonction de l'évolution des taux d'intérêts.~~

~~§ 8. Les gestionnaires introduisent auprès de la Commission, pour approbation, une proposition de revenu et de tarifs, élaborés sur la base du revenu total visé au § 3.~~

~~§ 9. Le gestionnaire peut, en cours de période régulatoire, soumettre à l'approbation de la Commission une proposition tarifaire actualisée qui porte sur des nouveaux services et/ou l'adaptation de services existants. Cette proposition est introduite et instruite par la Commission conformément à la procédure d'application pour la proposition tarifaire. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte du revenu total et de la proposition tarifaire approuvée par la Commission, sans altérer l'intégralité du revenu total et de la structure tarifaire existante.~~

~~§ 10. Après concertation avec les régions, le Roi, après délibération en Conseil des Ministres, sur propositions de la Commission établies en concertation avec le gestionnaire du réseau et soumises dans les quarante jours civils de la réception la demande du ministre, arrête les règles relatives :~~

- ~~1° à la méthodologie pour déterminer le revenu total qui comprend la marge équitable visé à l'article 15/5decies; cette méthodologie précise :~~
 - ~~a) une définition de l'actif régulé tenant compte des amortissements ainsi que des nouveaux investissements;~~
 - ~~b) des dotations d'amortissement;~~
 - ~~c) un taux de rendement sur cet actif régulé tenant compte d'une répartition raisonnable entre fonds propres et fonds empruntés, conformément aux meilleurs pratiques du marché financier international, permettant que, sur des marchés compétitifs, les investisseurs des gestionnaires puissent s'attendre à obtenir le même rendement à long terme que pour des investissements présentant des risques similaires;~~
- ~~2° à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs;~~
- ~~3° à la procédure de proposition, d'approbation, de refus et de publication des tarifs, à l'exclusion de sa motivation en application du présent article;~~

- ~~4° aux rapports annuels et informations que les gestionnaires doivent fournir à la Commission en vue du contrôle de ses tarifs par la Commission;~~
~~5° aux objectifs que les gestionnaires doivent poursuivre en matière de maîtrise des coûts;~~
~~6° aux écarts de revenu d'une année par rapport à l'autre et occasionnés par une augmentation significative du volume de vente de capacité.~~

~~§ 11. En cas de survenance, au cours d'une période régulatoire, de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du gestionnaire, celui-ci soumet à l'approbation de la Commission une demande justifiée de révision des règles de détermination du revenu total visé au § 2, pour ce qui concerne les années à venir de la période régulatoire. Au terme de chaque période régulatoire de quatre ans, le gestionnaire détermine le solde (positif ou négatif) entre les coûts supportés et les recettes enregistrées au cours de la période régulatoire, pour autant que ce solde résulte d'une différence entre les coûts non gérables réels et les coûts non gérables prévisionnels, et/ou d'une différence entre les volumes réels et les volumes prévisionnels de vente du gestionnaire. Il informe la Commission de ce solde et lui fournit les éléments attestant ce fait. La répartition de ce solde est déterminée par un arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres.~~

Exposé des motifs :

Toutes les dispositions tarifaires applicables aux gestionnaires de réseau sont applicables *mutatis mutandis* aux gestionnaires du réseau de distribution comme le prévoient les propositions d'articles 39 à 42. Par conséquent, l'article 15/5^{decies} de la loi gaz peut être intégralement supprimé.

Art. 43. Chaque gestionnaire de réseau, gestionnaire de réseau de distribution et gestionnaire d'un réseau fermé de distribution publie les tarifs approuvés dans les trois jours suivant la réception de la décision de la CREG. Les tarifs approuvés sont contraignants et les entreprises de fourniture sont tenues d'appliquer aux clients finaux les tarifs approuvés par la CREG et de mentionner de manière claire et détaillée sur leurs factures le montant de chaque élément constitutif du prix final.

Exposé des motifs :

Vu les projets d'articles 39 à 42, l'article 15/5^{decies} de la loi gaz peut être supprimé entièrement. Il est proposé de le remplacer par une nouvelle disposition sur la publication des tarifs.

En effet, la CREG a constaté à plusieurs reprises la publication tardive par les gestionnaires des tarifs qu'elle approuve ainsi que l'application erronée de tarifs par les fournisseurs à certaines catégories de clients finaux. Ces dysfonctionnements ont fait l'objet de nombreuses plaintes de consommateurs à la CREG. De plus, certains fournisseurs ne mentionnent pas clairement le coût régulé du transport et de la distribution dans leurs factures, ce qui leur permet, le cas échéant, de ne pas répercuter les baisses de tarifs imposées dans ces domaines par le régulateur. C'est notamment le cas actuellement puisque plusieurs fournisseurs de gaz ne font pas profiter les consommateurs belges de la baisse des tarifs de transport décidée par la CREG en décembre 2009.

CHAPITRE X *IV*quater- **PRIX, PRIX MAXIMAUX TARIFICATION, OBLIGATIONS DE** **SERVICE PUBLIC, COMPTABILITÉ**

Section 1^{ère} – Prix

Art. 44. § 1. Les clients résidentiels ont le droit d'être approvisionnés en gaz naturel à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires.

Le Roi peut étendre ce droit aux entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

La CREG évalue la conformité des prix de fourniture avec les dispositions du premier alinéa et publie, une fois par an au moins, des recommandations adaptées. Elle les transmet, le cas échéant, à l'Autorité belge de la concurrence.

§ 2. Les prix de la fourniture de gaz naturel doivent être orientées dans le sens de l'intérêt général et s'intégrer à la politique énergétique globale. A ce sujet, les prix des entreprises de gaz naturel qui fournissent du gaz naturel aux clients domiciliés en Belgique, doivent être objectivement justifiés par rapport aux coûts de l'entreprise de gaz naturel. Cette relation est appréciée par la CREG entre autres en comparant les coûts et les prix (hors tarifs de transport et de distribution) avec les coûts et les prix des entreprises de gaz naturel comparables, si possible au plan international.

Si la CREG constate qu'il n'existe pas de relation objectivement justifié elle dresse d'initiative un rapport reprenant ses constatations et les mesures qu'elle recommande. La CREG dénonce les infractions présumées à l'Autorité belge de la concurrence, lui transmet son rapport et lui fournit les informations confidentielles nécessaire.

§ 3. Les entreprises de gaz naturel actives sur le marché belge communiquent automatiquement à la CREG et au plus tard quatre semaines avant son entrée en vigueur toute modification de prix du gaz naturel qu'elles appliquent à leurs clients ayant une consommation annuelle inférieure à 170.000 mètres cube ainsi que la méthode de calcul et/ou la formule d'indexation sur la base desquelles la modification de prix est effectuée .

Sur cette base, la CREG prend, le cas échéant, des mesures contraignantes, notamment la fixation d'un prix maximal, à l'égard de ces entreprises de gaz naturel.

Exposé des motifs :

L'article 44, §1 transpose en partie l'article 3.3 et l'article 41.1, o) de la troisième directive gaz et son annexe I, 1.g).

L'article 44, §2 reprend l'article 15/14ter de la loi gaz.

L'obligation visée à la proposition d'article 44, §3, des entreprises de gaz naturel de communiquer préalablement à la CREG toute modification de prix, de méthode de calcul et de formule d'indexation constitue une recommandation pertinente émise par la Banque nationale de Belgique dans son rapport intitulé « La volatilité accrue du prix de l'électricité pour les ménages belges » daté de septembre 2010. Cette notification préalable découle en outre de l'article 3, de l'annexe I, 1.c) et g) et de l'article 41.1, i), n), p) de la troisième directive de gaz. Relevons également pour être complet la « méthode du filet de sécurité » introduite récemment dans la législation néerlandaise relative à l'énergie par laquelle le régulateur néerlandais s'est vu attribué la compétence d'évaluer le caractère raisonnable des prix des petits consommateurs d'électricité et de gaz naturel et, le cas échéant, d'intervenir. Cette

disposition permet de protéger les groupes de consommateurs qui ne sont pas toujours enclins à changer de fournisseur contre des prix trop élevés qui ne seraient plus raisonnables.

Le prix maximal dont il est question ici diffère bien entendu du prix maximal visé à l'article 45. La CREG vise donc ici le contrôle des prix aux clients résidentiels et aux petites entreprises²⁴.

Section 2. – Prix maximaux

Art. 15/10. 45. § 1^{er}. Sur proposition ~~Après avis de la commission CREG et après délibération en Conseil des Ministres,~~ le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions peut fixer des prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel à des clients finaux ~~et pour la part de la fourniture~~.

§ 2. ~~Après avis~~ **Sur proposition** de la ~~commission CREG et concertation avec les régions,~~ le ministre fédéral qui a l'économie dans ses attributions peut, après délibération en Conseil des Ministres, fixer des prix maximaux par kWh, valables sur l'ensemble du territoire, pour la fourniture de gaz naturel à des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire.

Ces prix maximaux ne comprennent aucun montant forfaitaire ni aucune indemnité.

Les entreprises de gaz naturel assurent l'approvisionnement des clients protégés résidentiels aux prix maximaux fixés selon l'alinéa 1^{er} et tiennent une comptabilité séparée de cette activité.

Le coût réel net qui résulte de cette activité est financé par **un prélèvement dû par chaque client final établi sur le territoire belge sur les unités énergétiques qu'il utilise pour son propre usage. Le prélèvement est perçu par le titulaire d'une autorisation de fourniture qui facture le prélèvement au client final. Le prélèvement est versé dans un fonds géré par la CREG. Si un client final n'est pas fourni par un titulaire d'autorisation de fourniture, il verse le prélèvement directement dans le fonds géré par la CREG.**

~~des surcharges appliquées sur les tarifs visés à l'article 15/5 ou par des prélèvements sur l'ensemble, ou des catégories objectivement définies, de consommateurs d'énergie ou d'opérateurs sur le marché~~

Sur proposition de la ~~commission CREG et après délibération en Conseil des ministres,~~ le Roi arrête **le montant du fonds nécessaire pour assurer le financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture du gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire ainsi que les modalités** ~~règles~~ relatives à :

1° la détermination de ce coût net réel et l'intervention en faveur des opérateurs de marché concernés pour leur prise en charge ;

2° la perception du prélèvement auprès du client final, y compris le client final qui n'est pas fourni par un titulaire d'autorisation de fourniture ;

3° la gestion du fonds;

~~et d'intervention pour sa prise en charge au bénéfice des opérateurs du marché concernés. Son financement est organisé par un fonds, à gérer par la commission, selon les modalités fixées par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.~~

Tout arrêté établissant ~~une surcharge ou un~~ prélèvement visés à l'alinéa 4 est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

²⁴ Le Conseil d'Etat ne suit pas l'étude de la CREG sur ce point (voir numéros 57 à 59 et numéro 111).

Les dispositions de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix sont applicables, à l'exception de l'article 2, § 4, dernier alinéa, et § 5, pour la fixation des prix maximaux visés au § 1^{er} et à l'alinéa 1^{er}.

Exposé des motifs :

Dans la mesure où la CREG approuve les tarifs, détermine les méthodes tarifaires et exerce un contrôle permanent sur les prix, il lui revient également de proposer les prix maximaux.

Le membre de phrase « fournitures de gaz naturel aux entreprises de distribution » du §1^{er} peut être supprimé car ces fournitures ne se font que pour la consommation propre ou pour des clients dont le contrat a été résilié.

L'ajout de la phrase « Ces prix maximaux ne comprennent aucun montant forfaitaire ni aucune indemnité. » n'est qu'une reprise de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire. Elle permet de préciser ce que les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution qui livrent à des clients protégés peuvent imputer.

Les autres adaptations clarifient aussi ce qui est déjà appliqué dans la pratique concernant ce qui est dû et l'encaissement du prélèvement pour financer la différence (coût net réel) entre le tarif normal et le tarif social applicable aux clients résidentiels protégés.

En outre, le prélèvement n'est plus lié aux tarifs de réseau mais à l'unité énergétique utilisée par le client final, ce qui engendre une objectivation du financement du tarif social.

Les deux modifications ont pour conséquence que l'arrêté royal du 22 décembre 2003²⁵ fixant les modalités de financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels devra être adapté.

§ 3. Les prix maximaux visés aux §§ 1^{er} et 2 sont fixés de manière à :

1° éviter des subsides croisés entre catégories de clients;

~~2° assurer qu'une partie équitable des gains de productivité résultant de l'ouverture du marché du gaz naturel reviennent de manière équilibrée aux clients résidentiels et professionnels, dont les petites et moyennes entreprises, sous forme d'une baisse des tarifs;~~

~~2~~ 3° ~~les~~ maintenir les tarifs appliqués aux clients visés au ~~2°~~ au niveau des meilleures pratiques tarifaires **appliquées** sur le même segment du marché dans les autres Etats membres de l'Union européenne, compte tenu des spécificités du secteur de la distribution;

3 4° respecter le principe d'alignement des prix visés au § 2 sur la valeur du marché du gaz naturel en relation avec des produits de substitution.

4 5° garantir, là où des réseaux de gaz naturel existent ou peuvent d'une façon économiquement raisonnable être développés, le droit à l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, en veillant notamment à assurer, dans le cadre de l'ouverture du marché du gaz naturel à la concurrence, la continuité des avantages sociaux applicables à certaines catégories de consommateurs résidentiels en matière de raccordement et en matière tarifaire;

5 6° veiller à ce que les consommateurs finaux bénéficient des avantages qui résulteront de la politique d'amortissement pratiquée dans le système régulé;

6 7° assurer la transparence ~~des termes tarifaires~~ et favoriser les comportements de consommation rationnels.

Exposé des motifs :

Le §3, 2° peut être supprimé, étant donné que la libéralisation du marché du gaz naturel est réalisée.

²⁵ M.B. du 31 décembre 2003

Section 3. – Obligations de service public

Art. 15/41. 46. § 1^{er}. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, **sur proposition** de la ~~Commission~~ **CREG**, le Roi peut :

1° imposer aux titulaires d'une autorisation de transport des obligations de service public en matière **de sécurité d'approvisionnement, de protection de l'environnement, dont l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources renouvelables et la protection du climat**, d'investissement, en faveur des clients, sur base d'une étude préalable des besoins relatifs à la capacité du ~~réseau~~ **réseau de transport de gaz naturel** et dans la mesure où ces investissements sont économiquement justifiés. **Dans ce contexte, le Roi tient compte des programmes d'investissement contenus dans l'étude prospective visée à l'article 48, §2, 3°;**

2° imposer aux titulaires d'une autorisation de fourniture des obligations de service public en matière **de sécurité de fourniture**, de régularité, ~~et~~ **de qualité et de prix** des fournitures de gaz naturel, **en matière de protection de l'environnement, dont l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources renouvelables et la protection du climat**, ainsi qu'en matière d'approvisionnement **des gestionnaires de réseaux de distribution** ~~d'entreprises de distribution~~ et d'autres clients.

3° **les obligations de service public imposées aux titulaires d'une autorisation de transport visées au point 1° et les obligations de service public imposées aux titulaires d'une autorisation de fourniture visées au point 2° tiennent explicitement compte des critères et des obligations en matière de sécurité d'approvisionnement découlant de l'application des mesures prises dans le cadre du règlement SOS CE/994/2010.**

Exposé des motifs :

Les adaptations des points 1° et 2° sont une transposition de l'article 3.2 de la troisième directive gaz.

Pour le point 3°, il peut être fait référence à l'exposé des motifs de l'article 49.

~~3° organiser un fonds, à gérer par la Commission~~ **§ 2. Sur proposition de la CREG, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi crée un fonds géré par la CREG qui :**

1° a) prend en charge tout ou une partie du coût réel net des obligations de service public visées aux ~~§ 1^{er}~~, 1° et 2°, dans la mesure où ce coût représenterait une charge inéquitable pour les entreprises tenues par ces obligations. Le cas échéant, le calcul des coûts est effectué par chaque entreprise concernée, conformément à la méthodologie établie par la ~~Commission~~ **CREG**, et vérifié par celle-ci;

2° **prend à sa charge le financement partiel des frais de fonctionnement de la CREG, visé à l'article 50 de la loi du 29 avril 1999 et ce sans préjudice de l'article 50 ;**

3° **prend à sa charge le financement partiel de l'exécution des mesures de guidance et d'aide sociale en matière d'énergie prévu par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies;**

~~est financé par les titulaires d'une autorisation de fourniture, visés à l'article 15/3, au moyen de prélèvements, effectués dans le cadre de l'autorisation de fourniture précitée, sur les quantités livrées, exprimés en unités d'énergie, à l'ensemble, ou à des catégories objectivement définies, de consommateurs de gaz naturel, selon les modalités fixées par le même arrêté.~~

Les fonds visés au § 2 sont financés par un prélèvement appelé « cotisation fédérale ». La cotisation fédérale est due par chaque client final établi sur le territoire belge sur les unités énergétiques qu'il utilise pour son propre usage et est soumise à la TVA.

Le prélèvement est perçu par le titulaire d'une autorisation de fourniture qui le facture par le biais des tarifs approuvés, au client final ou, le cas échéant est perçu par la CREG auprès du client final qui n'est pas fourni par un titulaire d'autorisation de fourniture.

Sur proposition de la CREG et après délibération en conseil des ministres, le Roi détermine les modalités en ce qui concerne:

- 1° le montant, le mode de calcul et la clé de répartition de la cotisation fédérale ;**
- 2° la perception de la cotisation fédérale auprès du client final, en ce compris la perception par la CREG auprès du client final qui n'est pas fourni par un titulaire d'une autorisation de fourniture;**
- 3° la gestion de fonds par la CREG ;**
- 4° la clé de répartition du produit de la cotisation fédérale entre les fonds visés au §2 et les modalités de versement dans ces fonds;**

Tout arrêté pris en vertu du § 2 3°, b), est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

~~Une surcharge, dénommée « cotisation fédérale » et destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz, est prélevée par les titulaires d'une autorisation de fourniture, qui peuvent la répercuter sur les clients finals.~~

~~Le produit de cette surcharge est affecté :~~

~~1° Au financement partiel des frais de fonctionnement de la commission visés à l'article 15/15, § 4, et ceci nonobstant les autres dispositions de l'article 15/15, § 4 et pour le financement des frais du service de médiation pour l'énergie, visé à l'article 15/16bis, perçues en 2005 par la commission en application de l'article 15/11, § 1er, alinéa 5, et qui sont versées dans un fonds géré par le service de médiation pour l'énergie, conformément à l'article 15/11, § 1er, alinéa 5, 3°;~~

~~2° Au financement partiel de la mise en oeuvre des mesures de guidance et d'aide sociale en matière d'énergie prévues dans la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.~~

~~3° au financement de l'étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, établie en conformité avec les dispositions de l'article 15/13, § 1^{er}.~~

~~4° au financement des réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité prévues par la loi programme du 8 juin 2008.~~

Exposé des motifs :

La disposition concernée détermine l'utilisation de la cotisation fédérale « gaz ».

Les modifications proposées augmentent la lisibilité de l'article 15/11 de la loi gaz. Comme pour le financement du tarif social, la cotisation fédérale est également dissociée du tarif de réseau. Greffer la cotisation fédérale sur l'unité énergétique utilisée de chaque client final implique une objectivation de son financement. La cotisation fédérale finance les obligations de service public, les frais de fonctionnement de la CREG et certaines mesures de soutien accordées par les CPAS. A cet effet, un fonds géré par la CREG est à chaque fois créé. Les modifications proposées auront également pour conséquence que l'arrêté royal du 24 mars 2003 établissant une cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel devra être adapté.

Le renvoi du §2, b) à l'article 15/15, §4, de la loi gaz n'est plus nécessaire car l'article 15/15, §4 de la loi gaz est supprimé. Depuis 2010, il revient directement aux entreprises d'électricité et de gaz naturel de financer directement le Service de médiation. La cotisation fédérale « gaz naturel » gérée par la CREG n'est plus destinée au financement du Service de médiation. Sur la base de la loi-programme

du 22 décembre 2008, les études prospectives ne sont plus financées par la cotisation fédérale. Il est donc également proposé de supprimer le point 3°.

Jusqu'à présent, le fonds budgétaire organique « Prime chauffage » est financé par la cotisation fédérale. Néanmoins, force est de constater qu'il n'existe plus de base légale suffisante pour l'octroi d'une réduction forfaitaire en 2010. La loi-programme du 22 décembre 2008 prévoit en effet que la réduction forfaitaire de 105 EUR ne s'applique que pour l'année 2009.

En outre, les articles 9 à 11 de la loi-programme du 8 juin 2008, qui prévoyaient respectivement une réduction forfaitaire de 75 EUR pour la fourniture de gaz naturel de chauffage et 50 EUR pour la fourniture d'électricité de chauffage, ont été abrogés par l'article 51 de la loi-programme du 22 décembre 2008.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le point 4°.

~~La cotisation fédérale visée à l'alinéa précédent est perçue par les titulaires d'une autorisation de fourniture sous la forme d'une surcharge sur leurs tarifs. Les titulaires d'une autorisation de fourniture versent les sommes perçues, selon une clé de répartition fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, respectivement :~~

~~1° dans un fonds pour le financement de ses frais de fonctionnement conformément à l'article 15/15, § 4, qui est géré par la commission ;~~

~~2° dans le fonds visé au premier alinéa, 3°, en vue du financement partiel des mesures visées au deuxième alinéa, 2°, dont les moyens sont, à cette fin, mis à la disposition, des centres publics d'aide sociale, conformément aux dispositions de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.~~

~~3° dans un fonds budgétaire organique dénommé "Fonds pour le financement de l'étude sur les perspectives d'approvisionnement en électricité et de l'étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel", qui est institué par la loi du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires et géré par l'Administration de l'énergie.~~

~~4° dans un fonds, géré par le service de médiation pour l'énergie en vue du financement des frais de fonctionnement de ce service, conformément à l'article 15/16bis.~~

~~5° dans un fonds budgétaire organique dénommé « Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité », qui est institué par la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, telle que modifiée par la loi portant des dispositions diverses de la loi programme du 22 décembre 2008, et géré par la Direction générale de l'Energie.~~

Exposé des motifs :

En ce qui concerne le fonds budgétaire organique « Fonds pour le financement d'étude concernant les perspectives d'approvisionnement en gaz naturel », il convient de noter que, sur la base de la loi-programme du 22 décembre 2008, les études prospectives ne sont plus financées par la cotisation fédérale.

En ce qui concerne le fonds géré par le Service de médiation, la CREG a, en 2009, financé à hauteur de 832.054 euros la première année de fonctionnement du Service de médiation.

Pour les années ultérieures, il revient aux entreprises d'électricité et de gaz naturel de financer directement le Service de médiation. La cotisation fédérale « gaz naturel » gérée par la CREG n'est plus destinée au financement du Service de médiation.

En ce qui concerne le fonds budgétaire organique « Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité », nous nous référons aux remarques développées ci-avant.

~~Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe :~~

~~1° le montant et le mode de calcul de la cotisation fédérale visée au deuxième alinéa;~~

~~2° la clé de répartition du produit de la cotisation fédérale entre les fonds visés à l'alinéa précédent et les modalités de versement à ces fonds; 3° les modalités de gestion de ces fonds par la commission. Tout arrêté fixant le montant et le mode de calcul de la cotisation visée au présent article, est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.~~

Exposé des motifs :

Cette disposition peut être supprimée puisqu'elle est déplacée à l'article 46, §2, avant-dernier alinéa.

~~Dans le cadre de ce qui est déterminé à l'alinéa 1^{er}, le Roi tient compte du programme d'investissements contenu dans le plan indicatif d'approvisionnement visé à l'article 15/13, §2, 3°.~~

Exposé des motifs :

Est déplacé à l'article 46, §1^{er}, 1° et §2, 1° de la loi gaz, ce qui améliore la lisibilité de l'article.

~~§2. Le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel alloue les capacités des installations de stockage existantes par priorité aux titulaires d'une autorisation de fourniture qui approvisionnent les installations de distribution de gaz.~~

~~Le Roi peut, après avis de la Commission et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, limiter le droit d'allocation prioritaire à une portion des capacités de stockage existantes dans le cas où de nouvelles capacités de stockage sont développées et sous réserve du maintien d'une allocation prioritaire de capacités de stockage aux titulaires d'une autorisation de fourniture qui approvisionnent les installations de distribution de gaz au moins égales aux capacités qui leur sont allouées conformément au présent paragraphe avant le développement des nouvelles capacités de stockage.~~

Exposé des motifs :

Conformément à la proposition d'article 30, §1^{er}, 2, l'approbation des règles d'allocation (règles et méthodes d'allocation) et de gestion de la congestion relève de la compétence exclusive du régulateur. Il ne revient pas au gestionnaire de réseau de déterminer lui-même les règles d'allocation en matière de stockage sans l'approbation du régulateur.

A cet égard, on peut renvoyer à l'article 41.9, de la troisième directive gaz, qui stipule : « ... À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles. »

~~§ 3. Sans préjudice de l'article 15/16, § 1erbis, tel qu'inséré par la loi du 8 juin 2008, et de l'article 18, § 3, tel qu'inséré par la loi portant des dispositions diverses du 22 décembre 2008, la Commission peut exercer les pouvoirs conférés par ces articles pour contrôler la correcte application des dispositions relatives aux surcharges prévues par la présente loi et ses arrêtés d'exécution.~~

Exposé des motifs :

Conformément à la loi du 8 juin 2008, la CREG n'est plus compétente pour les litiges qui ressortent de la compétence du service de médiation fédéral. La CREG n'a pas davantage le droit de contrôler le service de médiation fédéral et par conséquent le §3 doit être supprimé.

Section 4. - Comptabilité

Art. ~~15/12~~ 47. § 1^{er}. La loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité ~~et aux comptes annuels~~ des entreprises et ses arrêtés d'exécution, ainsi que **les articles 92, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 165, 166, 167, 530, 538, 540, 561, 608, 624 et 1012 du Code des sociétés** ~~les articles 64 à 66, 77 (à l'exception de son alinéa 6), 80, 80bis et 177bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales~~ sont applicables aux entreprises de gaz naturel qui sont des sociétés ou organismes de droit belge, quelle que soit leur forme juridique. Les comptes annuels de ces entreprises indiquent, dans leur annexe, toutes opérations significatives effectuées avec l'entreprise **apparentée** ~~liées ou associées~~ au cours de l'exercice en cause.

§ 2. Les entreprises visées au § 1^{er} qui sont intégrées verticalement ou horizontalement tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution **de gaz** et de stockage ~~de gaz naturel~~ et, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs activités non-liées au transport ~~de gaz naturel~~, à la distribution de gaz **naturel**, aux activités GNL et au stockage ~~de gaz naturel~~, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

~~La comptabilité interne~~ **Les comptes annuels** des entreprises visées au premier alinéa comportent un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités et précisent les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et ces modifications doivent être indiquées **dans l'annexe aux comptes annuels** et dûment motivées.

§ 3. La ~~commission~~ **CREG** peut prescrire que les entreprises visées au § 1^{er} ou certaines catégories de celles-ci lui transmettent périodiquement des informations ~~chiffrées ou descriptives~~ **comptables** concernant **leurs comptes séparés ou leurs** relations financières ou commerciales avec des entreprises **apparentées** ~~liées ou associées~~ en vue de permettre à la ~~commission~~ **CREG** de vérifier que ces rapports ne sont pas susceptibles de nuire aux intérêts essentiels des consommateurs ou à la bonne exécution des obligations de service public de l'entreprise concernée.

Tout arrêté pris en vertu de l'article 11, 2^o, de la loi du 17 juillet 1975 précitée pour le secteur du gaz naturel et toute dérogation accordée à des entreprises de gaz naturel en application de l'article 15 de la même loi sont soumis à l'avis préalable de la ~~commission~~ **CREG**.

La CREG peut autoriser que des informations comptables des entreprises visées à l'alinéa premier ne soient pas publiées lorsque l'entreprise concernée démontre que la divulgation est susceptible de porter préjudice à sa position concurrentielle.

Exposé des motifs

L'insertion du deuxième alinéa vise à faire correspondre le texte de la loi gaz à celui de la loi électricité de 1999.

§ 4. Le gestionnaire de réseau ~~eombiné~~ tient une comptabilité séparée pour chaque type d'activité.

§ 5. La comptabilité du gestionnaire d'une interconnexion doit être conforme aux règles comptables légales applicables de la société, établies conformément aux lois de l'Etat dont relève la société

Exposé des motifs :

Les adaptations apportées sont nécessaires pour se conformer à la terminologie de la troisième directive gaz.

Il est logique que les règles comptables applicables à l'interconnexion I(UK) soient celles qui sont en vigueur conformément à la législation de l'Etat dont relève la société.

CHAPITRE ~~V~~quinquies XI - SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL

~~Art. 15/13 48. § 1^{er}. Une étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel est établie par Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de GNL, la commission et la Banque nationale de Belgique sont consultés.~~

~~Le projet d'étude prospective est soumis pour avis à la Commission interdépartementale du développement durable et au Conseil central de l'Économie.~~

L'étude prospective est établie par la CREG en collaboration avec la Direction générale de l'Énergie et le Bureau fédéral du Plan. Le projet d'étude prospective est soumis pour avis au gestionnaire de réseau, au Conseil Fédéral du Développement Durable, et au Conseil Consultatif de l'Électricité et du Gaz.

Les avis sont transmis à la CREG dans les ~~soixante~~ **nonante** jours de la demande d'avis. A défaut d'avis, la procédure d'établissement de l'étude prospective est poursuivie.

L'étude prospective a une portée d'au moins dix ans. Elle est actualisée tous les ~~deux~~ **quatre** ans à dater de la publication de l'étude précédente, **selon la procédure prévue au premier et au deuxième alinéa.**

Exposé des motifs :

Compte tenu du contenu de l'étude prospective, mentionné dans le §2, ainsi que des compétences de la CREG dans le cadre du plan de développement du réseau des gestionnaires de réseau, il est proposé de soumettre l'étude prospective à l'avis :

- du gestionnaire de réseau ;
- du Conseil Consultatif de l'Électricité et du Gaz (ancien Conseil général de la CREG), dont certaines organisations qui y siègent sont également représentées au sein du Conseil Central de l'Économie ;
- du Conseil Fédéral du Développement Durable, qui remplacerait la Commission interdépartementale du Développement durable (composé de représentants des gouvernements fédéral et régionaux et du Bureau fédéral du Plan) par le Conseil Fédéral du Développement Durable, dont les membres sont des représentants de divers groupes sociaux.

Une actualisation tous les deux ans et un délai d'avis de 90 jours est plus réaliste.

§ 2. L'étude prospective contient les éléments suivants :

1° l'estimation de l'évolution de la demande et de l'offre de gaz naturel à moyen et long terme;
2° les orientations en matière de diversification des sources d'approvisionnement et l'identification des besoins nouveaux d'approvisionnement en gaz naturel;

~~3° un programme indicatif d'investissements en vue du maintien et du développement du réseau de transport de gaz naturel, d'installation de stockage de gaz naturel et d'installation de GNL;~~

~~4° ...]~~

3° une évaluation de la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et, quand celle-ci risque d'être compromise, la formulation de recommandations à ce sujet;

4° des recommandations sur base des constatations faites au § 2, 1° à 3°, dont le gestionnaire de réseau doit tenir compte en dressant son plan de développement du réseau visé à l'article 23.

~~5° en matière de capacité de stockage de gaz naturel, les objectifs minimaux à atteindre dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement du pays.~~

~~§ 3. Le Roi règle les modalités d'élaboration et de publication de l'étude prospective.~~

La CREG communique l'étude prospective au ministre, aux chambres législatives fédérales et aux gouvernements régionaux, qui prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires. La CREG veille à une publication adéquate de l'étude prospective.

Exposé des motifs :

Le passé a montré que la CREG dispose du know-how nécessaire et est la mieux placée pour établir une étude prospective.

Selon l'article 23 de la loi gaz, qui transpose les articles 22 et 40, g) de la troisième directive gaz, le gestionnaire de réseau doit, chaque année, soumettre un plan de développement à l'autorité de régulation. Le plan de développement est basé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière. En d'autres termes, les investissements proposés dans le plan de développement trouvent leur fondement dans l'offre et la demande. Le résultat de l'analyse de l'offre et la demande existantes ainsi que des prévisions en la matière se trouvent dans l'étude prospective.

Toujours selon l'article 23, la CREG peut exiger que des modifications soient apportées au plan de développement du réseau (article 23, §3) et elle doit contrôler l'exécution du plan (article 23, §4).

Comme le plan de développement s'appuie sur l'étude prospective et en vue de conserver la cohérence entre les deux documents, il est logique que l'établissement de l'étude prospective soit à nouveau confié à la CREG, comme c'était le cas par le passé. Dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, une seule et même instance, à savoir la CREG, doit gérer à la fois l'étude prospective, le plan de développement et les tarifs de réseaux qui y sont liés. Ce n'est que de cette manière que le manque de liquidité et de transparence dans le marché intérieur peuvent être éradiqués en vue du bon fonctionnement du marché intérieur.

~~§ 4. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont assignées en vertu du présent article, la Direction générale de l'Énergie peut requérir des entreprises de gaz naturel intervenant sur le marché belge de lui fournir toutes les informations qui lui sont nécessaires, dans les trente jours suivant sa demande. En cas de refus de transmettre les informations demandées dans les trente jours, elle peut procéder à une visite sur place au cours de laquelle elle peut consulter tous les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues et, le cas échéant, les copier.~~

§ 4. Le Roi peut, sur proposition du ministre et aux conditions qu'Il définit, imposer à l'ensemble ou à des catégories objectivement définies d'opérateurs sur le marché de l'énergie, l'obligation de communiquer à la Direction générale de l'Énergie et à la CREG les données nécessaires à l'établissement de bilans énergétiques ainsi qu'à l'établissement périodique de prévisions à court, moyen et long terme permettant de situer les performances énergétiques du pays dans le cadre international et d'évaluer les besoins liés à la couverture de son approvisionnement énergétique et à la réduction de sa dépendance énergétique, sans préjudice des compétences de la CREG pour ce qui concerne les tâches de collecte de données auprès des opérateurs.

§ 5 ¶

Les fonctionnaires de la Direction générale de l'Energie sont soumis au secret professionnel sous peine de l'article 458 du Code Pénal. La confidentialité est assurée pour les données individuelles obtenues dans le cadre du § 4. Toute utilisation des données recueillies à des fins autres que celles prévues par le § 4 est interdite.

Exposé des motifs:

L'article 48, §§4 et 5 proposé reprend ce qui est déjà prévu dans l'article 29octies, §§ 1 et 2 de la loi électricité. Une telle disposition n'existe pas encore dans la loi gaz, de sorte qu'il convient d'intégrer cette disposition également dans la loi gaz.

Art. 49 . Sur proposition de la CREG et après concertation avec les régions et en Conseil des ministres, le Roi arrête les modalités et procédures nécessaires pour permettre à la CREG de mettre en œuvre les mesures visées dans le Règlement SOS CE/994/2010.

Exposé des motifs :

Le Règlement concernant les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la Directive 2004/67/CE a été approuvé le 20 octobre 2010.

Vu les obligations et les délais contraignants de ce futur Règlement, il est nécessaire de prévoir des modalités et procédures pour garantir le respect des exigences de ce Règlement. Ces modalités peuvent par exemple concerner la nature des informations que les entreprises de gaz naturel doivent fournir à la CREG, leur niveau de détail exigé, etc. L'article 3.2, *in fine*, de cette proposition de Règlement est explicite en la matière : "*Nothing shall prevent Member States from adopting implementing legislation if needed to fulfill the requirements of this Regulation*".

Cette habilitation conférée au Roi se justifie par le caractère technique des dispositions à rédiger et le besoin de souplesse concernant son adaptation. En application de l'article 52, §4, la CREG est désignée comme autorité compétente et est chargée de la mise en œuvre des mesures visées dans la proposition de Règlement.

CHAPITRE IV^{sexies} XII- AUTORITÉ DE RÉGULATION, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 1. Autorité de régulation

Sous-section 1 : Organisation

Art. ~~15/14-§ 1.~~ 50. § 1. La « Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz », instituée par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999, est renommée « Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz », en allemand « Elektrizitäts- und Gasregulierungskommission » et en abrégé « CREG » est instituée suivant le Chapitre X, Section Ière-Organisation de la loi du 29 avril 1999.

§ 2. La CREG est dotée de la personnalité juridique et est fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée. Elle a son siège dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Son personnel et les personnes chargées de sa gestion agissent indépendamment de tout intérêt commercial et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation. Le personnel de la CREG est occupé en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Exposé des motifs :

L'article 52, §§2 et 3, comporte une transposition de l'article 39.4, b), ii de la troisième directive gaz.

La note interprétative relative au rôle de l'autorité de régulation stipule à cet égard (p. 7, alinéa 4) : *"The new legislation also prohibits the NRA's staff and the persons responsible for its management from seeking or taking direct instructions from any government or other public or private entity. This provision aims to tackle the situation where someone working for the NRA is seeking or taking direct instructions. According to the Commission's services, this provision also implies that it is forbidden for anyone to give such instructions. An instruction in this context is any action calling for compliance and/or trying to improperly influence an NRA decision and thus includes the use of pressure of any kind on NRA's staff or on the persons responsible for its management. In the view of the Commission's services this requires Member States to provide for dissuasive civil, administrative and/or criminal sanctions in case of violation of the provisions on independence as well as for any attempts by public and private entities to give an instruction or to improperly influence an NRA decision"*.

Enfin, la Cour constitutionnelle a dans un arrêt rendu le 18 novembre 2010, rappelé l'indépendance dont doit bénéficier le régulateur, notamment dans le cadre de la 3^{ème} directive électricité 2009/72/CE. Cet arrêt a confirmé que la CREG est une autorité administrative indépendante qui dispose d'une large autonomie. La Cour souligne que la CREG a été instituée dans le but d'accomplir certaines missions que le législateur souhaitait soustraire à l'autorité du gouvernement fédéral. Elle considère que le fait que la CREG exerce ses missions avec un degré élevé d'autonomie découle des exigences du droit européen et n'est pas contraire à la Constitution belge.

§ 4. La CREG constitue l'autorité de régulation nationale au sens de la Directive 2009/73/CE. En sa qualité de membre de l'Agence, la CREG est habilitée à organiser une concertation avec les régulateurs régionaux en ce qui concerne les questions relevant des compétences régionales.

Exposé des motifs :

La concertation prévue au §4 concernant la manière dont le représentant de la CREG auprès du Conseil des régulateurs défendra les intérêts des régulateurs régionaux au sein de l'Agence, pour autant que les points de l'ordre du jour aient trait à des compétences régionales, est indiquée. La CREG prend l'initiative pour que cette concertation ait lieu, afin de veiller, dans le respect de la répartition des compétences existante, à pouvoir prendre en compte les points de vue des régulateurs régionaux

Sous-section 2 : Objectifs généraux

Art. 51. Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente loi et dans ses arrêtés d'exécution, la CREG prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies ci-après, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales et régionales concernées, y compris l'Autorité belge de concurrence et la Commission bancaire, financière et des assurances, et sans préjudice de leurs compétences:

1° promouvoir, en étroite collaboration avec les autorités de régulation des Régions et des autres Etats membres de l'Union européenne, l'Agence et la Commission européenne un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des utilisateurs du réseau, des clients et des entreprises de fourniture dans l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme ;

2° développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point 1°;

3° supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre États membres de l'Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;

4° contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée dans le réseau de transport ;

5° faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables ;

6° faire en sorte que les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs du réseaux reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances de ces réseaux et favoriser l'intégration du marché ;

7° assurer que les utilisateurs du réseau et les clients bénéficient du fonctionnement efficace des marchés nationaux, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs ;

8° contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

Exposé des motifs :

L'insertion de l'article 51 contient une transposition de l'article 40 de la troisième directive gaz, qui donne une description des objectifs généraux des autorités de régulation.

Sous-section 3 :Tâches

~~§ 2. La Commission est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché du gaz naturel, d'une part, et d'une mission de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y relatifs, d'autre part.~~

~~A cet effet, la Commission :~~

~~1° donne des avis motivés et soumet des propositions dans les cas prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution;~~

~~2° d'initiative ou à la demande du ministre ou d'un gouvernement de région, effectue des recherches et études relatives au marché du gaz naturel;~~

~~3° surveille la transparence et la concurrence sur le marché du gaz naturel conformément à l'article 15/14bis;~~

~~3bis. apprécie le caractère objectivement justifié de la relation entre les prix et les coûts d'entreprise visée à l'article 15/14ter;~~

~~4° donne un avis à l'Administration de l'Energie sur les demandes de délivrance d'autorisations de fourniture en vertu de l'article 15/3 et contrôler le respect des conditions de ces autorisations; donner un avis à cette administration sur les demandes de délivrance d'autorisations de transport en vertu de l'article 3;~~

~~[5° ...];~~

~~6° approuve les principales conditions d'accès aux réseaux de transport, à l'exception des tarifs visés aux articles 15/5 à 15/5decies et en contrôle l'application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs;~~

~~7° contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public visées à l'article 15/11;~~

~~8° contrôle et évalue l'application des dispositions de l'article 15/7;~~

~~8bis. Conformément à l'article 23bis de la loi du 29 avril 1999, veille à ce que les tarifications pour la fourniture de gaz naturel soient orientées dans le sens de l'intérêt général et, le cas échéant, contrôle les prix maximaux applicables à des clients finaux clients finaux et aux entreprises de distribution approvisionnant des clients finaux qui n'ont pas la qualité de client éligible;~~

~~9° contrôle la comptabilité des entreprises du secteur du gaz naturel, en vue notamment de vérifier le respect des dispositions de l'article 15/12 et l'absence de subsides croisés entre les activités de transport, de transit, de distribution et de stockage de gaz naturel;~~

~~9°bis approuve les tarifs visés aux articles 15/5 à 15/5decies, et en contrôle l'application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs;~~

~~10° vérifie l'absence de subsides croisés entre catégories de clients;~~

~~11° exécute toutes les autres missions lui confiées par des lois et règlements en matière d'organisation du marché du gaz naturel;~~

~~12° veille à ce que la situation notamment technique et tarifaire du secteur du gaz naturel ainsi que l'évolution de ce secteur visent l'intérêt général et cadrent avec la politique énergétique globale. La Commission assure le monitoring permanent du marché du gaz naturel, tant sur le plan du fonctionnement du marché que sur le plan des prix. Le Roi peut préciser, sur proposition de la Commission, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités du monitoring permanent du marché du gaz naturel;~~

~~13° veille aux intérêts essentiels du consommateur et à l'exécution correcte des obligations de service public par des entreprises concernées.~~

~~Dans les cas où la présente loi ou ses arrêtés d'exécution prescrivent l'avis de la Commission, celle-ci peut soumettre des propositions de sa propre initiative.~~

~~La Commission rend ses avis et propositions dans les quarante jours civils de la demande, sauf si le ministre prévoit un délai plus long. Le ministre peut prévoir un délai plus court pour les avis demandés dans le cadre de l'article 23.~~

§ 3. Avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice concerné, la commission transmet au ministre un rapport portant sur

1° l'exécution de ses missions ;

2° l'état de ses frais de fonctionnement et de leur mode de couverture, y compris une situation actif/passif ;

3° l'évolution du marché du gaz naturel.

Le ministre communique ce rapport annuel aux chambres législatives fédérales et aux gouvernements de région. Il veille à une publication appropriée du rapport.

~~§ 4. Dans le cadre de l'accomplissement de tâches qui lui sont assignées en vertu du § 2, alinéa 2, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 9°bis et 11°, le Président du Comité de direction de la Commission peut requérir l'assistance des fonctionnaires de l'Administration de l'Energie et de l'Administration de l'Inspection économique du Ministre des Affaires économiques, lesquels sont désignés conformément à l'article 18, alinéa 5.~~

Art. 52. § 1^{er}. La CREG est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché du gaz naturel, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des lois et règlements y relatifs, d'autre part.

A cet effet, la CREG assure les missions de régulation suivantes :

1° prendre des décisions contraignantes en ce qui concerne les matières visées aux articles 7, 9 à 11, 13, 23 §4, 27, 2°, 30 §1^{er}, 13°, 31, 34 à 36, 38, 40, 41, 42, 44 § 3, 52 §4, 56, 57 et 65 et en ce qui concerne l'imposition des mesures nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché; donner des avis en ce qui concerne les matières visées aux articles 3 §2, 5 §1^{er}, 14 §3, 32, 5° et 47 §3; émettre des propositions en ce qui concerne les matières visées aux articles 3, §1^{er}, 27, 30, 32, 37, 45 §§1^{er} et 2, 46 §§1^{er} et 2 et 49; effectuer des recherches et des études parmi lesquelles l'étude prospective visée à l'article 48 et émettre des rapports entre autres dans le cadre de ses missions d'investigation et de monitoring concernant le marché du gaz naturel.

S'agissant des avis et propositions demandés par le ministre, la CREG lui transmet ses avis et propositions dans les quarante jours civils suivant la réception de la demande, sauf si le ministre prévoit un délai plus long.

La CREG transmet à la Commission parlementaire et au Conseil Consultatif de l'Electricité et du Gaz, pour information, tout acte qu'elle estime opportun de lui communiquer.

La CREG est autorisée à transmettre à la Commission parlementaire des informations confidentielles dans le respect des modalités prévues à l'alinéa suivant.

Les documents transmis à la Commission parlementaire lui sont en principe adressés dans une version dans laquelle les informations confidentielles ont été retirées. A la demande de la Commission parlementaire, formulée à la majorité des deux-tiers et spécialement motivée, la CREG peut transmettre une version contenant les informations confidentielles. Dans une telle hypothèse, les débats portant sur les informations confidentielles ont lieu à huis-clos et font l'objet de rapports qui garantissent la confidentialité de ces informations.

Exposé des motifs :

L'article 52, §1^{er}, 1°, regroupe les missions prévues à l'article 15/14, 1° et 2°, de la loi gaz en une seule mission.

Il n'est pas opportun que la CREG ne puisse formuler d'avis ou de propositions que dans les cas prévus par la loi et par ses arrêtés d'exécution. La formulation de propositions ou d'avis hors des cas prévus par la loi et par ses arrêtés d'exécution constitue en effet une manière, pour le régulateur, d'atteindre ses objectifs décrits à l'article 53. Sur le fond, le droit d'initiative de la CREG confirme non seulement la possibilité de garantir la collaboration entre la CREG et les autres instances nationales, mais également, et surtout, l'indépendance du régulateur.

Le délai de 40 jours calendrier pour les avis et propositions demandés par le ministre est déjà prévu à l'article 15/14, §2, dernier alinéa, de la loi gaz.

Par ailleurs, une pratique s'est développée au fil du temps au terme de laquelle la CREG a, d'initiative ou non, adressé à la Commission parlementaire compétente en matière d'énergie une série d'avis et d'études. Cette pratique se trouve aujourd'hui

renforcée par le rôle reconnu, par la nouvelle directive gaz, au Parlement en matière de contrôle des autorités nationales de régulation. Selon la CREG, ce contrôle du régulateur par cette Commission doit naturellement se doubler d'une collaboration renforcée entre ces deux institutions. Il convient dès lors de consacrer dans la loi gaz cette collaboration renforcée entre la CREG et cette Commission.

La transmission d'informations à la Commission parlementaire, soit d'initiative, soit à sa demande, doit être encadrée légalement pour éviter la divulgation d'informations confidentielles. Etant donné la publicité qui est en principe donnée aux débats parlementaires, la CREG ne pourra transmettre les informations confidentielles qu'exceptionnellement, à la demande expresse de la Commission parlementaire et, après un vote requérant une majorité qualifiée, à l'image de ce qui est prévu dans le règlement de la Chambre des représentants pour décider le huis-clos. Ladite Commission devra en outre spécialement indiquer les raisons pour lesquelles elle souhaite obtenir les informations confidentielles de la CREG. La CREG reste libre d'accéder ou non à la demande. Les débats de la commission relatifs aux informations confidentielles devront obligatoirement avoir lieu à huis-clos et la publication de ces débats dans les publications officielles devra garantir leur caractère confidentiel, sous la surveillance du Président de la commission parlementaire. Chacun des membres de la commission sera, à titre personnel, responsable de la non-divulgence de ces informations.

2° approuver les tarifs fixer leurs méthodes de calcul et élaborer les modèles à cet effet visés aux articles 38 à 45, de même que réaliser le contrôle de l'application des tarifs et, le cas échéant, adopter toute mesure visée à l'article 55.

La CREG peut demander aux gestionnaires de réseau et aux gestionnaires de réseaux de distribution de modifier les tarifs et leurs méthodes de calcul pour faire en sorte que ceux-ci soient répartis de façon proportionnée et appliqués de manière non discriminatoire, en tenant compte des modifications des conditions de marché, en ce compris une nouvelle loi ou réglementation ou une modification de celle-ci et/ou une évaluation du fonctionnement du marché réalisée par la CREG.

Approuver les montages financiers prévus dans le plan de développement du réseau visé à l'article 23, §5.

Exposé des motifs :

L'article 52, §1, 2° remplace la mission visée à l'article 15/14, §2, 9°bis de la loi gaz et comporte une transposition des articles 41.1, a), 41.6, a) et 41.8 de la troisième directive gaz.

L'avant-dernier alinéa comporte également une transposition de l'article 41.10 de la troisième directive gaz.

3° établir le règlement du gaz naturel visé à l'article 30, §1^{er} et approuver, avant leur entrée en vigueur, les conditions visées à l'article 22, § 1^{er}, 12° et le cas échéant celles visées à l'article 32, 5°. Contrôler le respect de celles-ci et évaluer leurs effets sur le fonctionnement du marché.

La CREG peut demander aux gestionnaires de réseau et aux gestionnaires des réseaux fermés d'entreprises de modifier les conditions pour faire en sorte que celles-ci soient appliquées de manière proportionnées et non discriminatoire, en tenant compte des modifications des conditions de marché, en ce compris les nouvelles lois et réglementations ou une modification de celle-ci et/ou l'évaluation du fonctionnement du marché faite par la CREG

Exposé des motifs :

L'article 52, §1, 3°, remplace la mission visée à l'article 15/14, §2, 6°, de la loi gaz qui est lié à l'approbation des principales conditions d'accès aux réseaux de transport et au contrôle de leur application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs. Avec l'introduction des définitions 16°, 17°, 52°, 53° et 54° et des articles 22 et 32, comme proposé dans cette étude, il est nécessaire d'adapter la description de tâches de la CREG dans ce sens. Enfin, la mission décrit dans le dernier alinéa comporte une transposition de l'article 41.10 de la troisième directive gaz.

4° assurer le respect, par les gestionnaires de réseau, et le cas échéant, les propriétaires de réseau concernés et par les gestionnaires de réseaux fermés d'entreprises, ainsi que par toutes les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution et des autres dispositions législatives nationales et européennes pertinentes, en ce compris en cas de questions transfrontalières. Le cas échéant, adopter les mesures visées à l'article 53 et, si nécessaire, établir un rapport motivé visé aux articles 12, §4 et 13, §5.

Exposé des motifs :

L'article 52, §1^{er}, 4° est une mission générale de la CREG chaque fois que, des obligations incombent aux gestionnaires de réseau, gestionnaires de réseaux fermés, propriétaires de réseaux, ainsi qu'aux entreprises de gaz naturel conformément à cette loi et à ses arrêtés d'exécutions. Cette mission découle de l'article 41.1, b), de la troisième directive gaz. Par « autres dispositions législatives nationales pertinentes », on entend entre autres : le droit de la concurrence, la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur, etc. Cette mission existait déjà dans le chef de la CREG en vertu de l'article 15/14, §2, 11°, de la loi gaz.

5° coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation du ou des États membres concernés et avec l'Agence, conformément aux modalités prévues à l'article 42 de la directive 2009/73/CE ;

Exposé des motifs :

L'article 52, §1, 5° comporte une transposition de l'article 41.1, c), de la troisième directive gaz.

L'article 42 de la troisième directive gaz aura un intérêt lorsque l'Interconnector UK sera certifié et désigné comme gestionnaire du réseau de transport pour ce qui concerne le droit d'accès (articles 42.1 et 2) et les tarifs (article 1^{er} du Règlement (CE) n° 2009/715).

Comme le propriétaire de l'Interconnector UK agit en qualité de gestionnaire de réseau de transport, il doit exécuter les tâches de gestionnaires de réseau de transport (articles 9.1 et 13 de la troisième directive gaz).

6° se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre pour autant que celles-ci aient un impact sur le secteur belge du gaz naturel;

Exposé des motifs :

L'article 52, §1, 6° comporte une transposition de l'article 41.1, d), de la troisième directive gaz.

7° présenter un rapport annuel conformément l'article 57 de la loi du 29 avril 1999 sur ses activités et l'exécution de ses missions aux Chambres législatives fédérales, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune des tâches énumérées dans le présent article et apprécie également la cohérence du plan de développement du réseau des gestionnaires de

réseaux visé à l'article 23 et du plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté, visé à 8, alinéa 3, sous b), du Règlement (CE) n° 715/2009;

Exposé des motifs :

L'article 52, §1, 7° comporte une transposition de l'article 41.1, e) de la troisième directive gaz et remplace l'article 15/14, §3, de la loi gaz.

8° contrôler la situation technique du secteur du gaz naturel ainsi que l'évolution de celui-ci en vue du bon fonctionnement du marché du gaz naturel dans le respect de la politique énergétique générale. Ce contrôle implique notamment :

- a) **de veiller au respect des obligations techniques qui découlent de la loi et de ses arrêtés d'exécution par les gestionnaires de réseau et les gestionnaires des réseaux fermés d'entreprises;**
- b) **de veiller au respect des règles régissant la sécurité visées à l'article 2.32 de la directive 2009/73/CE, ainsi que la fiabilité du réseau et en évaluer les performances passées, et approuver les normes et exigences en matière de qualité des services et leur fourniture;**
- c) **de surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;**
- d) **de surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires ;**
- e) **de surveiller la gestion de la congestion des réseaux gérés par les gestionnaires de réseaux et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion, le cas échéant en application de l'article 22, 12°,e), demander la modification de ces règles ;**
- f) **de surveiller le degré de transparence du marché et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel ;**
- g) **de surveiller le plan de développement du réseau des gestionnaires de réseaux visé à l'article 23, et notamment de consulter les utilisateurs du réseau, comme visé à l'article 23, §3;**
- h) **de surveiller la mise en œuvre des obligations des gestionnaires de réseaux, des entreprises de fourniture, des utilisateurs du réseau, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 715/2009;**
- i) **de surveiller le respect des dispositions du règlement gaz naturel visé à l'article 30 ainsi que des dispositions visées à l'article 31 ;**
- j) **de surveiller le respect des dispositions visées aux articles 32 et 33.**

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la CREG assure le monitoring permanent du fonctionnement du marché.

Exposé des motifs :

L'article 52, §1^{er}, 8° comporte une transposition, respectivement :

de l'article 41.1, h) de la troisième directive gaz.

de l'article 41.1, m) de la troisième directive gaz.

de l'article 41.1, n) de la troisième directive gaz.

de l'article 41.9, de la troisième directive gaz.

de l'article 41.1, i) de la troisième directive gaz.

de l'article 41.1, t) de la troisième directive gaz.

de l'article 41.1, g) de la troisième directive gaz.

de l'article 41.1, r) de la troisième directive gaz.

La mission de monitoring permanent de la CREG figurait déjà à l'article 15/14, §2, 12°, de la loi gaz. En ce qui concerne cette mission, la CREG signale accessoirement que si le législateur devait choisir de confier à des autorités autres que le régulateur certaines des missions de surveillance énumérées au 8°, l'article 41.2 de la troisième directive gaz précise expressément que les informations que ces autorités devraient recevoir dans ce cadre doivent être immédiatement mises à la disposition du

régulateur. A ce sujet, la note interprétative de publiée par la Commission européenne le 22 janvier 2010 sous le titre "THE REGULATORY AUTHORITIES" déclare également ce qui suit: « ... This implies that also confidential information that was collected as part of the monitoring should be given to the NRA; that not only the results of the monitoring (e.g. monitoring report) but also the underlying data and other information should be given to the NRA. According to the Commission's services, a Member State has to guarantee that the NRA has specific access to all data resulting from the monitoring exercise. »

La mission 8°, i. reprend l'article 15/14, §2, 8° de la loi gaz.

9° contrôler les tarifs et prix du secteur du gaz naturel ainsi que l'évolution de celui-ci en vue du bon fonctionnement du marché du gaz naturel et dans le respect de la politique énergétique générale. Ce contrôle implique notamment :

- a) **de contrôler les tarifs visés aux articles 38 à 43 ;**
- b) **de contrôler les comptes des entreprises de gaz naturel, en vue de vérifier l'absence de subsides croisés entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture ainsi qu'entre catégories de clients;**
- c) **de contrôler les modalités d'application des prélèvements et surcharges visés dans la loi et ses arrêtés d'exécutions;**
- d) **de contrôler les prix des entreprises de gaz naturel visés à l'article 44 ;**
- e) **de contrôler les prix maximaux visés à l'article 45 ;**
- f) **de publier, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture.**

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la CREG assure le monitoring permanent des prix.

Exposé des motifs :

L'article 52, §1, 9°, a) comporte une transposition de l'article 41.1, f) de la troisième directive gaz et reprend l'article 15/14, 9° et 10°, de la loi gaz.

En ce qui concerne la mission 9°, c), il faut ajouter que les lois, arrêtés et règlements comportent des dispositions explicites relatives aux modalités de calcul et d'application des prélèvements et des surcharges. La CREG est investie de la mission d'évaluer les prélèvements et surcharges proposés et appliqués en matière de modalités de calcul et d'application. D'autre part, la CREG souhaite également éviter, par ces contrôles, que des prélèvements et des surcharges imposés par les autorités régionales soient mis à charge des utilisateurs du réseau dans les autres régions.

La mission de monitoring permanent de la CREG figure déjà dans l'article 15/14, §2, 12°, de la loi gaz. Si le législateur devait choisir de confier à des autorités autres que le régulateur certaines des missions de surveillance énumérées au 9°, l'article 41.2 de la troisième directive gaz précise expressément que les informations que ces autorités devraient recevoir dans ce cadre doivent être immédiatement mises à la disposition du régulateur.

10° surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture du marché du gaz naturel, de concurrence pour les marchés de gros et de détail, ainsi que l'évolution de ce secteur en vue d'un bon fonctionnement du marché du gaz naturel et dans le respect de la politique énergétique générale. Ce contrôle implique notamment :

- a) **de veiller à ce que les entreprises de gaz naturel qui fournissent du gaz naturel aux clients domiciliés en Belgique s'abstiennent de tout comportement anticoncurrentiel et/ou de pratiques commerciales déloyales susceptibles d'avoir un effet sur la transparence et la concurrence du marché du gaz naturel ;**

- b) d'évaluer l'évolution des prix de gros et de détail des entreprises de gaz naturel, y compris des bourses de gaz naturel ;
- c) d'empêcher l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière.

Si, dans l'exercice de sa missions de surveillance, la CREG constate des infractions présumées, elle communique les informations et les infractions présumées à l'Autorité belge de la concurrence dans un rapport.

La CREG peut, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, formuler des avis et/ou mesures en faveur de l'efficacité et de la transparence du marché du gaz naturel, qu'elle communique au ministre.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, la CREG assure le monitoring permanent de l'ouverture du marché du gaz naturel et de la concurrence sur les marchés de gros et de détail ;

Exposé des motifs :

L'article 52, §1, 10°, a) comporte une transposition de l'article 41.1, i) de la troisième directive gaz et reprend l'article 15/14, 3° et l'article 15/14*bis* de la loi gaz.

La mission 10°, b) reprend l'article 15/14 3°*bis* et l'article 15/14*ter* de la loi gaz.

La mission 10°, c) comporte une transposition de l'article 41.1, j) et k) de la troisième directive gaz

Les alinéas 3 et 4 reprennent ce qui figure déjà dans l'article 15/14*bis* et 15/14*ter* de la loi gaz. Le dernier alinéa permet à la CREG d'exécuter comme il se doit ses missions de surveillance énumérées.

11° veiller à garantir la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de sauvegarde du consommateur.

Ceci implique, notamment :

- a) de veiller aux intérêts essentiels du consommateur, garantir l'accès immédiat et gratuit de tous les clients à leurs données de consommation et mettre à disposition, en vue d'une utilisation facultative, une méthode facilement compréhensible de présentation des données de consommation, harmonisée au niveau national ;
- b) de veiller à une application correcte des mesures fédérales en faveur de la protection du consommateur ;
- c) de publier, une fois par an au moins, des recommandations sur les mesures de protection des consommateurs, et les transmettre, le cas échéant, à l'Autorité belge de la concurrence;
- d) de veiller à l'exécution des mesures de sauvegarde prises par le ministre ou par le ministre de l'économie en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou lorsque la sécurité physique des personnes, la sécurité ou la fiabilité des appareils ou des installations ou l'intégrité du réseau se trouvent menacées.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, la CREG assure le monitoring permanent en ce qui concerne les mesures de protection du consommateur.

Exposé des motifs :

L'article 52, § 1, a) tient compte de la transposition de l'article 41.1.q) de la troisième directive gaz et du point h) de l'annexe I.

L'article 52, §1, 11°, b). reprend l'article 15/14, 13°, de la loi gaz et comporte une transposition de l'article 41.1, t), de la troisième directive gaz.

12° d'octroyer des autorisations de fourniture individuelles en vertu des articles 26 et 27 et exercer le contrôle du respect des conditions des autorisations individuelles de fourniture;

Exposé des motifs :

L'article 52, §1, 12° reprend l'article 15/14, 4°, de la loi gaz.

13° de contrôler et évaluer l'exécution des obligations de service public techniques visées à l'article 46, §1^{er} ;

Exposé des motifs :

L'article 52, §1^{er}, 13° reprend l'article 15/14, 7° de la loi gaz.

Le contrôle des obligations de service public à la tâche 13° doit se limiter aux aspects techniques, car le contrôle des tarifs qui s'y appliquent est mentionné en tâche 9°, b).

14° d'assurer le règlement des litiges, conformément à l'article 56 d'une part, et le traitement des plaintes en réexamen visées à l'article 57, d'autre part ;

Exposé des motifs :

L'article 52, §1, 14° comporte une transposition de l'article 41.11 et 41.12 de la troisième directive gaz.

15° de contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan européen ;

Exposé des motifs :

L'article 52, §1, 15° comporte une transposition de l'article 41.1, u), de la troisième directive gaz.

16° de faire part des conflits d'intérêts au comité de gouvernance d'entreprise des gestionnaires de réseaux, à l'exception du gestionnaire d'une interconnexion, visé à l'article 14, §6 et de contrôler le processus décisionnel interne visé à l'article 14, §11.

17° La CREG exerce les tâches complémentaires suivantes à l'égard d'un gestionnaire d'une interconnexion, certifié conformément à l'article 8, §4 et désigné conformément à l'article 12 :

a) surveiller le respect, par le propriétaire de l'interconnexion et le gestionnaire d'une interconnexion, de leurs obligations en vertu de la loi, et prendre des sanctions en cas de non-respect conformément à l'article 53 ;

b) surveiller les relations et les communications entre le gestionnaire d'une interconnexion et le propriétaire d'une interconnexion, afin de veiller à ce que le gestionnaire d'une interconnexion se conforme à ses obligations. En particulier, approuver les contrats et agir en tant qu'autorité de règlement des litiges entre le gestionnaire d'une interconnexion et le propriétaire d'une interconnexion, à la suite de toute plainte présentée par l'une des parties conformément à l'article 56 ;

c) approuver le premier plan décennal de développement du réseau, la planification des investissements et le plan de développement pluriannuel du réseau présentés par le gestionnaire d'une interconnexion à la CREG ;

d) faire en sorte que les tarifs d'accès au réseau perçus par le gestionnaire d'une interconnexion incluent une rémunération des propriétaires de réseau, qui rétribue de manière appropriée l'utilisation des actifs du réseau et les éventuels nouveaux investissements effectués dans celui-ci, pour autant qu'ils soient engagés d'une manière économiquement rationnelle, et

e) procéder à des inspections, y compris inopinées, dans les locaux du propriétaire d'une interconnexion et du gestionnaire d'une interconnexion.

Exposé des motifs :

L'article 52, §1^{er}, 17° de la loi gaz comporte une transposition de l'article 41.3 de la troisième directive gaz.

18° La CREG exerce les tâches complémentaires suivantes à l'égard d'un gestionnaire d'une interconnexion, certifié conformément à l'article 8, §5 et désigné conformément à l'article 12 :

- a) imposer des sanctions conformément à l'article 65 pour comportement discriminatoire en faveur de l'entreprise verticalement intégrée ;**
- b) surveiller les communications entre le gestionnaire d'une interconnexion et l'entreprise verticalement intégrée pour s'assurer que le gestionnaire d'une interconnexion remplit ses obligations ;**
- c) agir en tant qu'autorité de règlement des litiges en cas d'éventuel litige entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire d'une interconnexion à la suite de toute plainte introduite en vertu de l'article 56 ;**
- d) surveiller les relations commerciales et financières, y compris les prêts, entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire d'une interconnexion ;**
- e) approuver toutes les conventions commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire d'une interconnexion à la condition qu'elles respectent les conditions du marché ;**
- f) demander des justifications à l'entreprise verticalement intégrée lorsqu'elle est saisie par le cadre chargé du respect des engagements concernant les décisions du plan d'investissement ou les investissements individuels dans le réseau. Ces justifications comprennent notamment des éléments de preuve démontrant qu'il n'y a eu aucun comportement discriminatoire tendant à avantager l'entreprise verticalement intégrée ;**
- g) effectuer des inspections, y compris des inspections inopinées, dans les locaux de l'entreprise verticalement intégrée et du gestionnaire de l'interconnexion ;**
- h) assigner toutes les tâches ou certaines tâches du gestionnaire d'une interconnexion à un gestionnaire d'une interconnexion désigné conformément à l'article 8, §4 en cas de non-respect persistant par le gestionnaire d'une interconnexion des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, plus particulièrement en cas de comportement discriminatoire répété au bénéfice de l'entreprise verticalement intégrée.**

Exposé des motifs :

L'article 52, §1^{er}, 18° comporte une transposition de l'article 41.5 de la troisième directive gaz.

§ 2. Dans l'exercice de ses tâches, la CREG respecte la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme, dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire et conformes aux politiques communautaires.

Exposé des motifs :

Ceci comporte une transposition de l'article 41.1, l), de la troisième directive gaz.

§ 3. Les approbations données par la CREG en vertu de la présente loi et/ou de ses arrêtés d'exécution ne portent pas préjudice à l'exercice futur, dûment justifié, des pouvoirs de contrôle dont dispose la CREG.

Exposé des motifs :

Il pourrait arriver que des règles ou des contrats même approuvés se révèlent, dans la pratique, très problématiques. Saisie de plaintes à ce sujet, la CREG doit pouvoir

exercer son pouvoir de contrôle *a posteriori* et pouvoir revenir sur une approbation quelle a donnée.

§ 4. La CREG constitue l'autorité compétente, au sens du Règlement SOS, et est, par conséquent, chargée des missions visées aux articles 6.1 et 6.7 du Règlement SOS CE/994/2010, de même que l'autorité concernée²⁶ pour l'application de l'article 6a de ce Règlement. Les mesures fixées par la CREG en vertu de et conformément à ce Règlement sont contraignantes à l'égard des différents acteurs concernés.

Exposé des motifs:

Pour l'instant, l'Union européenne met la dernière main à un Règlement concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant la Directive 2004/67/CE. Le 13 juillet 2010, le texte de compromis final a été approuvé par la Commission compétente du Parlement européen. Il est prévu que le Parlement européen approuve le Règlement de manière définitive lors de sa séance plénière du 21 septembre 2010, avant qu'il ne soit publié dans le courant du quatrième trimestre 2010. **Le deuxième alinéa de ce paragraphe anticipe sur ce Règlement et est donc subordonné à son approbation et sa publication.**

Ce projet de Règlement, qui sera directement applicable dans chaque Etat membre de l'UE, prévoit une série de mesures destinées à la sécurisation de l'approvisionnement en gaz naturel. Ces mesures consistent, entre autres, en une évaluation biennale des risques, l'instauration de plans d'action préventifs, l'instauration d'un plan d'urgence et le contrôle permanent de la sécurité de l'approvisionnement. Le projet de Règlement impose d'importantes normes qui garantissent tant la continuité des fournitures de gaz naturel aux clients protégés que la mise à disposition d'une infrastructure suffisante.

Vu :

- que la mise en oeuvre du Règlement suppose un exercice d'équilibre économique et tarifaire: les mesures de sécurité ne peuvent pas entraver le bon fonctionnement du marché ne peuvent pas perturber les prix sur le marché du gaz naturel ;
- le couplage et la cohérence requis par rapport au plan de développement (art 23) et l'étude prospective (art.48) : dans un souci d'efficacité et d'efficacités, ces deux plans situés dans le prolongement l'un de l'autre se doivent d'être cohérents et mis en oeuvre par les mêmes ;
- le rôle important accordé par le Règlement aux régulateurs nationaux de l'énergie et la collaboration entre régulateurs de l'énergie ("ACER");
- la dimension régionale importante visée par le Règlement, les plans doivent être élaborés, si possible, de manière commune pour une région de pays, on peut se baser sur une structure de collaboration existante créée par les régulateurs d'énergie nationaux en vue d'accélérer l'intégration européenne (GRI - Gas Regional Initiative);
- la mission de contrôle importante imposée par le Règlement et qu'il vaut mieux exécuter en se basant sur un spectre de missions de contrôle de marché qui soit le plus large possible ;

la CREG est la mieux placée pour assumer la responsabilité de la mise en oeuvre du Règlement. La Commission peut par ailleurs invoquer des mises en oeuvre réussies de plans dans les délais légaux imposés (voir également art.23 et art.48). Il convient en outre de conférer à la CREG les compétences visées aux articles 6.1, 6.7 et 6a du Règlement SOS. L'article 22 (plan de développement du réseau) impose une lourde responsabilité à la CREG concernant la sauvegarde de l'infrastructure nécessaire. Les missions visées aux articles 6.1, 6.7 et 6a du règlement SOS sont de la même nature et se situent selon toute logique dans le prolongement de celle-ci. Dans un but de cohérence et d'efficacité, la même instance doit être chargée de missions qui constituent un tout logique et indissociable, même si celles-ci sont abordées dans différents chapitres de la loi gaz.

²⁶ "concerned authorities" (11136/1/10 REV 1)

Sous-section 4. – Compétences

Art. 53. Pour mener à bien ses missions visées à l'article 52, la CREG dispose au moins des compétences suivantes :

1° prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises de gaz naturel ;
2° procéder à des enquêtes sur le fonctionnement du marché du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. A cet effet, la CREG peut coopérer avec l'Autorité belge de la concurrence, la Commission bancaire, financière et des assurances ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence et avec d'autres autorités de régulation au niveau national et régional et avec les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne;

3° demander toutes les informations nécessaires et utiles de la part :

- a) des entreprises de gaz naturel ;**
- b) des utilisateurs du réseau ;**
- c) des clients finaux ;**
- d) de toute entreprise gérant ou exploitant une plate-forme commerciale sur laquelle sont négociés des produits du gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz ayant trait à ceux-ci ; et**
- e) des entreprises apparentées aux personnes physiques ou morales citées au point 3°.**

La CREG peut procéder à un contrôle de leurs comptes sur place. Elle fixe le délai dans lequel les informations doivent lui être communiqués et l'éventuelle périodicité avec laquelle ces informations doivent lui être transmis. En cas de refus, total ou partiel, de transmettre les informations demandées dans le délai fixé, les membres du comité de direction et/ou du personnel de la CREG peuvent procéder à une visite sur place au cours de laquelle elle peut consulter tous les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues et, le cas échéant, les copier. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 64.

4° requérir l'assistance des fonctionnaires de la Direction générale de l'Energie et de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie, visés à l'article 61 des fonctionnaires de l'Auditorat et du Service de la concurrence, des fonctionnaires de la Commission bancaire, financière et des assurances, et des fonctionnaires du Service public fédéral des Finances;

5° solliciter l'avis de l'Agence à propos de la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne avec les lignes directrices visées dans la directive 2009/73/CE ou dans le règlement (CE) n° 715/2009.

6° informer la Commission européenne si elle estime qu'une décision applicable aux échanges transfrontaliers qui a été prise par une autre autorité de régulation n'est pas conforme aux lignes directrices visées dans la directive 2009/73 ou dans le règlement (CE) n° 715/2009, dans un délai de deux mois à compter de la date de ladite décision.

7° en application de l'article 62, constater, par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux articles 52, §1^{er} et à ses arrêtés d'exécution. A cet effet, la CREG peut :

- a) accéder aux bâtiments, ateliers et leurs dépendances pendant les heures d'ouverture ou de travail, lorsque ceci est nécessaire à l'exercice de sa mission;**
- b) faire toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir tous les documents, pièces, livres et objets nécessaires à l'enquête et à la constatation des infractions;**

- c) recueillir tous renseignements, recevoir toutes dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux ;
- d) prêter son assistance dans le cadre de l'exécution des décisions de la CREG

Lorsque ces actes ont le caractère d'une perquisition, ils ne peuvent être posés qu'en application des articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.

Les membres visés à l'article 62, peuvent, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, requérir la force publique et bénéficier de tous les moyens reconnus aux agents de la force publique. Sans préjudice des lois particulières qui garantissent le secret des déclarations, les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours à ces membres dans l'exécution de leurs missions. Les membres peuvent également exiger l'assistance du contrevenant ou de ses préposés.

8° conclure des accords de coopération avec d'autres autorités de régulation belges et/ou des autorités de régulations d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Exposé des motifs :

L'article 15/16 de la loi gaz prévoyait déjà que, dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, la CREG peut requérir les entreprises de gaz naturel intervenant sur le marché belge du gaz naturel de lui fournir toutes les informations nécessaires. La troisième directive gaz va beaucoup plus loin que la simple demande d'informations. Ce qui explique la proposition d'article 53, c). Par ailleurs, l'article 41.4, c) de la troisième directive gaz n'impose aucune obligation de motivation dans le chef du régulateur lorsqu'il demande ces informations.

L'obligation de motivation imposée dans le cadre de l'obtention d'informations porte en effet préjudice à la rapidité et à l'efficacité de la régulation (art. 41.4 de la troisième directive gaz), ce qui n'empêche bien entendu pas que les décisions contraignantes doivent être motivées.

Avant la modification de la loi du 16 juillet 2001, cette obligation de motivation n'existait pas non plus. De plus, la note interprétative des nouvelles directives gaz et électricité, en ce qui concerne le rôle joué par les autorités de régulation, déclare à ce sujet (p.18) :

*"Article 37(4)(c) of the Electricity Directive and Article 41(4)(c) of the Gas Directive also imply that **it is up to the NRA alone to judge whether the information it asks from the undertaking is relevant for the fulfilment of its duties and powers.** In any case, decisions by the NRA are subject to judicial review or appeal mechanisms before any other bodies independent of the parties involved and of any government (see point 5 below)".*

L'article 55, 1°, 2° et 3° comporte une transposition, respectivement, de l'article 41.4, a), b) et c), de la troisième directive gaz, ainsi que de l'article 41.16 de la troisième directive gaz. Le considérant 33 de la troisième directive gaz déclare, à ce sujet:

« Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes relativement à des entreprises de gaz naturel et d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre de celles qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent, ou de suggérer qu'une juridiction compétente leur inflige de telles sanctions. Il y a lieu de conférer également aux régulateurs de l'énergie le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à avantager les consommateurs en favorisant la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel. La mise en place de programmes de cession de gaz constitue l'une des mesures envisageables qui peut être utilisée pour promouvoir une concurrence effective et assurer le bon fonctionnement du marché ».

La note interprétative relative aux autorités de régulation précise (p. 17):

"Subparagraph 4(b) empowers the NRA to carry out investigations into the functioning of the electricity and gas markets. The recitals of the Electricity and Gas Directives clarify that the establishment of virtual power plants or gas release programmes is

one of the possible measures that can be used by the NRA to implement this power. A virtual power plant or gas release programme is defined as a release programme whereby an undertaking is obliged either to sell or make available a certain volume of electricity or gas or to grant access to part of its generation capacity to interested suppliers for a certain period of time (recital 37 of the Electricity Directive and recital 33 of the Gas Directive). The Commission's services are of the opinion that the reference to virtual power plants or gas release programmes, in the recitals of the Electricity and Gas Directives, is not exhaustive. Also gas capacity release programmes and storage capacity release programmes could in certain circumstances be considered as necessary and proportionate measures to promote effective competition and ensure the proper functioning of the market".

On peut affirmer que le champ d'application de cette demande d'information pertinente ne peut se limiter aux producteurs, distributeurs et entreprises de fourniture actifs sur le marché belge, mais doit également s'étendre aux *entreprises apparentées* à ces derniers afin d'éviter que les entreprises concernées ne créent des filiales afin de contourner l'obligation de fournir les informations nécessaires. En ce qui concerne les clients finaux, la CREG souhaite souligner, entre autres, sa mission visée au 10°, i et ii. Les deux missions entretiennent un lien direct avec les clients finaux. D'une part, il y a les pratiques commerciales déloyales qui sont interdites par la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Elles concernent exclusivement une relation entre une entreprise de gaz naturel et un client final²⁷. D'autre part, les prix appliqués par une entreprise de gaz naturel et qui doivent être justifiés objectivement par rapport aux coûts de celles-ci, s'appliquent à la relation qu'entretient l'entreprise de gaz naturel avec ses clients. Dans ce contexte, il semble dès lors utile et indiqué que la CREG puisse, dans les deux cas, demander directement les informations nécessaires auprès du client final.

Dans la foulée de ce qui précède, il convient de signaler que la CREG s'est également trouvée confrontée, dans la pratique, à des problèmes liés à des demandes d'informations nécessaires auprès des bourses d'énergie et autres plates-formes commerciales. Dans cette optique, le champ d'application de l'article 53, 3° doit également être étendu de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune discussion à propos du fait que les bourses d'énergie et autres plates-formes commerciales sur lesquelles sont négociés des instruments financiers entrent également dans le champ d'application du présent article, et soient donc tenues de fournir les informations nécessaires au régulateur. Il serait en effet absurde que le régulateur puisse exiger les informations nécessaires de la part de la plupart des acteurs sur le marché du gaz naturel mais ne puisse pas exiger de pareilles informations de la part de bourses de l'énergie ou d'autres plates-formes commerciales. Ce sont justement ces acteurs du marché qui détiennent souvent des informations importantes concernant le comportement des acteurs du marché.

Pour conclure, la CREG souhaite souligner que si le législateur devait décider de confier les missions de surveillance et de contrôle à des autorités autres que la CREG, dans ce cas, les informations recueillies à la suite de ces missions doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'autorité de régulation (article 41.2 de la troisième directive gaz).

En ce qui concerne l'article 53, 4°, il faut constater que les missions mentionnées dans l'article 15/14, §4, de la loi gaz et pour lesquelles le Président du comité de direction peut requérir l'assistance de fonctionnaires sont relativement limitées et ne tiennent pas compte des nouvelles compétences déjà attribuées à la CREG en vertu de la loi du 8 juin 2008. Vu, d'autre part, l'extension de ses compétences en vertu de

²⁷ Voir e.a. la définition du consommateur figurant à l'art. 1,7, de la loi du 14 juillet 1991: « toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché ».

la troisième directive gaz, il est par conséquent opportun que le Président du Comité de direction puisse recourir à d'autres agents, à savoir des agents d'institutions réalisant l'audit et/ou le contrôle d'entreprises du secteur du gaz afin de permettre à la CREG de disposer de tous les moyens nécessaires à l'exercice correct de ses missions. Il s'agit, en l'espèce, d'agents de l'Auditorat du Service de la Concurrence, de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, du SPF Finances et du Service de médiation pour l'Energie.

Enfin, l'article 53, 5°, et 6° comporte, respectivement, la transposition des lignes directrices déterminées à l'article 43.1 et 43.3 de la troisième directive gaz et à l'article 42.

Le point 7° reprend partiellement l'article 18, §3 de la loi gaz.

Le point 8° transpose l'article 42.3 de la troisième directive gaz.

~~**Art. 15/14bis.** La Commission veille à ce que chaque entreprise de gaz naturel, qui fournit du gaz naturel aux clients domiciliés en Belgique, s'abstienne, séparément ou en concertation avec une ou plusieurs entreprises de gaz naturel, de tout comportement anticoncurrentiel ou de pratiques commerciales déloyales ayant un effet ou susceptibles d'avoir un effet sur un marché de gaz naturel performant en Belgique.~~

~~Si la Commission constate, lors de l'exercice de ses tâches de surveillance et de contrôle, des pratiques commerciales déloyales ou un comportement anticoncurrentiel, elle adresse d'initiative au ministre un rapport reprenant ses constatations et, le cas échéant, toute mesure qu'elle estime nécessaire, d'être prise par elle-même ou par toute autre autorité compétente, en vue de remédier à des pratiques commerciales déloyales ou à un comportement anticoncurrentiel ayant un effet ou susceptibles d'avoir un effet sur un marché de gaz naturel performant en Belgique.~~

~~La Commission dénonce les infractions présumées au Conseil de la concurrence, lui transmet le rapport qu'elle a adressé au ministre et lui fournit les informations confidentielles nécessaires.~~

~~En ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales, le Roi peut, sur proposition de la Commission, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, préciser les mesures urgentes que la Commission est autorisée à prendre.~~

~~La Commission peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence sur le marché et qui est applicable à toutes les entreprises de gaz naturel actives en Belgique.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/14bis de la loi gaz peut être intégralement supprimé parce que la compétence de la CREG quant à l'ouverture d'une enquête sur des pratiques commerciales déloyales ou un comportement anticoncurrentiel est reprise dans l'article 52, §1, 10°, a) de cette étude. La collaboration avec l'autorité belge de la concurrence est prévue dans les objectifs du régulateur formulés à l'article 51, d'une part, et à l'article 52, §1^{er}, 9°, avant-dernier alinéa, d'autre part. Pour ces raisons, l'article 15/14bis de la loi gaz peut être intégralement supprimé.

~~**Art. 15/14ter.** § 1er. Les prix offerts par une entreprise de gaz naturel doivent être objectivement justifiés par rapport aux coûts de l'entreprise. La Commission apprécie cette relation en comparant notamment les coûts et les prix de ladite entreprise avec les coûts et les prix des entreprises comparables si possible également au plan international.~~

~~§ 2. Si une entreprise de gaz naturel est une entreprise liée, l'abus de position dominante est présumé si elle offre des prix et/ou conditions discriminatoires aux entreprises non liées.~~

~~§ 3. Si la Commission constate qu'il n'existe pas de relation objectivement justifiée comme visée au § 1er, elle adresse d'initiative au ministre un rapport reprenant ses constatations et les mesures qu'elle recommande.~~

~~La Commission dénonce les infractions présumées au Conseil de la concurrence, lui transmet le rapport qu'elle a adressé au ministre et lui fournit les informations confidentielles nécessaires.~~

~~En ce qui concerne les prix et/ou conditions discriminatoires, le Roi peut, sur proposition de la Commission, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, préciser les mesures urgentes que la Commission est autorisée à prendre.~~

~~En matière de prix, la Commission peut formuler des avis et proposer toute mesure applicable à toutes les entreprises de gaz actives en Belgique.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/14ter de la loi gaz peut être intégralement supprimé parce que la compétence de la CREG relative à l'appréciation d'une relation objectivement justifiée entre les prix (hors tarifs de réseau) et les coûts d'une entreprise de gaz naturel est une mission qui est reprise à l'article 52, §1^{er}, 10°, a) et b). Le respect de la législation sur la concurrence et donc l'interdiction de l'abus de position dominante y sont également repris. On peut également se référer à l'exposé des motifs de l'article 15/14bis de la loi gaz.

Art. 15/15 § 1. 54. ~~Le comité de direction de la commission est composé de quatre membres~~
Les tâches visées à l'article 52 sont partagées entre les services de la CREG de la manière suivante :

~~§ 2.-~~ a) La direction administrative, visée à l'article ~~25~~ **55**, § 1^{er}, 2°, 3° c), de la loi du 29 avril 1999 ~~relative à l'organisation du marché de l'électricité~~, est responsable **de la gestion administrative et financière de la CREG, des études juridiques, de la documentation, de la gestion des fonds visés aux articles 45 et 46, §2, d'une part, et des matières juridiques visées à l'article 52, §1^{er}, 1°, 4°, 5°, 6°, 16°, ainsi que des matières visées à l'article 52, §1^{er}, 7° et 14°, 17° et 18° d'autre part** ~~15/14, § 2, alinéa 2, 2°.~~

b) La direction du fonctionnement technique du marché, visée à l'article ~~25~~ **52**, § 1^{er}, ~~1°~~ **2° a)**, de la loi du 29 avril 1999 ~~relative à l'organisation du marché de l'électricité~~, est responsable des matières **techniques** visées à l'article **52, §1^{er}, 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 10° à 13°, 15° et à l'article 52, §3 ;** ~~15/14, § 2, alinéa 2, 4° à 8°.~~

c) La direction du contrôle **des tarifs et des prix ainsi que des comptes**, visée à l'article ~~25~~ **52**, § 1^{er}, ~~2°~~ **2° b)**, de la loi du 29 avril 1999, est responsable des matières **pour ce qui concerne les aspects relatifs aux tarifs, prix et comptes**, visées à l'article **52, §1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 9°, 10° et 11°** ~~15/14, § 2, alinéa 2, 8°bis à 10°.~~

Les matières qui ne sont pas attribuées à une des trois directions sont attribuées par défaut au comité de direction qui, le cas échéant, délèguera sa compétence à une direction déterminée.

Art. 15/16. § 1^{er}. ~~Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, la Commission peut requérir les entreprises de gaz naturel intervenant sur le marché belge de lui fournir toutes les informations nécessaires, pour autant qu'elle motive sa demande. La Commission peut accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel, en ce compris les comptes séparés visés à l'article 15/12, § 2, dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exercice des missions visées à l'article 15/14, § 2.~~

~~§ 1^{er} bis. Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées aux articles 15/14bis et 15/14ter, la Commission dispose en outre des pouvoirs et droits décrits ci-après :~~

~~1° obtenir des entreprises de gaz naturel tout renseignement, sous quelque forme que ce soit, sur les matières relevant de sa compétence et de sa mission, dans les trente jours suivant sa demande;~~

~~2° obtenir de celles-ci des rapports sur leurs activités ou certains aspects de celles-ci;~~

~~3° déterminer les informations qui doivent lui être communiquées périodiquement par les entreprises de gaz naturel et la périodicité avec laquelle ces informations doivent lui être transmises;~~

~~4° en cas de refus de transmettre les informations demandées dans les trente jours, procéder à une visite sur place au cours de laquelle elle peut consulter tous les renseignements et les documents susvisés nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues et le cas échéant les copier.~~

~~§ 2. L'article 26, § 2, de la loi du 29 avril 1999, s'applique aux informations obtenues dans l'exercice des missions visées à l'article 15/14, § 2.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/16 de la loi gaz peut être supprimé parce que la demande d'informations figure déjà dans la proposition d'article 53, §1^{er}, 3° de la loi gaz relatif à la compétence de la CREG de requérir des renseignements et des informations.

Section 2. –Règlement des différends

~~**Art. 15/16bis. 55.** Le service de médiation pour l'énergie, créé par l'article 27 66 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, peut être sollicité pour toutes les questions et plaintes concernant le fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz, ainsi que pour tous les différends entre les clients finaux et les **entreprises de gaz naturel** portant sur des matières relevant de l'autorité fédérale en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéas 4 et 5, et VII, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.~~

~~**Art. 15/17.** Le service de conciliation et d'arbitrage, organisé par la Commission, en application de l'article 28 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, peut être sollicité pour des différends relatifs aux activités de transport et de fourniture. Ces différends peuvent concerner notamment l'accès au réseau de transport de gaz naturel, aux installations de stockage de gaz naturel, aux installations de GNL, aux installations en amont ou à l'application du code de bonne conduite et des tarifs, visés [aux articles 15/5 à 15/5decies.~~

Exposé des motifs :

L'étude sur la loi électricité propose de supprimer l'article 28 de la loi électricité, ou du moins de la revoir en profondeur. Par conséquent, cet article doit également être supprimé, *mutatis mutandis*, pour les mêmes raisons.

Aucun organe ne peut être créé au sein (ou avec l'intervention) du régulateur s'il ne satisfait pas à toutes les garanties d'indépendance caractéristiques du statut de ce dernier, en particulier pour l'intervention d'arbitres et autres qui ne sont pas membres de la CREG.

La note interprétative relative au rôle des autorités de régulation prévoit ce qui suit à cet égard (p. 4) :

"In some Member States, the single national regulatory authority is comprised of several bodies (e.g. board, secretariat or chamber). The new requirement of having a single national regulatory authority does not in principle prevent such a structure. The possibility remains to give certain decision-making powers to one body (e.g. director) and other decision-making powers to another body (e.g. board or chamber).

*However, such structures all need to be integrally part of the single national regulatory authority entrusted with the duties and powers listed in the Electricity and Gas Directives and Regulations and **each of these bodies and structures must meet all the independence requirements of the Electricity and Gas Directives**".*

Pour ce qui concerne l'efficacité des structures, il y a par ailleurs lieu de se demander s'il est conseillé d'instaurer un service de médiation pour l'énergie qui diffère du service de conciliation et d'arbitrage. Les deux services pourraient être regroupés en un service unique ne relevant pas de la compétence de la CREG.

~~**Art. 15/18.** La Chambre de litiges, créée par l'article 29 de la loi du 29 avril 1999, statue à la demande de l'une des parties sur les différends, entre les utilisateurs du réseau et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ou le gestionnaire d'installation de GNL, qui sont relatifs à l'accès au réseau de transport de gaz naturel, aux installations de stockage de gaz naturel, aux installations de GNL ou aux installations en amont, ainsi qu'aux tarifs visés aux articles 15/5 à 15/5decies, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations contractuels.~~

Art. 56. § 1^{er}. Toute partie intéressée ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau, un gestionnaire de réseau de distribution, un gestionnaire de réseau fermé de distribution en ce qui concerne les obligations qui leur sont imposées par ou en vertu de la présente loi, de ses arrêtés d'exécution et des autres législations nationales et européennes pertinentes, y compris en ce qui concerne les questions transfrontalières, peut s'adresser à la CREG, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige.

Le grief est exposé dans une plainte écrite adressée par lettre recommandée ou déposée au siège de la CREG contre accusé de réception.

La CREG prend une décision contraignante dans un délai de deux mois à compter de la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque la CREG demande des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

§ 2. La CREG statue par une décision administrative motivée sur les affaires dont elle est saisie, après avoir entendu les parties en cause. Elle peut procéder ou faire procéder à toutes investigations utiles et peut au besoin désigner des experts et entendre des témoins. Elle peut ordonner des mesures conservatoires en cas d'urgence. La décision de la CREG est contraignante.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi fixe les règles de procédure applicables au règlement des litiges par la CREG.

Exposé des motifs :

La proposition d'article 56 comporte une transposition de l'article 41.11 de la troisième directive gaz.

L'article 56 proposé répond aux numéros 115 et 116 de l'avis du Conseil d'Etat.

~~**Art. 15/19.** Les contrats qui sont conclus avant le 1^{er} juillet 2004 conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la Directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux restent valables et continuent d'être mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite Directive.~~

Exposé des motifs :

L'article 16 du Règlement (CE) 1775/2005 ne prévoit plus l'exception stipulée à l'article 32 de la directive 2003/55/CE. En outre, en application de l'article 53 de la troisième directive gaz, la directive 2003/55/CE est intégralement abrogée à compter

du 3 mars 2011. Par conséquent, l'article 15/19 de la loi gaz n'a plus aucune raison d'exister et cet article doit être supprimé.

CHAPITRE XIII – RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS PRISES PAR LA CREG

Section 1. – Plainte en réexamen

Art. 57. Toute partie intéressée s'estimant lésée suite à une décision prise par la CREG peut, au plus tard dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification de cette décision, déposer une plainte en réexamen auprès de la CREG.

Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

La plainte en réexamen est adressée par lettre recommandée ou par dépôt avec accusé de réception au siège de la CREG. Elle comporte une copie de la décision critiquée ainsi que les motifs justifiant une révision.

La CREG prend sa décision relative à la plainte dans un délai de quatre mois à dater du dépôt de la plainte en réexamen.

Exposé des motifs :

L'article 57 comporte une transposition de l'article 41.12 de la troisième directive gaz.

Section 2. - Litiges relevant de la compétence de la cour d'appel de Bruxelles

Art. 15/20. 58. § 1^{er}. Un recours auprès de la cour d'appel de Bruxelles, siégeant comme en référé, est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt, contre toutes les décisions contraignantes de la Commission CREG visées à l'article 53, 1^o.

~~1^o les décisions prises en application de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 6^o, relatif à l'approbation des conditions d'accès au réseau de transport de gaz naturel et au contrôle de leur application, à l'exception des décisions visées à l'article 15/20bis, 1^o;~~

~~2^o les décisions prises en application de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 7^o, relatif au contrôle et à l'évaluation des obligations de service public visées à l'article 15/11 et ses arrêtés d'exécution;~~

~~3^o les décisions prises en application de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 8^o, relatif au contrôle et à l'évaluation de l'application des dispositions de l'article 15/7 et ses arrêtés d'exécution;~~

~~4^o les décisions prises en application de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 8^obis, relatif au contrôle et à l'évaluation de l'application des dispositions de l'article 23bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et ses arrêtés d'exécution;~~

~~5^o les décisions prises en application de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9^o, relatif au contrôle de la comptabilité des entreprises du secteur du gaz naturel visée aux articles 15/5 à 15/5decies et leurs arrêtés d'exécution;~~

~~6^o les décisions prises en application de l'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9^obis, relatif à l'approbation des tarifs visés aux articles 15/5 à 15/5decies et de leurs arrêtés d'exécution;~~

~~7^o les décisions prises en application de l'article 20/2 d'infliger une amende administrative.~~

Exposé des motifs :

Compte tenu du fait que, d'une part, la présente étude propose de supprimer la section 2 de la loi gaz « litiges relevant de la compétence de l'Autorité belge de la concurrence » (voir exposé des motifs à ce sujet) et que, d'autre part, les litiges qui relèvent encore de la compétence du Conseil d'Etat ne sont pas faciles à identifier, il convient de faire de la cour d'appel de Bruxelles l'unique instance de recours contre toute décision contraignante et définitive de la CREG.

La suppression de la liste de décisions de la CREG susceptibles d'un recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, est entièrement conforme à l'avis du Conseil d'Etat (numéro 117).

§ 2. La cour d'appel de Bruxelles ~~est saisie du fonds du litige et dispose d'une compétence de pleine juridiction~~ **statue en tant qu'instance juridictionnelle de recours contre tout acte administratif. Elle exerce à l'égard des décisions de la CREG un contrôle de légalité. Ce contrôle peut mener à l'annulation ou la suspension de la décision, sans possibilité de réformation ou d'injonction, hormis l'obligation de restatuer en tenant compte des motifs d'annulation.**

Exposé des motifs :

L'article 58 comporte une transposition de l'art. 41.17 de la troisième directive gaz. Le principe de séparation des pouvoirs²⁸, empêche les organes du pouvoir judiciaire d'exercer une fonction administrative. Une juridiction ne peut donc remettre en question l'opportunité des décisions du régulateur. Le respect de ce principe s'impose d'autant plus que l'indépendance d'une autorité de régulation est plus grande que celle d'une administration classique. Dans ce cas, la cour d'appel ne dispose que d'un contrôle complet de la légalité des décisions prises par le régulateur et ce afin d'offrir aux destinataires la protection juridictionnelle. Si le pouvoir judiciaire disposait de la compétence de réformer les décisions du régulateur au-delà de l'appréciation marginale de légalité, cela aurait irrémédiablement pour conséquence que tout le système de régulation élaboré aux niveaux européen et national serait court-circuité. La cour d'appel doit disposer d'un contrôle de légalité complet contre les décisions de la CREG, de façon à assurer la protection juridictionnelle des destinataires de ses décisions, mais elle ne peut aller au-delà. Tout le système de régulation prévu au niveau européen et national serait court-circuité si des magistrats, qui ne disposent pas des moyens nécessaires ni des prérogatives utilisables à l'égard de tiers, pouvaient remettre en cause l'opportunité des décisions prises par le régulateur, au-delà d'un contrôle marginal de la légalité.

La note interprétative relative aux autorités de régulation prévoit ce qui suit à cet égard (p. 19-20) : *"A third aspect of the NRA's accountability is legal accountability, i.e. it must be possible to introduce legal actions against NRA decisions. [...] Article 37(17) of the Electricity Directive and Article 40(17) of the Gas Directive provide as follows: 'Member States shall ensure that suitable mechanisms exist at national level under which a party affected by a decision of a regulatory authority has a right of appeal to a body independent of the parties involved and of any government'. [...] While **accountability** is very important under the new legislative framework, it **cannot be used as an excuse to infringe the requirements on independence of the NRA**".*

La CREG adhère entièrement au numéro 119 de l'avis du Conseil d'Etat, à savoir que l'examen des décisions de la CREG à la lumière de l'« intérêt général », des « lignes directrices » et des « objectifs du gouvernement » est incompatible avec la troisième directive gaz qui n'autorise qu'une seule autorité de régulation nationale. Autoriser la cour d'appel de Bruxelles à revoir les décisions de la CREG sur la base de ces considérations d'opportunité revient à scinder le pouvoir de décision de l'autorité de régulation nationale entre deux instances. L'examen de la cour d'appel de Bruxelles doit dès lors se limiter à un contrôle de légalité.

~~Section 2. – Litiges relevant de la compétence du Conseil de la concurrence~~

²⁸ Pour une application de ce principe, voir par ex. Cass., 28 février 2005 (www.cass.be), R.G. n° S.04.0149.F

~~Art. 15/20bis. Un recours auprès du Conseil de la Concurrence est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt contre toute décision de la Commission concernant l'approbation, la demande de révision ou le refus d'approbation :~~

~~1° les décisions du gestionnaire du réseau relatives à l'accès au réseau de transport, visé à l'article 15/5, à l'exception des droits et obligations contractuels;~~

~~2° la ou les méthodes d'allocation de la quantité de gaz naturel disponible aux points d'interconnexion avec les réseaux de transport étrangers.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/20bis de la loi gaz permet d'introduire un recours auprès de l'Autorité belge de la concurrence contre deux types de décisions de la CREG. Cet article connaît diverses difficultés d'application et l'on ne sait pas toujours quelles décisions sont précisément visées. Il est en outre problématique que l'Autorité belge de la concurrence fonctionne dans certains cas comme instance de recours et que dans d'autres cas, la CREG soit présumée collaborer avec lui.

En outre, à la proposition d'article 53, 2°, une forme de collaboration est désormais prévue entre la CREG et l'Autorité belge de la concurrence conformément à la troisième directive gaz. Une telle collaboration est difficilement conciliable avec le fait que ce même Conseil fonctionne en également comme instance de recours contre certaines décisions de la CREG. C'est précisément pour cette raison que le législateur avait supprimé tout lien juridique ou toute collaboration éventuelle entre la CREG et l'Autorité belge de la concurrence lors de l'introduction de ce recours et avait même abrogé l'arrêté royal régissant la collaboration avec le Service de la concurrence et le corps des rapporteurs avait d'ailleurs été abrogé à l'époque²⁹.

Au regard des problèmes décrits ci-dessus et de la signification pratique restreinte, il est recommandé de simplement supprimer la possibilité d'interjeter appel auprès de l'Autorité belge de la concurrence.

Le Conseil d'Etat a raison lorsqu'il affirme dans son avis que la suppression de la voie de recours spécifique auprès du Conseil de la concurrence contre des décisions de la CREG ne porte pas atteinte à la possibilité générale dont dispose tout justiciable de former un recours auprès du Conseil de la concurrence (numéro 118). Ce n'est bien entendu pas la raison pour laquelle la CREG propose dans la présente étude de supprimer l'article 15/20bis.

Art. 15/21. 59. § 1^{er}. Le recours visé à l'article ~~58~~ 15/20 n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est dirigé contre une décision de la ~~Commission~~ CREG imposant une amende administrative **ou une sanction comminatoire**. Toutefois la cour d'appel de Bruxelles, saisie d'un tel recours, peut, avant dire droit, ordonner la suspension de l'exécution de la décision faisant l'objet du recours lorsque le demandeur invoque des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation ~~ou la réformation~~ de la décision et que l'exécution immédiate de celle-ci risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. La Cour statue toute affaire cessante sur la demande de suspension.

§ 2. Le recours est formé, **sous** à peine d'irrecevabilité, qui est prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de trente jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de la publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de sa prise de connaissance. La requête est déposée au greffe en autant d'exemplaires que de parties à la cause.

²⁹ B. DELVAUX, "Recente evoluties in het federale energierecht" in X. (éd.), *Recht in beweging: 13de VRG-Alumnidag 2006*, p. 129.

§ 3. Dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de la requête, la requête est notifiée par pli judiciaire par le greffe de la cour d'appel à toutes les parties appelées à la cause par le demandeur. ~~En outre, dans ce même délai, le~~ Le greffe de la cour d'appel demande au comité de direction de la ~~Commission~~ **CREG de déposer le dossier administratif relatif à l'acte attaqué au greffe. Le dépôt du dossier administratif se fait au plus tard le jour de l'audience d'introduction, sans toutefois que le délai entre la réception de la requête par la CREG et l'audience d'introduction puisse être inférieur à dix jours. En cas d'extrême urgence, la Cour peut raccourcir le délai de dépôt du dossier administratif sans toutefois que ce délai ne puisse être inférieur à cinq jours après la réception de la requête. La transmission est effectuée dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande. Le dossier administratif peut être consulté par les parties auprès du greffe de la cour d'appel dès son dépôt et jusqu'à la clôture des débats.**

§ 4. A tout moment, la cour d'appel de Bruxelles peut d'office appeler à la cause toutes autres personnes dont la situation risque d'être affectée par la décision faisant l'objet du recours, à intervenir dans l'instance.

§ 5. La Quatrième Partie, Livre II, Titre III, Chapitre VIII du Code judiciaire est applicable à la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles.

§ 6. La cour d'appel de Bruxelles fixe les délais dans lesquels les parties se communiquent leurs observations écrites et en déposent copie au greffe. La cour fixe également la date des débats.

La cour d'appel de Bruxelles statue dans un délai de soixante jours à compter **de la clôture des débats** ~~du dépôt de la requête, visée au § 2.~~

Exposé des motifs :

La notion de « réformation » doit être supprimée, étant donné que dans le respect de l'indépendance du régulateur, elle n'est plus admise.

La constitution des dossiers administratifs requiert parfois un travail administratif considérable. Les obligations du régulateur en matière de confidentialité impliquent par ailleurs qu'il doive se prononcer sur le caractère confidentiel des pièces du dossier avant de le déposer. Par ailleurs, le dépôt du dossier administratif dans un délai aussi bref ne se justifie pas vu le délai dans lequel les affaires sont fixées pour introduction et *a fortiori* pour plaidoiries. Il est dès lors proposé d'introduire au §3, un délai de dépôt du dossier administratif plus raisonnable.

Par ailleurs, le délai de 60 jours dans lequel la cour prend une décision à compter de la requête n'est pas réaliste. Ce délai est systématiquement et largement dépassé. Le requérant demande lui-même souvent de pouvoir disposer d'un délai plus long pour mettre l'affaire en état. Il est donc proposé de fixer le point de départ du délai de 60 jours dans lequel la cour prend une décisions à la clôture des débats.

Art. 15/22. § 1er. ~~Le recours auprès du Conseil de la Concurrence est soumis aux règles d'instruction et de procédure relatives aux pratiques restrictives de concurrence, établies par les lois du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et instituant le Conseil de la concurrence.~~

§ 2. ~~Le recours est formé, auprès du Conseil de la concurrence dans un délai de trente jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de la publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci.~~

~~Le Conseil de la Concurrence, institué par la loi du 10 juin 2006, statue dans un délai de quatre mois.~~

Exposé des motifs :

L'article 15/22 de la loi gaz règle la procédure auprès de l'Autorité belge de la concurrence. Etant donné qu'il est proposé de supprimer le recours auprès de l'Autorité belge de la concurrence, comme indiqué ci-dessus, cet article doit bien entendu également être supprimé.

~~CHAPITRE IV~~*octies.*~~—~~

~~POUVOIR DE SUSPENSION DU CONSEIL DES MINISTRES~~

~~Art. 15/23. § 1er. Le Conseil des Ministres peut, sur la proposition du Ministre, par arrêté motivé délibéré en son sein, suspendre l'exécution des décisions prises en application de l'article 15/5, § 2, et de ses arrêtés d'exécution, par lesquelles la Commission viole la loi ou blesse l'intérêt général, ou les décisions que le Conseil des Ministres estime contraire aux lignes directrices de la politique de l'énergie du pays, en ce compris les objectifs du gouvernement relatifs à l'approvisionnement du pays en énergie.~~

~~La Commission notifie au Conseil des Ministres les décisions visées à l'alinéa précédent immédiatement après leur adoption.~~

~~L'arrêté de suspension doit intervenir dans les trente jours de la réception de la décision de la Commission par le Conseil des Ministres. Il est immédiatement notifié à la Commission et aux intéressés.~~

~~La Commission modifie la décision suspendue dans les quinze jours à compter de sa suspension en se conformant à l'arrêté motivé prévu à l'alinéa 1er.~~

~~§ 2. L'introduction d'un recours contre la décision du Conseil des Ministres est recevable si un recours est introduit en même temps contre la décision modifiée de la Commission.~~

~~§ 3. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe les modalités des procédures décrites au § 1er.~~

Exposé des motifs :

Les nouvelles directives (art. 39.4 et 39.5 de la nouvelle directive gaz ainsi que les art. 35.4 et 35.5 de la nouvelle directive électricité) imposent que l'autorité de régulation « *soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée* » ; « *l'autorité de régulation veille à ce que son personnel et les personnes chargées de sa gestion : [...] ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée* ». Elle doit être en mesure de « *prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique* ».

La note interprétative de la Commission européenne relative aux autorités de régulation précise que le régulateur doit pouvoir prendre des décisions de manière autonome - sans aucune interférence que ce soit avant ou après qu'une décision soit prise -, indépendamment de toute entité politique, publique ou privée (page 9/20). Cette note stipule explicitement que les décisions du régulateur ne peuvent faire l'objet d'un veto, d'une révision ou d'une suspension par le gouvernement ou le ministre.

Le pouvoir du Conseil des ministres de suspendre certaines décisions de la CREG n'est donc pas compatible avec les nouvelles directives européennes.

CHAPITRE IV ~~novies~~ XIV. – PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DE LA CREG

Art. 15/24 60. Les versions définitives des décisions, études, avis, propositions et rapports ~~du comité de direction ou du conseil général de la Commission~~ CREG sont **pleinement motivées et justifiées.**

Elles sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles. ~~et sont publiées sur le site web de la Commission, www.creg.be, sauf décision contraire des organes de la Commission qui ont pris la décision.~~

Exposé des motifs :

La troisième directive gaz mentionne à plusieurs reprises la nécessité de publier, dans l'intérêt du marché, des informations non confidentielles. Il est renvoyé à ce propos aux articles 16.3 et 41.16 de la troisième directive gaz.

L'article 15/24 de la loi gaz doit donc être modifié, en insistant sur le maintien de la confidentialité des données, tout en tenant compte du fait qu'il est proposé dans la présente étude que la CREG ne soit plus composée de deux organes. Enfin, il peut être opportun d'élargir cette obligation d'informations à tous les actes de la CREG (études, avis, propositions, rapports) et non de la limiter aux décisions à proprement parler.

CHAPITRE V – EXÉCUTION DE LA LOI

Art. 16 . En vue de l'exécution de la présente loi, le Roi détermine notamment :

1° ~~les prescriptions générales à observer et les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport, sans préjudice du droit de police des autorités compétentes;~~

2° ~~les autorités ou services autres que les provinces et communes dont la consultation est obligatoire ainsi que le délai dans lequel ils doivent donner leur avis;~~

3° ~~la procédure à suivre et les formes à observer pour toute occupation du domaine public comme prévue à l'article 9 ou pour toute modification que les autorités centrales, provinciales ou communales entendent faire apporter, conformément au même article, aux installations de transport établies sur leur domaine public;~~

4° ~~la procédure à suivre pour la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 10, et les délais dans lesquels une suite doit être donnée à une demande de déclaration d'utilité publique;~~

5°-6° [...]

5° ~~les clauses pénales qui peuvent être prévues dans le cas d'inexécution des engagements pris en matière de transport de gaz.~~

6° ~~les prescriptions à observer par quiconque exécute, fait exécuter ou envisage d'exécuter des travaux à proximité d'installations de transport par canalisations.~~

~~Le Roi détermine en outre l'échelle des redevances maximales que l'Etat, la province ou la commune sont autorisés, conformément à l'article 13, à percevoir au titre d'indemnité pour l'occupation de leur domaine public ou privé, ainsi que l'échelle des redevances minimales dues à des personnes privées en vertu du même article.~~

Exposé des motifs :

L'article 16 de la loi gaz a été déplacé à la proposition d'article 5, §2.

Art.17. [...]

CHAPITRE VI XV - SANCTIONS

Art. 18. 61. § 1^{er}. Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, le Roi désigne les fonctionnaires du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie qui sont compétents pour rechercher et constater les infractions prévues à **la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci.**~~19 et 20/1~~ Leur procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} peuvent :

1° accéder aux bâtiments, ateliers et leurs dépendances pendant les heures d'ouverture ou de travail, lorsque ceci est nécessaire à l'exercice de leur mission;

2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir des documents, pièces, livres et objets nécessaires à l'enquête et à la constatation **des infractions.**

Lorsque ces actes ont le caractère d'une perquisition, ils ne peuvent être accomplis par les agents visés à l'alinéa 1^{er} que sur autorisation du juge d'instruction ou du président du tribunal de première instance saisi sur requête.

~~§ 2. Le Roi désigne les fonctionnaires du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie qui sont compétents pour le contrôle administratif du respect des dispositions de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci.~~

Exposé des motifs :

Vu l'indépendance des autorités de régulation, ce paragraphe peut être supprimé.

~~§ 3. Art 62. En exécution de l'article 53 et sans~~ Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, le Roi désigne les membres du Comité de direction et du personnel de la **CREG Commission** qui sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

~~Les membres visés à l'alinéa qui précède sont compétents pour rechercher et constater, par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions à l'article 15/14, § 2, 3°, 3°bis, 12° et 13°, à l'article 15/14bis, à l'article 15/14ter et à l'article 15/16, § 1er, en ce qui concerne l'exécution des missions de la Commission visées aux articles 15/14, § 2, 3°, 3°bis, 12° et 13°, 15/14bis et 15/14ter, et à l'article 15/16, § 1erbis, de la présente loi et aux arrêtés d'exécution de celle-ci. A cet effet, ils peuvent :~~

~~1° accéder aux bâtiments, ateliers et leurs dépendances pendant les heures d'ouverture ou de travail, lorsque ceci est nécessaire à l'exercice de leur mission;~~

~~2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire et saisir tous les documents, pièces, livres et objets nécessaires à l'enquête et à la constatation des infractions;~~

~~3° recueillir tous renseignements, recevoir toutes dépositions ou tous témoignages écrits ou oraux;~~

~~4° prêter leur assistance dans le cadre de l'exécution des décisions de la Commission. Lorsque ces actes ont le caractère d'une perquisition, ils ne peuvent être posés qu'en application des articles 87 à 90 du Code d'instruction criminelle.~~

~~Les membres visés à l'alinéa 1er, revêtus de la qualité d'officiers de police judiciaire, peuvent, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, requérir la force publique et bénéficier de tous les moyens reconnus aux agents de la force publique. Sans préjudice des lois particulières qui garantissent le secret des déclarations, les administrations publiques sont~~

~~tenues de prêter leur concours à ces membres dans l'exécution de leurs missions. Les membres peuvent également demander l'assistance du contrevenant ou de ses préposés.~~

Les membres visés à l'alinéa 1^{er} exercent leur mission d'officiers de police judiciaire selon les règles fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission. Ils prêtent serment devant le Ministre de la Justice, dans les termes prévus en application du décret du 31 juillet 1831. En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils sont soumis à la surveillance du procureur général.

Exposé des motifs :

La partie de l'article 18, §1^{er}, de la loi gaz qui a été supprimée est déplacée vers l'article 53, de la présente étude.

L'article 62 reprend l'article 18, §3, premier et dernier alinéa de la loi gaz.

~~**Art.19.** Les infractions à l'article 22 de la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 100 francs à 100000 francs, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, l'amende est portée au double et le contrevenant puni d'un emprisonnement de quinze jour à trois ans.~~

~~Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa 1er.~~

~~Les articles 523 et 525 du Code pénal sont applicables à la dégradation ou la destruction volontaires de toute installation de transport de gaz.~~

Exposé des motifs :

Dans la présente étude il est proposé de supprimer l'article 22 de la loi gaz. Vu que l'article 19 de la loi gaz est d'application aux infractions à l'article 22, il est proposé de supprimer également cet article.

Art.20 63. Sans préjudice de l'application des articles 271 à 274 du Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de **2,48 Euro** ~~100 francs à 2478,94 Euro 100000 francs~~ ou de l'une de ces peines seulement, quiconque empêche ou entrave volontairement l'exécution, par les officiers ou agents visés à l'article **62**, des missions prévues par cet article.

En cas de récidive l'amende est portée au double et le contrevenant puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa 1er.

~~**Art.20/1 64.** § 1^{er}. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,24 Euro cinquante à 495,79 Euro vingt mille francs~~ ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui font obstacle aux vérifications et investigations de la ~~Commission~~ **CREG** en vertu de la présente loi, refusent de leur donner les informations qu'ils sont tenus de fournir en vertu de la présente loi ou leur donnent sciemment des informations inexactes ou incomplètes;

2° **ceux qui influencent ou tentent d'influencer le personnel de la CREG ou les membres de son comité de direction, par quelque moyen que ce soit, notamment par des pressions inappropriées, des instructions ou l'octroi de tout avantage, financier ou autre ;**

3° **les membres du personnel de la CREG ou de son comité de direction qui sollicitent ou acceptent les pressions, instructions ou avantages visés au 2° ;**

4 2° ceux qui contreviennent aux dispositions des articles **4 et 26, 15/3 et 15/5, §4.**

Sans préjudice de l'article 52, §1, 1°, quatrième alinéa les membres du comité de direction et du personnel de la CREG sont soumis au secret professionnel; ils ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions auprès de la CREG, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, hormis le cas où ils défendent en justice une

décision de la CREG dans le cadre d'une recours, et hormis le cas où ils procèdent à un échange d'informations avec l'Autorité belge de la Concurrence, avec la Commission européenne, avec la Commission bancaire, financière et des assurances, et avec les autorités de régulation de l'électricité et du gaz des régions et d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Les autorités mentionnées à l'alinéa précédent sont tenues de :

- a) garantir le traitement confidentiel des données et renseignements reçus ; et
- b) ne pas utiliser ces données et renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été fournis.

Concernant les informations reçues des autorités mentionnées ci-dessus, les membres du comité de direction et du personnel de la CREG sont tenus au même niveau de confidentialité, pour autant que les autorités mentionnées plus haut qualifient les informations données de confidentielles.

Les membres du comité de direction et du personnel de la CREG sont tenus de :

- a) garantir le traitement confidentiel des données et renseignements reçus ; et
- b) ne pas utiliser ces données et renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été fournis.

§ 2. Le Roi peut prévoir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions des arrêtés d'exécution de la présente loi qu'il désigne. Ces sanctions ne peuvent excéder une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de **497,79 Euro**.

§ 3. Les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables aux infractions visées aux §§ 1^{er} et 2. Les sociétés sont civilement responsables des amendes auxquelles leurs administrateurs, gérants ou mandataires sont condamnés pour de telles infractions.

Exposé des motifs :

Les propositions d'articles 63 et 64 comportent une conversion du franc belge en euro.

La proposition d'article 63, §1^{er}, 2^o de la loi gaz comporte une transposition de l'article 39.4, b), ii de la troisième directive gaz. La note interprétative relative au rôle des autorités de régulation prévoit ce qui suit à cet égard (p. 7, alinéa 4) : "*The new legislation also prohibits the NRA's staff and the persons responsible for its management from seeking or taking direct instructions from any government or other public or private entity. This provision aims to tackle the situation where someone working for the NRA is seeking or taking direct instructions. According to the Commission's services, this provision also implies that it is forbidden for anyone to give such instructions. An instruction in this context is any action calling for compliance and/or trying to improperly influence an NRA decision and thus includes the use of pressure of any kind on NRA's staff or on the persons responsible for its management. In the view of the Commission's services this requires Member States to provide for dissuasive civil, administrative and/or criminal sanctions in case of violation of the provisions on independence as well as for any attempts by public and private entities to give an instruction or to improperly influence an NRA decision*".

Art. 20/2. 65. §1^{er}. La ~~Commission~~ **CREG** peut enjoindre à toute **entreprise de gaz naturel** ~~personne physique ou morale établie en Belgique~~ de se conformer, dans le délai qu'elle détermine, à des dispositions déterminées de la présente loi, de ses arrêtés d'exécution, **le cas échéant des arrêtés d'exécution confirmés par une loi, des règlements européens pertinents ou de décisions contraignantes de la CREG ou de l'Agence.**

Si l'entreprise de gaz naturel reste en défaut à l'expiration du délai, la ~~Commission~~ **CREG** peut, **et à condition que** l'entreprise de gaz naturel a été entendue ou dûment convoquée, lui imposer une ~~amende administrative~~ **sanction comminatoire**.

Cette sanction qui est due à compter du jour où elle a été décidée et jusqu'à ce que l'entreprise de gaz naturel ait mis fin à l'infraction, ne peut être, par jour calendrier, inférieure à **1.250 euros** ~~cinquante mille francs~~~~quatre millions de francs~~, ni, **supérieure à 300.000 euros**, ni, au total, supérieure à **6.000.000 d'euros** ~~quatre vingt millions de francs~~ ou 3 pour-cent du chiffre d'affaires que l'entreprise **de gaz naturel** en cause a réalisé sur le marché ~~national~~ du gaz naturel au cours du dernier exercice clôturé, si ce dernier montant est supérieur.

Si l'entreprise de gaz naturel concernée est un gestionnaire de réseau, le montant de la sanction peut atteindre 10 pour-cent du chiffre d'affaires que ce gestionnaire de réseau a réalisé sur le marché belge du gaz naturel au cours du dernier exercice clôturé.

§ 2. Lorsque la CREG constate une infraction qui n'est pas réparable dans le temps, elle peut, à condition que l'entreprise de gaz naturel a été entendue ou dûment convoquée, imposer une amende administrative qui ne peut être inférieure à 1.250 euros, ni supérieure à 6.000.000 d'euros ou 3 pour-cent du chiffre d'affaires que l'entreprise de gaz naturel en cause a réalisé sur le marché du gaz pendant le dernier exercice clôturé, si ce dernier montant est supérieur.

Si l'entreprise de gaz naturel est un gestionnaire de réseau, le montant de l'amende peut atteindre 10 pour cent du chiffre d'affaires que ce gestionnaire de réseau a réalisé sur le marché belge du gaz naturel au cours du dernier exercice clôturé.

§3. Les amendes **administratives et les sanctions comminatoires imposées en application des §§1^{er} et 2** sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration de la Taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines.

§ 4. Les amendes administratives et les sanctions comminatoires imposées par la CREG au gestionnaire de réseau ne sont pas reprises dans les coûts mais sont déduites de la marge bénéficiaire équitable.

Les entreprises de gaz naturel ne peuvent pas davantage refacturer à leurs clients le montant des amendes administratives et des sanctions comminatoires que leur impose la CREG.

Exposé des motifs :

La troisième directive gaz prévoit à l'article 41.4 que « *les États membres veillent à ce que les autorités de régulation disposent des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des missions visées aux paragraphes 1, 3 et 6 d'une manière efficace et rapide. À cet effet, l'autorité de régulation se voit confier au moins les compétences suivantes : ...d) infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises de gaz naturel qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'agence... Ceci comprend le pouvoir d'infliger ou de proposer d'infliger au gestionnaire de réseau de transport ou à l'entreprise verticalement intégrée, selon le cas, des sanctions allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau de transport ou de l'entreprise verticalement intégrée, pour non-respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive.* »

L'article 20/2 de la loi gaz est donc adapté afin de s'y conformer.

D'après la loi gaz, la CREG n'est pas en mesure d'intervenir contre des personnes juridiques actives sur le marché belge mais qui ne sont pas établies en Belgique.

A l'article 65, la précision selon laquelle les personnes juridiques doivent être « établies en Belgique » doit dès lors être supprimée.

En outre, les termes «ou de ses arrêtés d'exécution confirmés par une loi » sont destinés à rencontrer un problème soulevé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 février 2010, considérant qu'un arrêté tarifaire confirmé ne représente ni la loi électricité, ni un de ses arrêtés d'exécution. *Mutatis mutandis*, cette considération est valable pour la loi gaz.

L'augmentation de l'amende administrative de 3 % à 10 % correspond à l'avis du Conseil d'Etat (numéro 120).

Deux autres problèmes se posent au sujet de l'actuel article 20/2.

D'une part, la loi gaz, telle qu'elle existe actuellement, permet uniquement d'infliger des amendes administratives *par jour calendrier*, et il est donc impossible de sanctionner une infraction par un montant unique. Ce dernier type d'amende est néanmoins indiqué pour les infractions qui ont déjà été commises et ne le sont plus au moment de la sanction.

D'autre part, le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 212.557 du 7 avril 2011 que l'amende administrative prévue dans l'actuelle loi ne peut sanctionner un *comportement futur* et que la décision par laquelle la CREG impose une amende *ne peut* par conséquent *pas avoir trait à la période qui suit la décision*. Dans cette interprétation, la CREG perd un instrument important pour contraindre les acteurs du marché à se mettre en conformité.

Afin de résoudre ce double problème, la CREG propose, d'une part, d'introduire une *véritable* astreinte applicable à partir de la décision qui l'impose jusqu'à ce que l'entreprise ait mis un terme à l'infraction et, d'autre part, de dissocier en même temps l'amende administrative d'une période de temps et la limiter à un montant unique. Cette solution a déjà été appliquée pour la législation relative à la surveillance financière (article 103 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit), qui a directement servi d'inspiration à l'actuel article 31 de la loi électricité (voir Projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, *Doc. parl.* Chambre 1998-1999, n° 1933/1, p. 28). C'est précisément en raison de son caractère insuffisant et hybride que cette disposition a été modifiée par l'article 139 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (M.B. du 4 septembre 2002). Les travaux parlementaires l'expliquent de la manière suivante (Projet de loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers *Doc. parl.*, Chambre 2001-2002, 1842/1, p. 124).

« Jusqu'à présent, d'aucuns ont considéré que, nonobstant l'utilisation par l'article 103 des termes «amende administrative», il s'agissait en fait d'une astreinte, étant donné que la somme d'argent est due «par jour calendrier», pour les manquements qui persistent au-delà de l'expiration du délai de redressement dont la CBF a assorti son injonction (voir rapport annuel CBF 2000-2001, p. 41). Le texte de l'article 103 est dès lors modifié pour distinguer clairement l'astreinte de l'amende administrative. L'astreinte est une sanction potentielle qui assortit une injonction, en cas de non respect de celle-ci. Elle est prononcée a priori, en même temps que l'injonction qu'elle accompagne. A l'inverse, l'amende est une sanction qui est infligée après la constatation de l'infraction.

Pour la surveillance du marché du gaz naturel également, un tel éclaircissement a été extrêmement indiqué. On estime toutefois que le terme « astreinte » devrait être remplacé par le terme « mesure coercitive administrative », afin d'éviter toute confusion avec les véritables astreintes, qui sont prononcées en principe par un juge.

~~CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES~~

~~**Art. 21.** Est abrogée, en tant qu'elle concerne le transport de gaz, la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz.~~

Exposé des motifs :

Comme le stipule la dernière phrase, la loi du 17 janvier 1938 a été supprimée en ce qui concerne le transport de gaz. Par conséquent, cette disposition est obsolète et peut être supprimée.

~~**Art. 22** La concession ou la permission de transport de gaz prévue à l'article 3 est octroyée à l'exploitant d'une entreprise de transport de gaz au sens de l'article 2 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition qu'il fasse parvenir au Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, dans le délai à fixer par le Roi, les documents et renseignements requis en vertu de l'article 17.~~

~~Le Roi ou le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, selon le cas, détermine le délai dans lequel le transporteur intéressé doit, sous peine de déchéance, se conformer aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés d'exécution de celle-ci ainsi qu'à celles du cahier général des charges dont le texte est annexé à l'acte de concession, ou aux conditions prévues dans le titre de permission.~~

Exposé des motifs :

Le renvoi à l'article 17 n'est pas correct, vu que l'article 17 a été supprimé par l'article 17 de la loi du 29 avril 1999. Cette disposition est dépassée et peut être supprimée.

~~**Art. 23.** En cas de menace de crise ou de crise soudaine sur le marché de l'énergie, ou lorsque la sécurité d'approvisionnement du pays est menacée, ou en cas de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations ou pour l'intégrité des réseaux de transport, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris des dérogations temporaires aux dispositions de la présente loi.~~

Exposé des motifs :

En application du Règlement SOS, des mesures de sauvegarde seront établies par la CREG en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du pays. En application de l'article 30, §1^{er}, deuxième alinéa, 2°, des mesures de sauvegarde seront établies en cas de situation d'urgence menaçant l'intégrité du réseau et/ou l'intégrité physique des personnes. Par conséquent, l'article 23 est d'ores et déjà remplacé par les dispositions précitées et peut dès lors être supprimé.

~~**Art. 24.** Les entreprises de gaz naturel, à l'exclusion des gestionnaires de réseau ayant une position puissante sur le marché du gaz belge veillent à intégrer dans leur processus décisionnel interne des mécanismes appropriés en vue d'éviter que des conflits d'intérêts dans le chef d'entreprises apparentées ne conduisent à l'adoption de décisions ou stratégies susceptibles de nuire aux intérêts essentiels des consommateurs ou à la bonne exécution des obligations de service public de l'entreprise concernée.~~

~~La CREG peut formuler des recommandations pour la mise en oeuvre du premier alinéa en s'inspirant des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise. Les entreprises concernées~~

~~informent la CREG de la suite qu'elles donnent à ces recommandations; le cas échéant, elles lui exposent les raisons spécifiques pour lesquelles elles estiment devoir y déroger. Pour l'application du présent article, une entreprise de gaz naturel est réputée puissante sur le marché du gaz belge lorsqu'elle détient une part supérieure à 25 pour cent de ce marché ou d'un segment de celui-ci.~~

Exposé des motifs :

L'article 24 loi gaz a été déplacé à la proposition d'article 14, §11.

~~**Art. 25.** Les Chapitre IV^{ter} et IV^{quater} de la présente loi ne sont d'application ni aux installations de l'Interconnector ni à celles du Zeepipe sur le territoire belge.~~

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer l'article 25 de la loi gaz. A cet égard, il peut être renvoyé au chapitre IV de cette étude relatif à la certification et à la désignation des gestionnaires. Dans l'exposé des motifs de l'article 8, il est expliqué pourquoi le I(UK) doit également être certifié et désigné comme TSO et relève donc de régime régulé. D'autre part, les installations du Zeepipe ne constituent pas un réseau mais sont des « installations en amont ». Conformément à la proposition d'article 37, l'accès aux terminaux d'arrivage du Zeepipe I doit être réglementé comme mentionné dans l'exposé des motifs de la définition d' « installation en amont »(6°).

CHAPITRE XVI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 66. Au plus tard le 3 mars 2012, les gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel désignés par arrêté ministériel du 23 février 2010³⁰ doivent avoir été certifiés et désignés, comme prévu respectivement à l'article 7 et à l'article 12.

Exposé des motifs :

La troisième directive gaz ne prévoit aucune disposition quant à ce qui doit advenir des gestionnaires de réseaux déjà désignés conformément à la deuxième directive gaz. Etant donné que la troisième directive gaz diffère fondamentalement de la deuxième directive gaz sur ce point et pour éviter toute insécurité juridique afin d'éviter une mise en demeure de la Commission européenne, une disposition transitoire doit être introduite pour la SA Fluxys et la SA Fluxys LNG. C'est la seule façon pour la Belgique de se conformer au nouveau règlement européen en la matière. L'article 10 de la troisième directive gaz stipule expressément qu'aucun gestionnaire du réseau de transport ne peut être désigné sans avoir été préalablement certifié. En outre, l'article 9.1 de la troisième directive gaz prévoit que toute entreprise propriétaire d'un réseau de transport doit agir en qualité de gestionnaire du réseau de transport d'ici le 3 mars 2012. Etant donné qu'une entreprise ne peut agir en qualité de gestionnaire du réseau de transport qu'après avoir été certifiée et qu'en vertu de l'article 10.2, la désignation d'un gestionnaire du réseau de transport doit être notifiée à la Commission européenne pour être publiée ensuite au Journal officiel de l'Union européenne, il est logique que cette disposition transitoire soit prévue pour la SA Fluxys et la SA Fluxys LNG.

³⁰ M.B. 02.03.2010.

Art. 67. La composition du conseil d'administration des gestionnaires de réseaux doit être conforme aux dispositions de l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, au plus tard un mois après la publication de l'arrêté ministériel de désignation visé à l'article 12.

L'article 8/3, §1^{er}, alinéa premier, applicable avant l'entrée en vigueur de [la présente loi] reste d'application jusqu' à ce que les dispositions de l'article 14, §2, alinéa premier de la présente loi seront d'application et ce au plus tard un mois après la publication de l'arrêté ministériel de désignation visé à l'article 12.

Les dispositions de l'article 14, §3, deuxième alinéa, 1^o et 2^o, sont pour la première fois applicables aux nouvelles nominations et aux renouvellements de mandats.

L'article 1, 45^o, d'application avant l'entrée en vigueur de la présente loi, reste d'application aux administrateurs indépendants nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à la fin de leur mandat.

Exposé des motifs :

La date du 30 mai 2011 a expiré depuis longtemps et il est donc opportun de faire concorder la nouvelle composition du conseil d'administration des gestionnaires de réseau, à l'exception du gestionnaire d'une interconnexion, avec la certification et la désignation du gestionnaire de réseau, à savoir un mois après la publication de l'arrêté ministériel de désignation au Moniteur belge.

Art 68. L'exigence d'approbation préalable par le comité de gouvernance d'entreprise visée à l'article 14, § 8, alinéa 1^{er} est, en ce qui concerne la désignation des membres du comité de direction, applicable pour la première fois aux nominations et aux renouvellements des mandats après l'entrée en vigueur de la loi.

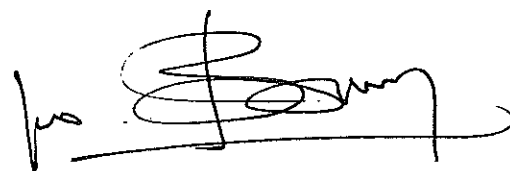
Art 69. Le plan de développement du réseau, visé à l'article 23, sera soumis pour la première fois à la CREG en même temps que la prochaine proposition, visée à l'article 38, §1, qui devra être soumise à l'approbation de la CREG après l'entrée en vigueur de la loi.

NNNN

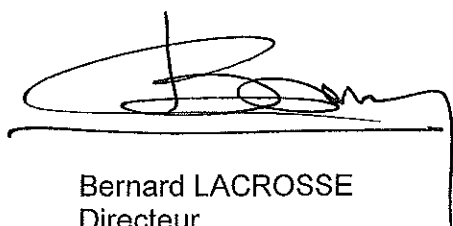
Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



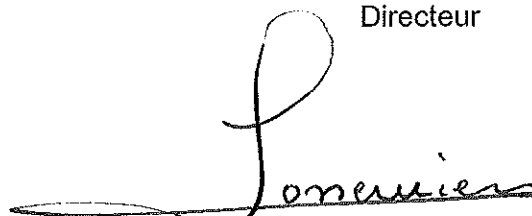
Guido CAMPS
Directeur



Dominique WOITRIN
Directeur



Bernard LACROSSE
Directeur



François POSSEMIERS
Président du Comité de direction

TABLEAU DE COORDINATION

<p>Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et modifiée en dernier lieu par la loi du 29 avril 2010</p>	<p>Projet de modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations suite à la nouvelle réglementation européenne</p>	<p>Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE</p>
<p>Chapitre I - Définitions</p>	<p>Chapitre I - Définitions</p>	
<p>ART 1</p> <p>Entreprise de gaz Entreprise de gaz naturel Réseau de transport de gaz naturel Autorisation de transport</p> <p>Installations de distribution de gaz Entreprise de distribution</p> <p>Fourniture de gaz naturel Entreprise de fourniture Autorisation de fourniture Réseau interconnecté Entreprise liée Utilisateur du réseau</p> <p>Directive 2005/55/CE Administration de l'Energie Commission Code de bonne conduite Gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel</p> <p>Installation de stockage de gaz naturel Gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel Gestionnaire d'installation de GNL Stockage de gaz naturel en canalisations Entreprise intégrée verticalement</p>	<p>ART 1</p> <p>Réseau</p> <p>Transport</p> <p>Réseau de transport Réseau de distribution</p> <p>Gestionnaire de réseau de distribution Réseau fermé de distribution Réseau fermé d'entreprises Utilisateur Fourniture Entreprise de fourniture</p> <p>Entreprise apparentée Utilisateur du réseau Client grossiste Directive 2009/73/CE Direction générale de l'Energie CREG Règlement de gaz naturel Gestionnaire de réseau</p> <p>Gestionnaire du réseau de transport Installation de stockage</p> <p>Gestionnaire d'installation de stockage Gestionnaire d'installation de GNL</p> <p>Stockage en conduite</p> <p>Entreprise verticalement intégrée</p>	

<p>Entreprise intégrée horizontalement Nouvelle installation Les gestionnaires Gestionnaire de réseau combiné Administrateur indépendant</p> <p>Marge équitable Actif régulé Taux de rendement</p> <p>Conditions principales</p>	<p>Entreprise intégrée horizontalement</p> <p>Nouveau réseau</p> <p>Actionnaire dominant Personnes agissant de concert</p> <p>Interconnexion Programme de services Contrats standard Règlement d'accès Règlement (CE) n° 715/2009 Agence Instrument dérivé sur le gaz Proposition de la CREG Affréteur Contrat de transport Règlement SOS Gestionnaire de l'interconnecteur Commission de la Chambre</p>	
Chapitre II – Portée de la présente loi	Chapitre II – Portée de la présente loi	
ART. 2	ART. 2 §1 ^{er} : extension du champ d'application de la loi gaz aux réseaux fermés d'entreprises ; §3: extension du champ d'application de la loi gaz au biogaz §4	ART. 1.1 ART. 1.2
§3		
	ART. 3 §1 ^{er} : Reprend l'article 15/8 de la loi gaz (application de la loi gaz aux traités internationaux) §2: par analogie à l'article 32 de la loi électricité, la loi gaz donne la compétence au Roi, sur proposition de la CREG, de prendre des mesures relatives aux dispositions contraignantes qui découlent de traités internationaux en matière de gaz naturel	
Chapitre III – Dispositions relatives aux autorisations de transport des gestionnaires	Chapitre III – Autorisations de transport	
<i>Section 1 – Autorisations de transport pour le gaz naturel</i> ART. 3	ART. 4	

<p>ART. 4</p> <p>ART. 5 - 6: supprimé par la loi du 29/04/99</p> <p>ART. 7</p>	<p>ART. 5: pas d'autorisation de transport requise pour les réseaux fermés d'entreprises et les conduites directes situées sur le domaine privé §1^{er}, 1°, d) : comporte une extension vu le règlement SOS §2 : Reprend l'article 16 de la loi gaz (le Roi prend les mesures de sécurité lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport)</p> <p>ART. 6</p>	
<p><i>Section 2 – Désignation des gestionnaires</i> Sous-section 1. - Système définitif</p> <p>ART. 8: à supprimer pour cause d'incompatibilité avec la troisième directive gaz</p>	<p>Chapitre IV – Certification et désignation des gestionnaires</p> <p><i>Section 1.- Certification des gestionnaires de réseaux</i> ART. 7: Décrit la procédure de certification. ART. 8, §§1 à 3: Enumère les exigences de certification en application du modèle OU. §§ 4 à 5 : énumère les exigences de certification respectivement des modèles ISO et ITO qui peuvent être appliquées à une interconnexion si l'entreprise qui détient l'interconnexion est verticalement intégrée. ART. 9: La CREG contrôle le respect permanent des exigences de certification, avec possibilité de réouverture de la procédure de certification.</p> <p><i>Section 2. – Certification relative aux pays tiers</i> ART. 10: S'applique exclusivement aux réseaux de transport, dont également les interconnexions. On entend par pays tiers, les États qui ne sont pas membres de l'UE. ART. 11: extension du champ d'application de l'article 10 aux installations de stockage et de GNL.</p> <p><i>Section 3. - Désignation des gestionnaires de réseaux</i></p>	<p>ART. 10.4 à 10.8</p> <p>ART. 9.1 à 9.5</p> <p>ART. 9.8</p> <p>ART. 10.4</p> <p>ART. 11</p>

<p>Sous-section 2. - Système non-définitif</p> <p>ART. 8/1: à supprimer pour cause d'incompatibilité avec la troisième directive gaz</p> <p>Sous-section 3. – Conditions à respecter par les gestionnaires de réseaux</p> <p>ART 8/2 ART 8/3 §1^{er}</p> <p>ART. 8/3 §1^{er}/1: à supprimer vu la situation de fait modifiée de l'actionnariat au sein de Fluxys</p> <p>ART. 8/3, §2: a été déplacé à l'article 14, §2, alinéa deux</p> <p>§3 §4 §5 §6 §7 §8 §9</p> <p>ART. 8/4: à supprimer ART. 8/5: à supprimer ART. 8/6: à supprimer</p>	<p>ART. 12: La nomination se fait par le Ministre après certification par la CREG. La CREG peut retirer la certification et le ministre peut révoquer la désignation après un rapport motivé de la CREG.</p> <p><i>Section 4. – Réseaux fermés d'entreprises: qualification et désignation des gestionnaires</i></p> <p>ART. 13: La CREG qualifie le réseau de réseau fermé d'entreprises et désigne le gestionnaire. La CREG peut retirer la qualification et le ministre peut, sur la base d'un rapport motivé DE LA creg ? lorsque le gestionnaire ne remplit plus ses obligations.</p> <p><i>Section 5. – Conditions à respecter par les gestionnaires de réseaux</i></p> <p>ART. 14 §1^{er} §2: conseil d'administration et reprend l'article 8/3, §2 de la loi gaz §3: administrateurs indépendants</p> <p>§4: comité d'audit §5: comité de rémunération §6: comité de <i>gouvernance</i> d'entreprise §7: nomination du comité de direction §8: nomination de trois membres du comité de direction §9: compétences du conseil d'administration §10: compétences du comité de direction</p> <p>§ 11 : reprends l'article 24 de la loi gaz</p>	<p>ART. 10.2</p> <p>ART. 28.1 et 26.4</p>
<p>Chapitre IV – Droits et</p>	<p>Chapitre V – Droits et obligations</p>	

obligations du titulaire d'une autorisation de transport et des gestionnaires	du titulaire d'une autorisation de transport	
<i>Section I – Autorisations de transport pour le gaz naturel</i> ART. 9 - 15	ART. 15 – 21	
<i>Section II. - Gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et gestionnaire de l'installation GNL</i>	Chapitre VI – Droits et obligations des gestionnaires	
ART. 15/1 §1^{er} §2: à supprimer §3 §4: à supprimer vu la nouvelle définition des installations en amont et de l'interconnexion ART. 15/2: à supprimer, vu le nouvel article 22, §4	<i>Section 1. – Droits et obligations des gestionnaires de réseaux</i> ART. 22: 11°: concerne la rédaction d'un programme d'engagements en vue d'éviter tout comportement discriminatoire 12°: les conditions relatives, entre autres, au raccordement et à l'accès aux réseaux 13° : respecter le secret professionnel par les gestionnaires du réseau §2 §3: la possibilité, pour les gestionnaires de réseaux, d'exercer d'autres activités conformément à leur objet social. §4 : en analogie avec l'article 8, §2 de la loi électricité §5 : droits et obligations ISO §6 : droits et obligations ITO <i>Section 2. – Plan de développement du réseau</i> ART. 23: le plan de développement du réseau est rédigé par le gestionnaire du réseau pour chaque infrastructure et est soumis à la CREG, qui exerce un contrôle sur celui-ci. Lorsque les investissements sont pas réalisés, la CREG peut intervenir. <i>Section 3. – Droits et obligations des gestionnaires de réseaux fermés</i>	ART. 41.6 ART. 14.4 ART. 14.5 ART 22 et 41.1, g) ART. 22.7

	d'entreprises ART. 24 – 25	
Chapitre IVbis – Autorisations de fourniture	Chapitre VII – Autorisations de fourniture	
ART. 15/3 ART. 15/4	ART. 26 ART. 27 ART. 28: les entreprises de fourniture conservent durant dix ans toutes les transactions relatives aux contrats de fourniture de gaz naturel et dérivés de gaz naturel avec les clients grossistes, les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs de réseaux fermés d'entreprises.	ART 44
Chapitre IVter - Accès au réseau de transport de gaz naturel et aux installations de stockage de gaz naturel et de GNL	Chapitre VIII – Organisation de l'accès, du raccordement aux réseaux et de la gestion de ceux-ci	
ART. 15/5undecies: remplacé par l'art. 30 ART. 15/7, §1^{er}	<i>Section 1.- droit d'accès</i> ART. 29: droit d'accès <i>Section 2. – L'accès, le raccordement aux réseaux et la gestion de ceux-ci</i> ART. 30: règlement gaz naturel [proposition de règlement gaz naturel (090716-CDC-882)] ART. 31: en cas de refus, par un gestionnaire de réseau, de l'accès au réseau de celui-ci, la CREG peut imposer au gestionnaire de réseau d'effectuer des investissements <i>Section 3. – L'accès, le raccordement aux réseaux fermés d'entreprises et la gestion de ceux-ci</i> ART. 32: accès à un réseau fermé d'entreprises ART. 33: en cas de refus, par un gestionnaire de réseau fermé d'entreprises, d'accès au réseau de ce dernier, l'article 29 peut être appliqué <i>Section 4. – Nouvelle grande infrastructure</i> ART. 34 - 36: S'applique tant aux interconnexions, au stockage qu'au GNL. Il y a moyen de demander une dérogation aux exigences de dissociation, à l'établissement d'un plan de développement du réseau	ART. 3.6 ART. 25 ART. 36

<p>ART. 15/6: à supprimer ART. 15/7: à supprimer ART. 15/8: déplacé à l'article 3, §1^{er} ART. 15/9</p>	<p>(limité au stockage et GNL et interconnexions), au droit d'accès, aux règles de gouvernance d'entreprise et aux tarifs ;</p> <p>Section 5. – Accès aux installations en amont ART. 37:</p>	
	Chapitre IX - Tarifs	
<p>ART. 15/5</p> <p>ART. 15/5bis : à supprimer ART. 15/5ter</p> <p>ART. 15/5quater, §1^{er}</p> <p>§2: à supprimer §3: à supprimer §4: à supprimer §5: à supprimer</p> <p>ART. 15/5quinquies: à supprimer / plus aucune distinction entre transport intérieur et transit ART. 15/5sexies: à supprimer / une conduite directe n'est pas un réseau et donc les tarifs ne sont pas d'application ART. 15/5septies ART. 15/5octies, §1^{er}: à supprimer §2 ART. 15/5nonies : à supprimer ART. 15/5decies: à supprimer</p>	<p>ART 38, §1^{er} §2: possibilité pour les gestionnaires de réseaux fermés d'entreprises d'être exemptés de tarifs</p> <p>ART. 39: concerne les lignes directrices ART. 40, §1: introduction d'une proposition tarifaire pour approbation par la CREG</p> <p>§2: règles d'évolution</p> <p>ART. 41</p> <p>ART. 42</p> <p>ART. 43: publication des tarifs</p>	<p>ART. 28.2 et 28.3</p> <p>ART. 41.6 ART. 41.6</p> <p>ART. 41.10, première phrase</p> <p>Considérant 32 et ART 41.6</p> <p>ART. 41.16</p>
<p>Chapitre IV^{quater} - Tarification, obligations de service public, comptabilité</p>	<p>Chapitre X – Prix, prix maximaux, obligations de service public, comptabilité</p>	
<p>ART. 15/10</p>	<p>Section 1. – Prix ART 44: tout client final a droit à un prix raisonnable</p> <p>Section 2. – Prix maximaux ART. 45: le prélèvement pour le</p>	<p>ART. 3.3 et 41.1, o)</p>

<p>ART. 15/11, §1^{er}</p> <p>§2: à supprimer, vu le nouvel article 30, §1^{er}, 2° §3: à supprimer</p> <p>ART. 15/12</p>	<p>financement des prix maximaux est du par tout client final établi en Belgique en fonction de ses unités énergétiques consommées, que la fourniture passe ou non via un titulaire d'autorisation de fourniture</p> <p><i>Section 3. – Obligations de service public</i> ART 46 §1^{er}, 1° et 2°: l'application est étendue en tenant compte de l'efficacité énergétique 3°: est étendu suite au règlement SOS §2: la cotisation fédérale est due par tout client final établi en Belgique en fonction de ses unités énergétiques consommées, que la fourniture passe ou non par un titulaire d'autorisation de fourniture</p> <p><i>Section 4. – Comptabilité</i> ART. 47 §3 : est mis en concordance avec la loi électricité §5 : les règles de comptabilité qui sont en vigueur conformément à la législation de l'Etat dont relève la société</p>	<p>ART. 3.2</p> <p>Règlement SOS</p>
<p>Chapitre IVquinquies – Contrôle de la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel</p>	<p>Chapitre XI – Contrôle de la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel</p>	
<p>ART. 15/13</p> <p>§4: à supprimer §5: supprimé par la loi du 13/02/2006</p>	<p>ART. 48, §1: prospective est soumis pour avis au gestionnaire de réseau, au Conseil Fédéral du Développement Durable, et au Conseil Consultatif de l'Electricité et du Gaz § 4 et 5 : en analogie avec la loi électricité</p> <p>ART. 49 : Règles et procédures prévues par arrêté royal pour pouvoir exécuter les mesures du Règlement SOS</p>	<p>Règlement SOS</p>
<p>Chapitre IVsexies – Autorité de régulation, règlement de différends</p>	<p>Chapitre XII - Autorité de régulation, règlement de différends</p> <p><i>Section 1. – autorité de régulation</i></p>	

<p>ART. 15/14, §1^{er}:</p> <p>ART. 15/14, §2</p> <p>ART. 18, §3</p> <p>ART. 15/14bis: à supprimer car déplacé à l'art. 52, §1^{er}, 10°, a)</p> <p>ART. 15/14ter: à supprimer car déplacé à l'art. 52, §1^{er}, 10°, a) et b)</p> <p>ART. 15/15</p> <p>ART. 15/16: à supprimer car déplacé à l'art. 53, §1^{er}, 3°</p> <p>ART. 15/16bis:</p> <p>ART. 15/17: à supprimer car un service de conciliation et</p>	<p><i>Sous-section 1 : organisation</i></p> <p>ART.50, §§1 à 3: La CREG et son personnel est autonome. Elle est dotée de la personnalité juridique.</p> <p>§4 : Elle constitue l'ARN au sens de la Directive 2009/73/CE et se concerta avec les régulateurs régionaux.</p> <p><i>Sous-section 2 : objectifs</i></p> <p>ART. 51: Décrit les objectifs généraux du NRA</p> <p><i>Sous-section 3 : tâches</i></p> <p>ART. 52, §1^{er}: Enumère les tâches de régulation de la CREG, dont l'approbation, le contrôle et le suivi de tous les aspects relatifs à la situation technique et tarifaire du marché du gaz naturel, les tâches de surveillance du droit de la concurrence et la garantie des mesures pour les consommateurs ; Des tâches spécifiques pour ISO et ITO</p> <p>§3: La CREG est l'instance compétente selon le Règlement SOS</p> <p><i>Sous-section 4 : compétences</i></p> <p>ART. 53: La CREG peut prendre des décisions contraignantes, demander toutes les informations nécessaires auprès de tous les acteurs du marché, collaborer avec les régulateurs européen, nationaux et régionaux, et avec les autorités de concurrence européennes et belges et la CBFA ;</p> <p>4°</p> <p>5° et 6°</p> <p>7°</p> <p>8°</p> <p>ART. 54: Répartition des tâches entre la Présidence et les trois directions</p> <p>ART. 55</p>	<p>ART. 39.4, b), ii.</p> <p>ART. 40</p> <p>ART. 41.1</p> <p>ART. 41.3 et 41.5</p> <p>Règlement SOS</p> <p>ART. 41.4, a), b), c) et d)</p> <p>ART. 43.1 et 43.4 et 42</p> <p>ART. 42.3</p>
--	---	--

<p>d'arbitrage ne peut être instauré au sein de la CREG en raison de son indépendance</p> <p>ART. 15/18 ART. 15/19: à supprimer car la deuxième directive gaz sera abrogée à compter du 3/3/2011</p>	<p><i>Section 2. – Autorité de règlement des litiges</i> ART. 56</p>	<p>ART. 41.11</p>
<p>Chapitre IVsepties – Voies de recours contre les décisions prises par la Commission</p>	<p>Chapitre XIII – Voies de recours contre les décisions prises par la Commission</p>	
<p><i>Section 1. - Litiges relevant de la compétence de la cour d'appel de Bruxelles</i> ART. 15/20</p> <p><i>Section 2. - Litiges relevant de la compétence de l'Autorité belge de la concurrence</i> ART. 15/20bis: à supprimer car l'art. 53, 6° prévoit une collaboration entre la CREG et l'autorité belge de la concurrence, par laquelle l'autorité belge de la concurrence ne peut plus intervenir comme instance d'appel contre les décisions de la CREG. ART. 15/21 ART. 15/22: à supprimer en raison de la suppression de l'article 15/20bis. L'article 15/22 régissait la procédure avec l'autorité belge de la concurrence</p>	<p><i>Section 1. – Plainte en vue d'un réexamen</i> ART. 57</p> <p><i>Section 2. - Litiges relevant de la compétence de la cour d'appel de Bruxelles</i> ART. 58 : un contrôle de légalité de la Cour d'Appel</p> <p>ART. 59</p>	<p>ART. 41.12</p> <p>ART. 41.17</p>
<p>Chapitre IVocties – Pouvoir de suspension du Conseil des ministres</p>		
<p>ART. 15/23: à supprimer car incompatibilité avec la troisième directive gaz ;</p>		<p>ART. 39.4 et 39.5</p>
<p>Chapitre IVnovies - Publicité</p>	<p>Chapitre XIV - Publicité des</p>	

des décisions de la Commission	décisions de la Commission	
ART. 15/24	ART. 60	ART. 16.3 et 41.16
Chapitre V – Exécution de la loi		
ART. 16: à supprimer car plus d'application ART. 17: supprimé par la loi du 29 avril 1999		
Chapitre VI – Sanctions	Chapitre XV – Sanctions	
ART. 18, §1: §2: à supprimer §3 ART. 19: à supprimer ART. 20 ART. 20/1 ART. 20/2	ART. 61 ART. 62: reprend l'article 18, §3, premier et dernier alinéa ART. 63 ART. 64 ART. 65: La CREG peut non seulement infligé une amende administrative (§2) mais également une sanction comminatoire (§1)	ART. 39.4, b), ii ART. 41.4
Chapitre VII – Dispositions diverses		
ART. 21 à 22 : à supprimer car plus d'application ART. 23: est remplacé par l'art. 30, §1 ^{er} , deuxième alinéa, 2° ART. 24: est déplacé à l'art. 14, §11 ART. 25: à supprimer car les installations upstream ne constituent pas un réseau		
	Chapitre XVI - Dispositions transitoires	
	ART. 66: au plus tard le 3/3/2012, la SA Fluxys et la SA Fluxys LNG doivent être certifiées et désignées ART. 67: la composition du conseil d'administration des gestionnaires de réseaux doit est conforme à l'article 14, §2, alinéa premier au plus tard un mois après la publication de l'arrêté ministériel de désignation au Moniteur belge. ART. 68: l'article 14, §8, alinéa premier entrera en vigueur lors du	ART. 9.1 et 10

	<p>renouvellement des mandats</p> <p>ART. 69: le plan de développement du réseau doit être soumis à la CREG pour la première fois avec la proposition tarifaire après l'entrée en vigueur de la loi.</p>	
--	---	--